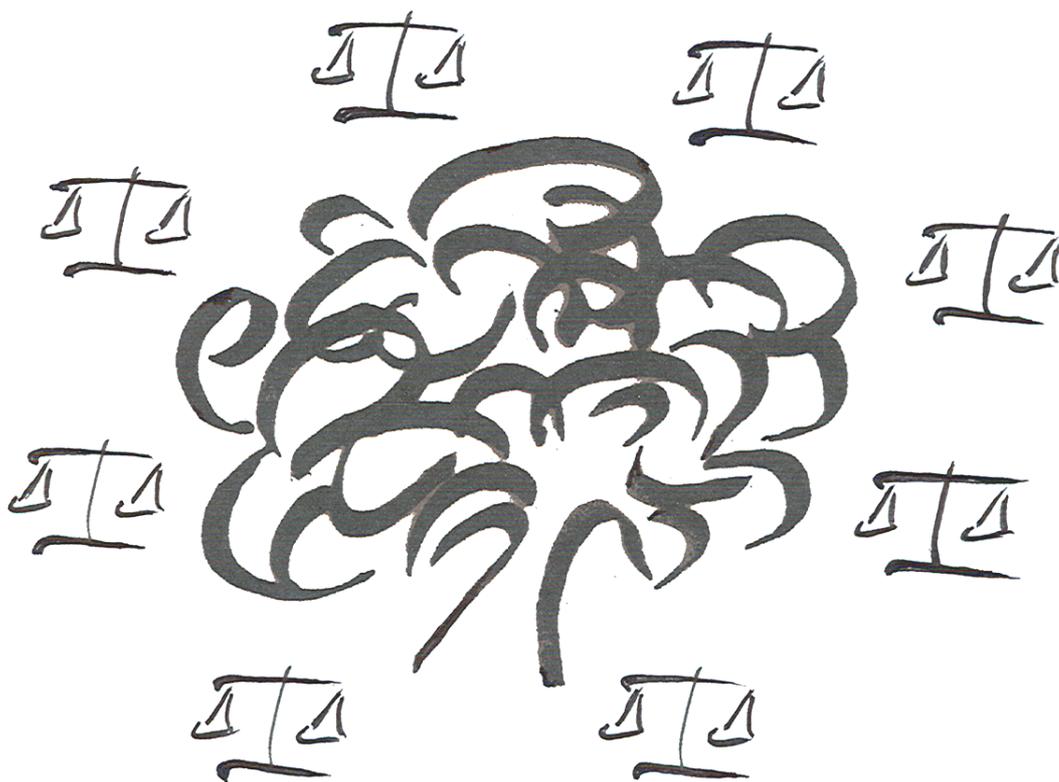


# ***L'ARBRE ET LA LOI***

*Recueil des textes réglementaires classés  
par thèmes*



Octobre 2007



Vous trouverez dans ce recueil les textes de lois, les arrêtés, les circulaires, les décrets et quelques jurisprudences en rapport avec les arbres. De nombreux articles de différents codes figurent dans ce document : code civil, code de la défense, code de la voirie routière, code de l'aviation civile, code de l'environnement, code de l'organisation judiciaire, code de l'urbanisme, code des postes et communications électroniques, code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, code du patrimoine, code forestier, code général des collectivités territoriales, code pénal et code rural.

Ces textes sont classés par thèmes pour vous permettre de trouver facilement une amorce de réponse juridique aux questions qui se posent sur des cas précis.

A la fin du recueil figure un index où les textes sont classés par ordre alphabétique et par codes.

Les textes officiels apparaissent en italiques sur une trame grise.

La législation évoluant en permanence, il est important de contrôler que les textes sont toujours en vigueur (consultez à ce titre le site Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations de l'auteur ayant pour objet de mieux faire comprendre la législation. Ces commentaires n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes de référence sont à prendre en compte.

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la SFA et l'auteur ne pourraient être tenus responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce recueil.

Augustin BONNARDOT, Arboriste Forestier au CAUE 77

#### Conception

Augustin BONNARDOT, Forestier-Arboriste,

Sophie BOUDSOCQ, maquette

Laure PIEDELOUP, infographiste



CAUE 77

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne

27 rue du Marché 77120 Coulommiers

Tél. 01 64 03 30 62 Fax 01 64 03 61 78 email [caue77@wanadoo.fr](mailto:caue77@wanadoo.fr)



société  
française  
d'arboriculture

#### Partenaire

Société Française d'Arboriculture

Chemin du Mas 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Tél. 04 75 90 81 49 Fax 04 75 90 81 85 [www.sfa-asso.fr](http://www.sfa-asso.fr) [arbre@wanadoo.fr](mailto:arbre@wanadoo.fr)

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES D'ARBRES</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES LOCATAIRES</b> .....  | <b>7</b>  |
| RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX .....  | 7         |
| <b>OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES GESTIONNAIRES D'ARBRES PUBLICS</b> .....                                    | <b>9</b>  |
| RESPONSABILITÉ PÉNALE .....   | 9         |
| RISQUES CAUSÉS À AUTRUI .....   | 9         |
| POLICE MUNICIPALE.....  | 10        |
| RESPONSABILITÉ ET PROTECTION DES ÉLUS .....   | 11        |
| DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES .....  | 12        |
| <b>ARBRES EN MONTAGNE</b> .....   | <b>13</b> |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE MONTAGNE.....   | 13        |
| REMONTÉES MÉCANIQUES - AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....  | 13        |
| AMÉNAGEMENTS DE DOMAINE SKIABLE .....   | 15        |
| <b>ARBRES EN ZONE LITTORALE</b> .....   | <b>16</b> |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL .....  | 16        |
| CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES .....   | 17        |
| <b>ARBRES EN ZONE RURALE</b> .....  | <b>18</b> |
| AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL.....  | 18        |
| <i>Dispositions conservatoires</i> .....  | 18        |
| <i>Nouvelle distribution parcellaire</i> .....  | 18        |
| <i>Chemins d'exploitation et travaux connexes d'amélioration foncière</i> .....                                   | 19        |
| <i>Interdiction et réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières</i> .....        | 19        |
| <i>Protection des boisements, haies et plantations d'alignement</i> .....   | 22        |
| <i>Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation</i> .....      | 24        |
| BAUX RURAUX - STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE - DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR EN MATIÈRE D'EXPLOITATION ..... | 24        |
| <b>ARBRES DANS DES ZONES NATURELLES OU FORESTIÈRES PROTÉGÉES</b> .....  | <b>25</b> |
| RÉSERVE NATURELLE.....  | 25        |
| PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS .....                                  | 26        |
| ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DÉPARTEMENTS.....  | 27        |
| PARCS NATURELS RÉGIONAUX.....   | 28        |
| PARCS NATIONAUX .....   | 30        |
| SITES NATURA 2000 .....   | 31        |
| PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) .....  | 32        |
| ESPACES BOISÉS CLASSÉS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME.....  | 33        |
| ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (ZONES N) DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....  | 42        |
| CARTES COMMUNALES.....  | 42        |
| RÉGLEMENTATION DES DÉFRICHEMENTS .....  | 43        |
| FORÊTS DE PROTECTION .....  | 45        |
| <b>ARBRES DANS DES ZONES NATURELLES OU FORESTIÈRES INVENTORIÉES</b> .....   | <b>46</b> |
| ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....                                    | 46        |
| <b>ARBRES DANS UN SITE ARCHITECTURAL OU PAYSAGER PROTÉGÉ</b> .....  | <b>47</b> |
| MONUMENTS HISTORIQUES .....   | 47        |
| IMMEUBLES CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES .....  | 47        |
| IMMEUBLES INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES .....   | 47        |

|   |            |
|---|------------|
| PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DES IMMEUBLES CLASSÉS OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ..... | 48         |
| MONUMENTS NATURELS ET SITES CLASSÉS ET INSCRITS.....  | 49         |
| SECTEURS SAUVEGARDÉS .....  | 51         |
| ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER - ZPPAUP .....                        | 53         |
| DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES .....  | 54         |
| <b>ARBRES DANS LES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS.....</b>   | <b>57</b>  |
| <b>ARBRES DANS LES AIRES DE JEUX.....</b>   | <b>58</b>  |
| <b>ARBRES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU .....</b>   | <b>59</b>  |
| SERVITUDE DE PASSAGE POUR LE CURAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX .....                    | 59         |
| SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'OUVRAGES .....          | 59         |
| DÉFRICHEMENTS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU .....   | 59         |
| PROTECTION DES BERGES ET LUTTE CONTRE L'ÉROSION DANS LES FORÊTS DE PROTECTION.....                        | 61         |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CANAL DU MIDI.....  | 62         |
| DISPOSITION PARTICULIÈRE EN SEINE-ET-MARNE .....  | 62         |
| <b>ARBRES À PROXIMITÉ DES CHEMINS, DES ROUTES ET DES AUTOROUTES.....</b>                                  | <b>63</b>  |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....   | 63         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES CHEMINS RURAUX.....  | 64         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES CHEMINS DÉPARTEMENTAUX .....   | 66         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES ROUTES NATIONALES .....  | 68         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES ROUTES PRINCIPALES .....   | 71         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES.....  | 72         |
| DÉGRADATION.....  | 73         |
| TRAVAUX .....   | 74         |
| DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES .....   | 74         |
| <b>ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES FERRÉES .....</b>   | <b>76</b>  |
| SERVITUDES .....  | 76         |
| DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES .....   | 78         |
| TRIBUNAL COMPÉTENT .....  | 78         |
| <b>ARBRES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX SOUTERRAINS ET AÉRIENS.....</b>   | <b>80</b>  |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ).....                          | 80         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET AÉRIENS DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION .....              | 88         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION .....   | 88         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT.....                             | 89         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURES.....   | 89         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR .....                     | 91         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES .....  | 92         |
| ARBRES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE LA VOIRIE NATIONALE.....  | 93         |
| <b>ARBRES À PROXIMITÉ DES ÉQUIPEMENTS AÉRONAUTIQUES.....</b>  | <b>98</b>  |
| SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT.....   | 98         |
| SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE.....   | 98         |
| SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE TERRAINS DESTINÉS À L'ARMÉE DE L'AIR .....                             | 99         |
| <b>ARBRES À PROXIMITÉ DE ZONES MILITAIRES .....</b>   | <b>100</b> |
| <b>ARBRES À PROXIMITÉ DE PROPRIÉTÉS VOISINES .....</b>  | <b>101</b> |
| MITOYENNETÉ.....  | 101        |
| DISTANCE DE PLANTATION.....   | 101        |
| <i>Usages</i> .....   | 101        |
| <i>Destination du père de famille ou prescription trentenaire</i> .....                                   | 102        |
| BRANCHES ET RACINES AVANÇANT SUR LA PROPRIÉTÉ VOISINE .....   | 102        |
| TRIBUNAL COMPÉTENT .....  | 103        |
| <b>ARBRES, AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE.....</b>                                   | <b>104</b> |
| AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENT .....  | 104        |

|  |            |
|--|------------|
| PERMIS DE CONSTRUIRE .....   | 106        |
| <b>ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES .....</b>   | <b>109</b> |
| PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE .....  | 109        |
| <b>SANTÉ DES ARBRES .....</b>  | <b>112</b> |
| MESURES DE PROTECTION CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES .....  | 112        |
| CONTRÔLE SANITAIRE DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX.....  | 117        |
| EXIGENCES SANITAIRES DES VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS.....   | 128        |
| INTERDICTION DE PLANTATION ET DE MULTIPLICATION DE CERTAINS VÉGÉTAUX SENSIBLES AU FEU BACTÉRIEN .....                          | 133        |
| LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS SOUMIS À DES MESURES DE LUTTE OBLIGATOIRE..... | 137        |
| <b>DOMMAGES ET DÉGÂTS CAUSÉS AUX ARBRES.....</b>   | <b>142</b> |
| DOMMAGES CAUSÉS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS .....  | 142        |
| PÉNALITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DE TOUS BOIS ET FORÊTS .....   | 142        |
| SANCTIONS APPLICABLES AUX INFRACTIONS COMMISES EN FORÊT D'AUTRUI.....  | 143        |
| PUBLICITÉ .....  | 143        |
| REFUS DE DÉLIVRANCE OU RETRAIT DE LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER.....  | 144        |
| DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS DONT IL N'EST RÉSULTÉ QU'UN DOMMAGE LÉGER.....                                    | 144        |
| DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS NE PRÉSENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES .....                              | 145        |
| JURIDICTION COMPÉTENTE .....   | 146        |
| PEINES CONTRAVENTIONNELLES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES.....  | 147        |
| <b>LES FEUX.....</b>   | <b>148</b> |
| ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.....  | 148        |
| LES FEUX À PROXIMITÉ DES CHEMINS DÉPARTEMENTAUX .....  | 148        |
| LES FEUX DANS LES TERRAINS BOISÉS OU NON.....  | 148        |
| LES FEUX DANS LES PARCS NATIONAUX.....   | 149        |
| <b>ADRESSES UTILES .....</b>   | <b>150</b> |
| <b>ABRÉVIATIONS.....</b>   | <b>152</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>  | <b>153</b> |
| <b>INDEX.....</b>  | <b>154</b> |

# Obligations et responsabilités des propriétaires d'arbres

Le propriétaire (ou celui qui a la garde des choses) a la charge de l'entretien de ses arbres. Il est responsable des dommages qu'ils peuvent causer. Il doit réparer les dommages causés à autrui.

*Code civil - Article 1382*

*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

*Code civil - Article 1383*

*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

*Code civil - Article 1384 alinéa 1*

*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

La responsabilité du propriétaire des arbres (ou celui qui a la garde des choses) peut être exonérée en cas de force majeure ou en cas de faute de la victime ou d'un tiers. La preuve doit être apportée par le propriétaire.

## Cas de force majeure

*Code civil - Article 1148*

*Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui était interdit.*

## Jurisprudence de la cour de cassation

*Cour de cassation Chambre civile 2, 1er avril 1999, Pourvoi n° 97-17909, Bulletin n° 65 p 48*

*"... Un événement n'est constitutif de la force majeure que s'il est extérieur, imprévisible et irrésistible ..."*

*Cour de cassation Chambre civile 2, 13 mars 1974, Pourvoi n° 72-14601, Bulletin n° 91 p 56*

*"... Le vent et la tempête ne constituent la force majeure que s'ils revêtent un caractère de violence exceptionnelle excédant la normale des troubles atmosphériques auxquels il faut s'attendre dans la région ..."*

# Obligations et responsabilités des locataires

## Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Code civil - Article 1719

**Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière**

**D'** De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent

**D'** D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée

**D'** D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail

**D'** D'assurer également la permanence et la qualité des plantations.

Décret 82-1164 du 30 décembre 1982 pris en application de l'article 18 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif aux réparations locatives - Annexe

**I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.**

**a) Jardins privatifs :**

**Entretien courant notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;**

**Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.**

**b) Auvents, terrasses et marquises :**

**Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.**

**c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :**

**Dégorgement des conduits.**

**II. - Ouvertures intérieures et extérieures.**

**a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :**

**Graissage des gonds, paumelles et charnières ;**

**Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.**

**b) Vitrages :**

**Réfection des mastics ;**

**Remplacement des vitres détériorées.**

**c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies ;**

**Graissage ;**

**Remplacement notamment de cordes, poulies, ou de quelques lames.**

**d) Serrures et verrous de sécurité :**

**Graissage ;**

**Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.**

**e) Grilles :**

**Nettoyage et graissage ;**

**Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.**

### *III. - Parties intérieures.*

#### *a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :*

*Maintien en état de propreté ;*

*Menus raccords de peintures et tapisseries : remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.*

#### *b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol ;*

*Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;*

*Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sols notamment en cas de taches et de trous.*

#### *c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures.*

*Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.*

### *IV. - Installations de plomberie.*

#### *a) Canalisations d'eau :*

*Dégorgement ;*

*Remplacement notamment de joints et de colliers.*

#### *b) Canalisations de gaz :*

*Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération.*

*Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.*

#### *c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :*

*Vidange.*

#### *d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :*

*Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piezo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;*

*Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;*

*Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;*

*Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.*

#### *e) Eviers et appareils sanitaires :*

*Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.*

### *V. - Equipements d'installations d'électricité.*

*Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.*

### *VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.*

*a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;*

*b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;*

*c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;*

*d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.*

# Obligations et responsabilités des gestionnaires d'arbres publics

## Responsabilité pénale

*Code pénal - Articles 121-1 à 121-7*

*Code pénal - Article 121-2*

*Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.*

*La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.*

*Code pénal - Article 121-3*

*Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

*Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

*Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.*

## Risques causés à autrui

*Code pénal - Article 223-1*

*Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.*

### *Code pénal - Article L223-2*

*Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L21-2, de l'infraction définie à l'article L23-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article L31-38 ;*

*2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article L31-39.*

*3° L'interdiction mentionnée au 2° de l'article L31-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.*

## **Police municipale**

### *Code général des collectivités territoriales - Article L2212-2*

*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

*2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

*3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

*4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;*

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

*6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;*

*7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

*8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.*

## **Responsabilité et protection des élus**

*Code général des collectivités territoriales - Article L2123-34*

*Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

*La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

*Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

*Code général des collectivités territoriales - Article L3123-28*

*Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

*Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

*Code général des collectivités territoriales - Article L4135-28*

*Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil régional ou un conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

*La région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional, au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

## Droits et obligations des fonctionnaires

*Loi 83-634 du 13 Juillet 1983. Loi portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors*

### *Article □ 1*

*Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.*

*Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.*

*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*" La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. "*

*La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "*

### *Article □ 1 bis A*

*Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.*

*Ministère des transports - Circulaire N°79-76 du 10 août 1979 relative à la conception générale des plantations et aux modalités de mise en œuvre.*

#### *4.4 - Responsabilité pour défaut d'entretien*

*Sans procéder à une analyse détaillée de la jurisprudence, il est rappelé que celle-ci établit, pour l'Administration, l'obligation d'un entretien normal des plantations. La responsabilité de l'Administration est systématiquement retenue en cas d'accidents survenant à la suite de chutes d'arbres ou de branches prévisibles en raison de signes apparents de faiblesse ou de vétusté ou en raison d'une mauvaise disposition des plantations (arbres inclinés ou branches engageant le gabarit des poids lourds...)*

*Aussi, importe-t-il de procéder impérativement à une visite annuelle de surveillance dont les objectifs et modalités sont développés dans le Guide Technique.*

# Arbres en montagne

## Dispositions particulières aux zones de montagne

Code de l'urbanisme - Articles L145-1 à L145-13

Code de l'urbanisme - Article L 145-3 II

**Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

## Remontées mécaniques - Autorisation d'exécution des travaux

Code de l'urbanisme - Articles R445-1 à R445-9

Code de l'urbanisme - Article R445-2

**Le dossier joint à la demande d'autorisation d'exécution des travaux est composé des pièces ci-après :**

**1°) Un mémoire descriptif de l'installation indiquant notamment les caractéristiques principales et la capacité de transport de l'installation, la nature des ouvrages ou des modifications substantielles projetées et leur emplacement, l'identité et la qualité du maître d'oeuvre et celles des spécialistes dont il s'entoure pour l'assister dans sa mission, ainsi que la répartition entre eux des fonctions et des tâches techniques et, le cas échéant, l'identité et la qualité de l'expert ou de l'organisme qualifié agréé dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;**

**2°) Une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel prévues ;**

**3°) Un échancier prévu pour la construction ou la modification substantielle de l'installation ;**

**4°) Un plan de situation à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/25000 comportant le tracé du projet ;**

**5°) Un profil en long comportant en particulier la représentation de tous les obstacles traversés ou survolés par l'installation, l'indication des pentes transversales importantes ainsi que la figuration du profil des câbles et de la trajectoire des véhicules à vide et en charge prévus ;**

**6°) Une note de calcul correspondant au profil en long de l'installation ;**

**7°) Une liste des éventuelles dérogations à la réglementation technique et de sécurité demandées et, s'il y a lieu, le programme des essais à effectuer en vue de corroborer les hypothèses retenues et vérifier les calculs ;**

**8°) Une note sur les dispositions de principe envisagées pour l'évacuation des usagers de la remontée mécanique ;**

**9°) Une note sur les risques naturels et technologiques prévisibles et les dispositions principales prévues pour y faire face ;**

**10°) L'étude ou la notice d'impact prévue, selon le cas, par l'article R.122-3 ou R.122-9 du code de l'environnement.**

*Le dossier comporte en outre*

**III) Dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de la commune au préfet en vue de l'institution de la servitude prévue à l'article 33 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, l'autorisation d'occuper le domaine public**

**III) Pour les travaux nécessitant la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 330-1 du présent code ou aux articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, une attestation selon laquelle l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres et, le cas échéant, l'autorisation de défrichement ont été demandées. Lorsque ces autorisations ont été préalablement obtenues, elles sont jointes à la demande**

**III) Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir prévu par l'article L. 430-1, la justification du dépôt de la demande de permis de démolir**

**III) Lorsque les travaux projetés sont soumis à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente en vertu des articles R. 223-13 ou R. 223-22 du code de la construction et de l'habitation, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis**

**III) Dans le cas d'une remontée mécanique empruntant un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le rapport d'un expert ou d'un organisme qualifié agréé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, présentant les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage et son avis sur la conception et l'exploitation de la remontée mécanique au regard de ces risques.**

**III) Le dossier est complété, selon le cas**

**III) Pour les travaux qui auraient nécessité un permis de construire, par**

**III) Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, côté dans les trois dimensions, ainsi que les plans des façades. Lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement**

**III) Le cas échéant, tous éléments nécessaires au calcul des différentes impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur**

**III) Pour les travaux exemptés de permis de construire, par**

**III) Le plan de masse et une représentation de l'aspect extérieur des constructions à édifier ou à modifier**

**III) Le cas échéant, tous éléments nécessaires au calcul des différentes impositions dont le défaut d'opposition sur la déclaration de travaux constitue le fait générateur.**

*Code de l'urbanisme - Article R445-4*

**III) Il y a lieu, l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres prévue à l'article L. 330-1 et l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier doivent avoir été obtenues préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux et la servitude prévue à l'article 33 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne doit avoir été préalablement instituée.**

*L'autorisation peut prévoir les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'installation devra être démontée, soit temporairement soit définitivement, et les conditions de remise des lieux en état.*

## **Aménagements de domaine skiable**

*Code de l'urbanisme - Articles R445-10 à R445-14*

*Code de l'urbanisme - Article **R445-11***

**La** demande comporte un plan de situation du projet dans le domaine skiable, la délimitation sur le plan cadastral des travaux faisant l'objet de la demande et les références cadastrales des parcelles concernées. Elle indique l'identité des propriétaires apparents.

Elle comprend une note descriptive des travaux envisagés indiquant leur nature, les aménagements complémentaires de remise en état ou de réhabilitation et leurs délais de réalisation. Cette note est accompagnée d'un plan d'exécution coté.

Elle comporte, selon le cas, l'étude d'impact prévue à l'article R.422-3 du code de l'environnement ou la notice d'impact prévue à l'article R.422-9 de ce code, qui précise les mesures de remise en état ou de réhabilitation mentionnées à l'alinéa précédent.

**Lorsque le projet nécessite la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L.330-1 du présent code ou aux articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier, la demande est complétée par l'attestation selon laquelle l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres et, le cas échéant, l'autorisation de défrichement ont été demandées. Lorsque ces autorisations ont été préalablement obtenues, elles sont jointes à la demande.**

La demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin tient lieu de la demande d'autorisation des installations et travaux divers prévue à l'article R.442-4 pour les travaux soumis à ladite autorisation.

*Code de l'urbanisme - Article **R445-13***

**L'**autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin ne peut être délivrée que si les aménagements satisfont aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles mentionnées à l'article R.442-6 (quatre premiers alinéas).

**S'il y a lieu, l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres prévue à l'article L.330-1 et l'autorisation de défrichement prévue aux articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier doivent avoir été obtenues préalablement à la délivrance de l'autorisation, et la servitude prévue à l'article 33 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne doit avoir été préalablement instituée.**

# Arbres en zone littorale

## Dispositions particulières au littoral

Code de l'urbanisme - Articles L146-1 à L146-9 et R146-1 à R146-2

Code de l'urbanisme - Article L146-6

**Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.**

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

**Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.**

Code de l'urbanisme - Article R146-1

**En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique**

**les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci**

**les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares**

**les îlots inhabités**

**les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps**

**les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés**

**les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants, les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 86-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages**

g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 70-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976

h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables

i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.

lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

## **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

Code de l'environnement - Articles L322-1 à L322-14 et R322-1 à R322-42

Code de l'environnement - Article L322-1

**Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique**

Dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975

Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares

Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux

Abrogé

**L. 322-1** peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

**L. 322-1** fin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié.

**L. 322-1** Son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés au **L. 322-1** et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.

# Arbres en zone rurale

## Aménagement foncier rural

Code rural - Articles L121-1 à L128-12 et R121-1 à R128-10

### Dispositions conservatoires

Code rural - Article L121-19

**Le président du conseil général** fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il **peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.**

**Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le président du conseil général dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.**

**Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.**

**Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

### Associations foncières agricoles

Code rural - Article L136-5

**Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissement de clôtures, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le préfet à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.**

### Nouvelle distribution parcellaire

Code rural - Article L123-7

**L'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.**

**Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.**

**Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par le département.**

## Chemins d'exploitation et travaux connexes d'amélioration foncière

Code rural - Article L123-8

**III** *a* **commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre**

**III**<sup>o</sup> *L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles*

**III**<sup>o</sup> *L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire*

**III**<sup>o</sup> *Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles*

**III**<sup>o</sup> *Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au*

**III**<sup>o</sup> *L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts*

**III**<sup>o</sup> *L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.*

**III** *l'assiette des ouvrages mentionnés aux*, **III**<sup>o</sup>, **III**<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> **III**<sup>o</sup> *est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.*

## Interdiction et réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

Code rural - Article L126-1

**III** *fin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils généraux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, définir*

**III** *les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés* lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil général après avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

**III** *les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du conseil général.*

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret.

Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, **les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase** il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers

La reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite

lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L.311-3 du code forestier

lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.30-1 du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L.4 du code forestier.

lorsque, après déboisement, le terrain faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer le boisement ne peut être mis en valeur, notamment à des fins agricoles, dans des conditions économiques normales, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité publique qui a édicté la réglementation ou qui s'est opposée au boisement de procéder à son acquisition dans les conditions et délais prévus à l'article L.23-17 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable sur le prix ou de levée de l'interdiction de reconstituer le boisement dans un délai de trois mois, le juge de l'expropriation saisi par les propriétaires ou la collectivité publique concernée prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Code rural - Article L126-2

Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L.126-1, le conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36.

Code rural - Article R126-1

Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L.126-1, le conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département

les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L.126-1. Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels

**Il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène**

**Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu**

**Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.**

**Le projet de délibération est soumis pour avis à la chambre départementale d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière, accompagné d'un rapport qui recense**

**Les massifs forestiers protégés**

**Les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L.12-2**

**Les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages**

**Les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.**

*Code rural - Article R126-2*

**Dans les zones mentionnées au c de l'article R.126-1, le conseil général peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe**

**Interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières**

**Limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières**

**Restreindre les semis, plantations et replantations à certaines destinations telles que la création de boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement ou à l'installation de sujets isolés**

**Fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 71 du code civil, pour les semis, plantations et replantations, compte tenu de la nature des cultures habituellement pratiquées et, le cas échéant, par type d'essence.**

*Code rural - Article R126-8-1*

**Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1, les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements édictées en application des articles R.126-2 et R.126-6. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au préfet du département où seront situées les plantations une déclaration annuelle de production répondant aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L.126-1.**

**Le président du conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées par le décret pris en application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.126-1.**

*Code rural - Article R126-9*

**Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de semer, de planter ou de replanter des essences forestières en méconnaissance des réglementations des boisements prévues au présent chapitre ou de ne pas déférer à la mise en demeure prévue à l'article R.126-10.**

*Code rural - Article R126-10*

**Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires mentionnées à l'article R.126-7, le président du conseil général met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans.**

**III** Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le président du conseil général. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

## **Protection des boisements, haies et plantations d'alignement**

Code rural - Article L126-3

**III** Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

**III** Les boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

**III** Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L.126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

**III** Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36.

**III** Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

**III** A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges.

Code rural - Article L126-4

**III** Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement mentionnés à l'article L.126-3 est puni d'une amende de 3750 euros.

**III** Cette infraction est constatée dans les conditions prévues à l'article L.121-22.

Code rural - Article R126-33

**III** A demande de protection de structures paysagères arborées ou de vergers de hautes tiges d'éléments végétaux formée, en application de l'article L.126-3 du présent code, par le propriétaire des parcelles d'assiette des éléments à protéger est adressée au préfet. Lorsque ces éléments séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

**III** Le préfet se prononce en tenant compte des intérêts de la politique des structures des exploitations agricoles, de la politique forestière et du respect et de la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages.

*Code rural - Article R126-34*

**Tout travail ou toute utilisation du sol de nature à détruire un élément protégé au titre de l'article L.126-3 doit, préalablement à toute exécution, être autorisé par le préfet. La demande d'autorisation qui précise l'implantation, la nature et les caractéristiques des végétaux concernés est accompagnée des pièces définies par arrêté du ministre de l'agriculture.**

**Dans le cas où ces éléments végétaux ont été identifiés par la commission communale d'aménagement foncier en application de l'article L.123-8(6°), le préfet transmet la demande pour avis à la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce dans un délai de trois mois. Si à l'expiration de ce délai la commission ne s'est pas prononcée, son avis est réputé favorable.**

**Le préfet statue sur la demande d'autorisation en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article R.126-33. Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la demande vaut décision d'autorisation.**

*Code rural - Article R126-35*

**La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier peut, dans le cadre des procédures régies par le titre II du présent livre, demander au préfet l'abrogation de la décision de protection édictée en application de l'article L.126-3. La demande de la commission est soumise aux règles fixées à l'article R.126-34.**

*Code rural - Article R126-36*

**Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés en application de l'article L.126-3 du code rural**

**) Sont constitués d'espèces ligneuses buissonnantes et de haute tige figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des forêts. Ils sont structurés selon des modalités fixées par ce même arrêté**

**) Doivent avoir une surface minimale de 500 mètres carrés. La surface des haies est égale au produit de leur longueur par une largeur forfaitaire, fixée à cinq mètres pour les haies constituées d'espèces buissonnantes et à dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige.**

**Les vergers de haute tige susceptibles d'être protégés en application de l'article L.126-3 du code rural**

**) Sont constitués d'espèces fruitières et de variétés figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté fixe également une densité minimale des plantations**

**) Doivent avoir une superficie minimale de vingt ares.**

*Code rural - Article R126-37*

**L'emprise et l'indication des parcelles cadastrales sur lesquelles sont situés les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement ou vergers de hautes tiges, dont la protection est prononcée, doivent être matérialisées sur un plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral prononçant la protection ou sur le plan des aménagements fonciers prévu à l'article L.121-21. L'arrêté précise les éléments techniques visés à l'article ci-dessus.**

*Code rural - Article R126-38*

**Les boisements linéaires, haies ou autres structures paysagères arborées ainsi que les plantations d'alignement nouvellement protégés doivent être portés à la connaissance de l'administration des impôts dans les formes et délais définis à l'article 1406 du code général des impôts.**

*Les emprises ainsi créées, matérialisées dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, seront considérées comme nature de culture se rapportant au groupe des bois.*

### **Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation**

*Code rural - Article L152-9*

*Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.*

*Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.*

### **Baux ruraux - Statut du fermage et du métayage - Droits et obligations du preneur en matière d'exploitation**

*Code rural - Article L411-28*

*Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.*

*Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.*

# Arbres dans des zones naturelles ou forestières protégées

## Réserve naturelle

Code de l'environnement - Articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81

Code de l'environnement - Article L332-1

**Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.**

**Sont prises en considération à ce titre**

**La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables**

**La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats**

**La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables**

**La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables**

**La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage**

**Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines**

**La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.**

Code de l'environnement - Article L332-16

**Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'Etat, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.**

**Les périmètres sont créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux.**

Code de l'environnement - Article L332-17

**L'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L.332-3.**

Code de l'environnement - Article R332-71

**Il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle**

**De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3**

**D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement**

**De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé**

**De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble**

**D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours.**

## **Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains**

Code de l'urbanisme - Articles L 143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-9

Code de l'urbanisme - Article L143-1

**Pour mettre en oeuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.**

**Les périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.**

Code de l'urbanisme - Article L143-2

**Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité en application de l'article L. 143-1. Lorsque ce périmètre inclut une partie du territoire d'un parc naturel régional, le programme d'action doit être compatible avec la charte du parc.**

## Espaces naturels sensibles des départements

Code de l'urbanisme - Articles L142-1 à L142-12, R142-1 à R142-19 et A142-1

Code de l'urbanisme - Article L142-1

**Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 10, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.**

La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 11-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.

Code de l'urbanisme - Article L142-2

**Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une **taxe départementale des espaces naturels sensibles**.**

**Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département**

**Pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que **pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non**, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10**

**Pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.**

**Le produit de la taxe peut également être utilisé**

**pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5**

**Pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer**

**Pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article**

*L.142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau*

*Pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L.142-10*

*Pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues à l'article 10-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels*

*Pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L.414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L.332-1 du même code*

*Pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.*

*Code de l'urbanisme - Article L142-11*

*Compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan local d'urbanisme opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L.130-1 et les textes pris pour son application.*

*Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article L.142-3 et prévoir notamment l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.*

*Les arrêtés prévus aux alinéas précédents cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.*

...

## **Parcs naturels régionaux**

*Code de l'environnement - Articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16*

*Code de l'environnement - Article L333-1*

*Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.*

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. **La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.**

Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans au plus.

La révision de la charte du parc naturel régional est assurée par l'organisme de gestion du parc. Lorsque des changements dans les circonstances de droit ou de fait ne permettent pas à la région de conduire la révision à son terme avant l'expiration du classement, celui-ci peut être prolongé par décret pour une durée maximale de deux ans. Ce décret est pris à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.

#### Code de l'environnement - Article R333-1

L'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, peut être classé en parc naturel régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

#### **Le parc naturel régional a pour objet**

**De protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages**

**De contribuer à l'aménagement du territoire**

**De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie**

**D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public**

**De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.**

## **Parcs nationaux**

*Code de l'environnement - Articles L331-1 à L331-29 et R331-1 à R331-85*

*Code de l'environnement - Article L331-1*

***Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.***

***Il est composé d'un ou plusieurs coeurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le coeur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'Etat.***

*Code de l'environnement - Article L331-16*

***Des zones dites «réserves intégrales» peuvent être instituées dans le coeur d'un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.***

***Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue.***

***Les réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.***

*Code de l'environnement - Article R331-65*

***Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, en infraction à la réglementation applicable au coeur du parc national :***

***1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;***

***2° D'introduire, à l'intérieur du coeur du parc national, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;***

***3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;***

***4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;***

***5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours.***

## **Sites Natura 2000**

Code de l'environnement - Articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24

Code de l'environnement - Article L414-1

**III. Les zones spéciales de conservation sont des sites maritimes et terrestres à protéger comprenant**

**1. soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne**

**2. soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition**

**3. soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation**

**IV. Les zones de protection spéciale sont**

**1. soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat**

**2. soit des sites maritimes et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.**

**V. Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.**

**VI. Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.**

**VII. Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.**

**VIII. Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.**

**IX. Les mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site.**

**X. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités**

humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Code de l'environnement - Article R414-12

**III. 1. a** La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

**III. 1. b** Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans ou dix ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

**III. 1. c** L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

## **Plans locaux d'urbanisme (PLU)**

Code de l'urbanisme - Articles L123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25

Code de l'urbanisme - Article L123-1

... Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent :

... 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

... 7° **Identifier et localiser les éléments de paysage** et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites **et secteurs à protéger, à mettre en valeur** ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique **et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** ;

... 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée **pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée** ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

...

Code de l'urbanisme - Article **L442-2**

**Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.**

**Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.**

Code de l'urbanisme - Article **R123-9**

**Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :**

... 5° **La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;**

... 11° **L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;**

... 13° **Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;**

## **Espaces Boisés Classés des Plans Locaux d'Urbanisme**

Code de l'urbanisme - Articles **L130-1 à L130-6, R130-1 à R130-23 et A130-1 à A130-3**

Partie législative

Titre III : Espaces boisés

Code de l'urbanisme - Article **L130-1**

**Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.**

**Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

**Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres **1er** et **II** du titre Ier livre **II** du code forestier.**

**Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage**

préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, sauf dans les cas suivants:

Il est fait application des dispositions du livre du code forestier

Il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L.22-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. et de l'article L.22-6 du même code

Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

NOTA L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

#### Code de l'urbanisme - Article L130-2

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L.130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

#### Code de l'urbanisme - Article L130-3

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 130-2, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

*Code de l'urbanisme - Article L130-4*

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 130-1 et celles des articles L. 130-2 et L. 130-3 sont applicables aux terrains classés comme espaces boisés par un plan d'urbanisme approuvé en application du décret n°138-1463 du 31 décembre 1958 par un plan sommaire d'urbanisme approuvé en application du décret n°162-460 du 13 avril 1962 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ces décrets.

*Code de l'urbanisme - Article L130-5*

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n°134-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

*Code de l'urbanisme - Article L130-6*

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

*Partie réglementaire*

*Titre III Espaces boisés*

*Section I : Champ d'application de l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres*

*Code de l'urbanisme - Article R130-1*

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ainsi que dans les espaces boisés classés.

Moutefois, une telle autorisation n'est pas requise.

° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre 1er de la première partie du code forestier.

° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier.

° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa).

## *Section II : Utilisation du sol, défrichements, coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés*

### *Paragraphe I : Présentation de la demande*

#### *Code de l'urbanisme - Article R130-2*

*La demande d'autorisation, établie conformément au modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme est, ainsi que le dossier qui l'accompagne, présentée en 4 exemplaires par le propriétaire du terrain ou par une personne morale ayant qualité pour bénéficier soit de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique, soit des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.*

*Cette demande peut concerner un abattage, une coupe ou plusieurs coupes échelonnées, le cas échéant, sur plusieurs années. Elle doit préciser la situation, la nature et la quotité de chaque coupe ou abattage ainsi que l'année de son exécution et les éventuels travaux de plantations que le propriétaire s'engage à exécuter.*

*Tous les exemplaires de la demande et du dossier sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune où sont envisagés les coupes ou abattages, ou déposés contre décharge à la mairie.*

*Les exemplaires de la demande et du dossier font l'objet des transmissions prévues à l'article L. 421-2-3.*

*Au cas où la demande est présentée par les personnes morales mentionnées au 1er alinéa, l'autorité compétente pour statuer adresse au propriétaire une copie de cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.*

*Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande comprenant les mentions suivantes : nom du demandeur, numéro et date d'enregistrement de la demande, adresse et superficie du terrain, nature et quotité de chaque coupe et abattage .*

#### *Code de l'urbanisme - Article R130-3*

*La demande d'autorisation préalable de déboisement pour l'application de l'article 421-6 ainsi que la demande d'autorisation de défrichement adressée au préfet en application du 4e alinéa de l'article L. 130-1 valent demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres au sens du 5e alinéa de l'article L. 130-1*

*Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation préalable au sens du 5e alinéa de l'article L. 130-1, le préfet lui adresse, dans la semaine qui suit la saisine, copie de la demande d'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus en vue de son instruction.*

*Lorsque le préfet est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation préalable au sens du 5e alinéa de l'article L. 130-1, l'instruction est engagée simultanément au titre des deux législations.*

### *Paragraphe II : Instruction de la demande*

#### *Code de l'urbanisme - Article R130-4*

*La demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres est instruite par l'autorité compétente pour statuer ou le cas échéant, par le service auquel elle a confié l'instruction des demandes.*

*Dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire fait connaître son avis au président de cet établissement. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le mois de la réception de la demande. Il doit être dûment motivé, s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières.*

¶ Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, la décision est prise après avis du préfet. Son avis est réputé donné à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

¶ Dans les cas prévus à l'article L. 421-2-2 b) l'absence d'avis conforme du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis défavorable.

¶ Lorsque la décision est prise par le préfet, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-2-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, si la commune a délégué sa compétence à cet établissement, lui fait connaître son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le mois suivant la réception de la demande. Il doit être dûment motivé, s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières.

### Paragraphe III Décision

#### I : Dispositions générales

##### Code de l'urbanisme - Article R130-5

¶ Sous réserve des dispositions de l'article R. 130-1, toute coupe ou abattage d'arbres compris dans un espace boisé classé est subordonné à une autorisation expresse. Si celle-ci n'est pas prononcée dans les quatre mois de la saisine, l'accord est réputé refusé.

¶ L'autorité compétente pour statuer sur la demande se prononce par arrêté.

¶ L'autorisation peut être subordonnée à des prescriptions spéciales concernant notamment la technique de gestion, le respect de certains peuplements, l'obligation de procéder à des reboisements ou à des plantations de remplacement.

¶ La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée accompagnée, lorsque la décision est négative ou assortie de prescriptions, d'une demande d'avis de réception postal.

¶ L'autorisation est valable deux ans. Elle peut toutefois, si la coupe ou l'abattage n'ont pu être pratiqués au cours des années pour lesquelles l'autorisation a été donnée, être prolongée d'une année.

¶ Les coupes rases doivent être suivies dans les cinq ans de travaux de reboisement, à défaut de régénération naturelle.

¶ L'autorisation est publiée par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. Dans les zones urbaines, elle est en outre préalablement portée à la connaissance du public, par apposition de la décision de l'autorité compétente sur un panneau implanté à la limite du terrain boisé concerné et visible d'une voie ouverte au public.

¶ Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage et fixe la liste des pièces du dossier dont tout intéressé peut prendre connaissance.

##### Code de l'urbanisme - Article R130-6

¶ En cas d'octroi de l'autorisation, la personne morale mentionnée au 1er alinéa de l'article R. 130-2 ne peut effectuer la coupe ou l'abattage qu'avec le consentement du propriétaire ou à défaut, après qu'elle ait acquis la propriété des terrains concernés ou après la création des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie .

##### Code de l'urbanisme - Article R130-7

¶ Le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, prévu au troisième alinéa de l'article L. 130-1, est constaté par arrêté du préfet.

¶ Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 130-1, la demande d'autorisation de défrichement est instruite dans les formes et délais prescrits par le code forestier sous réserve des dispositions suivantes

**1)** La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact établie conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et des textes pris pour son application, ainsi que de l'engagement du pétitionnaire de réaménager le site selon les prescriptions dont l'autorisation d'exploitation de carrière sera assortie si elle est accordée.

**2)** La demande est soumise pour avis au directeur régional de l'industrie et de la recherche, en ce qui concerne l'intérêt de l'exploitation du gisement pour l'économie nationale ou régionale et au délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en ce qui concerne les conséquences de l'exploitation pour l'environnement. Ces avis sont réputés exprimés à l'expiration d'un délai de deux mois.

**3)** Si la mise en exploitation d'un gisement de produits minéraux dans un espace boisé classé ne nécessite pas l'autorisation de défrichement au titre de la législation forestière, mais est subordonnée à une autorisation de coupe et d'abattage, cette autorisation ne peut être accordée que si la procédure définie au deuxième alinéa ci-dessus, a été respectée.

Code de l'urbanisme - Article R130-8

**1)** L'autorisation préalable au sens du cinquième alinéa de l'article L.130-1 tient lieu, si elle est délivrée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, de l'autorisation spéciale à laquelle sont soumis les déboisements dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain en application des articles L.442-1 à L.442-4 du code du patrimoine.

**II : Dispositions particulières applicables dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé**

Code de l'urbanisme - Article R130-9

**1)** La décision est prise soit :

**a)** Par le maire, au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au nom de cet établissement lorsque cette compétence lui a été déléguée.

**b)** Dans les conditions prévues au III du présent paragraphe dans les cas mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 421-2-1.

Code de l'urbanisme - Article R130-10

**1)** L'arrêté par lequel le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale statue sur la demande d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est complété, avant notification au demandeur, par une mention certifiant que la décision est transmise dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 et que, conformément à l'article L. 130-1 (sixième alinéa) elle ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission.

**2)** Outre la transmission mentionnée à l'alinéa ci-dessus, copie de la décision est transmise, lorsqu'elle est prise au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, au maire de la commune.

**III : Dispositions particulières applicables dans les communes où un plan local d'urbanisme n'a pas été approuvé**

Code de l'urbanisme - Article R130-11

**1)** La décision est de la compétence du préfet.

**2)** Un exemplaire de cette décision est transmis au maire ou le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

*Code de l'urbanisme - Article R130-12*

*Les autorisations délivrées au titre des articles L. 412-1 et suivants du code forestier, relatifs aux forêts de protection, des articles R. 222-13 à R. 222-21 du même code, ainsi que les approbations délivrées en application du décret du 28 juin 1930 pour l'application des articles 703 et 793 du code général des impôts, tiennent lieu de l'autorisation préalable prévue au cinquième alinéa de l'article L. 130-1.*

*Il en est de même pour les autorisations de défrichement accordées dans un espace classé en application du quatrième alinéa de l'article L. 130-1.*

*Section III : Régime des coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit*

*Code de l'urbanisme - Article R130-13*

*Le régime des coupes et abattages d'arbres en espace boisé classé s'applique aux coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'est pas encore rendu public.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-14*

*Lorsqu'un propriétaire décide de procéder, dans un bois, forêt ou parc, situé sur le territoire d'une commune ou partie de commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, à un défrichement soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 411-1 du code forestier, ou qu'il soumet à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation de coupe au titre de l'article L. 412-1 du code forestier, la déclaration de défrichement, le projet de règlement d'exploitation ou la demande d'autorisation de coupe vaut aussi demande d'autorisation préalable de coupe au sens du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ainsi que demande d'autorisation préalable pour l'application de l'article L. 421-6 dudit code. L'instruction est engagée conjointement au titre des deux législations.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-15*

*Les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol portant sur des bois, forêts ou parcs et impliquant coupe ou abattage ne sont pas recevables si le dossier les concernant ne comporte pas l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, de défrichement.*

*Section IV : Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé*

*Code de l'urbanisme - Article R130-16*

*L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme est demandée au préfet. La demande est accompagnée des pièces justifiant que son auteur a la qualité de propriétaire, d'un plan de situation du terrain classé, d'un plan parcellaire de la propriété dans laquelle ce terrain est compris et d'un état des plantations ainsi que de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.*

*La demande est instruite par le préfet qui consulte le directeur des services fiscaux et établit un rapport relatif notamment à la localisation et à l'étendue du terrain à déclasser ainsi qu'à la nature et à l'importance des constructions pouvant être autorisées et qui par ailleurs fait apparaître les conséquences d'un éventuel défrichement au regard des dispositions de l'article L. 411-3 du code forestier.*

*Sauf s'il apparaît que la demande ne peut être accueillie, le préfet saisit du dossier le maire de chacune des communes intéressées en vue de la délibération du conseil municipal sur l'accord prévu au troisième alinéa de l'article L. 130-2. Si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans les quatre mois de cette saisine, l'accord est réputé refusé.*

*Sauf, en cas de désaccord des communes intéressées, le préfet transmet le dossier avec son avis et ses propositions, au ministre chargé de l'urbanisme.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-17*

*Le décret prévu au troisième alinéa de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme désigne la personne publique bénéficiaire de la cession gratuite du terrain, approuve les dispositions proposées par celle-ci en vue de préserver le terrain qui lui est cédé, de l'aménager et de l'entretenir dans l'intérêt du public, délimite la partie du terrain classé sur laquelle porte l'autorisation de construire et prononce le déclassement de cette partie de terrain. Ce décret tient lieu, pour la partie déclassée, de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du code forestier.*

*Sans préjudice des dispositions de la première partie du présent code, et notamment des titres II à VIII inclus du livre IV, le même décret fixe les possibilités de construction accordées en application de l'article L. 130-2.*

*Le décret mentionné ci-dessus fait l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française. Le préfet fait en outre insérer cette mention, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.*

*L'autorisation ne produit ses effets qu'après le transfert de propriété qui doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent la publication dudit décret. Le plan local d'urbanisme est alors mis à jour conformément à l'article R. 123-36.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-18*

*Au cas où la demande n'est pas accueillie, le préfet en informe le pétitionnaire.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-19*

*Pour l'application des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, la valeur du terrain à bâtir offert en compensation, la valeur du terrain classé cédé gratuitement à la collectivité et le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain conservée par le propriétaire sont fixés conformément aux évaluations fournies par le service des domaines qui, en ce qui concerne ce dernier terme, tient compte notamment des possibilités de construction.*

*Section V : Dispositions diverses*

*Code de l'urbanisme - Article R130-20*

*Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le centre régional de la propriété forestière des décisions prescrivant l'établissement des plans locaux d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-21*

*En ce qui concerne les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, en application de l'article L. 341-1 du code forestier, les dispositions des articles L. 312-1 et L. 313-4 dudit code demeurent applicables, à l'exclusion de celles des sections I et II du présent titre.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-22*

*Sans préjudice des sanctions édictées par le présent code et le code forestier, toute infraction aux dispositions de l'article R.130-13 ci-dessus sera punie des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Code de l'urbanisme - Article R130-23*

*Le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. Faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le préfet, il y est pourvu par l'administration aux frais du propriétaire. La contribution de celui-ci est recouvrée comme en matière de contributions directes.*

*Cette même procédure est applicable au cas où des travaux dont l'exécution a été prescrite n'ont pas été exécutés, le délai de trois ans partant de la fin de l'année au cours de laquelle ils auraient dû l'être.*

□

*Partie Arrêtés*

*TITRE III : Espaces boisés*

*Code de l'urbanisme - Article A130-1*

*La demande d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres prévue à l'article R.130-2 est établie conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté (1).*

*Nota (1) L'imprimé de demande d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est enregistré au C.E.R.F.A. sous le numéro 46-0386 (imprimé P.C.121). Il peut être obtenu auprès des mairies ou des directions départementales de l'équipement.*

*Code de l'urbanisme - Article A130-2*

*L'affichage de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres sur le terrain, prévu à l'article R.130-5, alinéa 1, est assuré par les soins du bénéficiaire de cette autorisation sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.*

*Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, la nature et la quotité de chaque coupe ou abattage, la superficie du terrain et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.*

*Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant au moins deux mois et pour toute la durée des travaux.*

*Code de l'urbanisme - Article A130-3*

*Dès l'affichage à la mairie de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres et pendant au moins deux mois et pour toute la durée des travaux, toute personne intéressée peut consulter, dans les locaux de la mairie, les pièces suivantes du dossier :*

*La demande complète d'autorisation : formulaire de demande et pièces jointes ;*

*Les avis recueillis au cours de l'instruction ;*

*L'arrêté accordant l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres.*

*Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit à communication dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.*

## **Zones naturelles et forestières (Zones N) du Plan Local d'Urbanisme**

Code de l'urbanisme - Article R123-8

*Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

*En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.*

*En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.*

Code de l'urbanisme - Article R123-11

*Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.*

*Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

*a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;*

*... d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;*

*... h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;*

...

## **Cartes communales**

Code de l'urbanisme - Article L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-3

Code de l'urbanisme - Article L124-1

*Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.*

Code de l'urbanisme - Article L124-2

*Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.*

*Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*

*Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour*

approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.1212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.1212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

## **Réglementation des défrichements**

Code forestier : Articles L311-1 à L315-2 et R311-1 à R313-3

### *Bois des particuliers*

Code forestier - Article L311-1

**Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.** Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

**Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.** Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.111-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, le défrichement peut être exécuté.

La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite. L'autorisation est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application des articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement ou lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre I<sup>er</sup> du livre V dudit code. La durée de l'autorisation peut être portée à trente ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre I<sup>er</sup> du livre V dudit code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier des surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier.

Code forestier - Article L311-2

Sont exceptés des dispositions de l'article L.111-1

Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées.

*III° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 1 hectare, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département.*

#### *Code forestier - Article L311-3*

*III° L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire.*

*III° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes.*

*III° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents.*

*III° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux.*

*III° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable.*

*III° A la défense nationale.*

*III° A la salubrité publique.*

*III° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.*

*III° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.*

*III° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.*

#### *Code forestier - Article L311-4*

*III° L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes.*

*III° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.311-3.*

*III° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 3, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.*

*III° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.*

*III° L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement.*

*III° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.*

*III° En cas de prescription de la mesure visée au I<sup>o</sup>, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.311-2,*

*d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.*

□

*Bois des collectivités et de certaines personnes morales*

*Code forestier - Article L312-1*

*Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L.311-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.*

*Les dispositions du premier alinéa de l'article L.311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.*

### **Forêts de protection**

*Code forestier : Articles L411-1 à L412-3 et R411-1 à R412-18*

*Code forestier - Article L411-1*

**Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique** □

**Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables** □

**Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.**

*Code forestier - Article L412-1*

**Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial** déterminé par décret en Conseil d'Etat et concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles, extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau.

# Arbres dans des zones naturelles ou forestières inventoriées

## Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

*Circulaire du Ministère de l'environnement N° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique*

...

*Lancé en 1982 à l'initiative du ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. A ce titre, il constituera une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature de l'État, et particulièrement du ministère de l'Environnement au cours des prochaines années.*

*Le suivi scientifique et technique de cet inventaire a été confié au secrétariat de la faune et de la flore (SFF) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).*

*La présente circulaire précise successivement les points suivants :*

- I. - définition des ZNIEFF ;*
- II. - organisation du recueil et de la validation des données ;*
- III. - diffusion des résultats de l'inventaire ;*
- IV. - financement de l'inventaire ;*
- V. - portée de l'inventaire.*

### *I - Définition des ZNIEFF*

***Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.***

*On distingue deux types de ZNIEFF :*

*- les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.*

*Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;*

*- les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.*

*Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.*

*Chaque ZNIEFF fait l'objet d'une fiche qui comporte :*

- des données de premier rang, ou données de synthèse ;*
- contour de la zone ;*
- caractéristiques géographiques et administratives ;*
- descriptif sommaire du milieu naturel concerné ;*
- des données de second rang, ou données brutes ;*
- liste des espèces animales et végétales présentes...*

# Arbres dans un site architectural ou paysager protégé

## Monuments historiques

Certains arbres remarquables, en tant qu'immeubles, ont été classés, dans le passé, au titre des monuments historiques. Les végétaux étant par nature mortels cette législation n'est plus actuellement utilisée par les services de l'état pour protéger les arbres exceptionnels nouvellement identifiés.

La législation concernant les monuments historiques inscrits et classés a pour origine la loi du 31 décembre 1913

*Code du patrimoine - Articles L621-1 à L 624-7*

## Immeubles classés au titre des monuments historiques

*Code du patrimoine - Article L621-1*

*Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.*

*Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :*

*a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;*

*b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.*

*Code du patrimoine - Article L621-9*

*L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité administrative compétente n'y a donné son consentement.*

*Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous la surveillance de l'autorité administrative.*

## Immeubles inscrits au titre des monuments historiques

*Code du patrimoine - Article L621-25*

*Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.*

*Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.*

*Code du patrimoine - Article L621-27*

*L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.*

*Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.*

*Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.*

*Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.*

### **Périmètre de protection autour des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques**

*Code du patrimoine - Article L621-30-1*

***Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.***

*Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.*

*Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.*

*En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.*

*Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.*

*Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.*

*Code du patrimoine - Article L621-31*

***Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.***

*La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1.*

*Si cet immeuble est classé au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9. Si l'immeuble n'est pas classé, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.*

*Les travaux soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable et portant sur des immeubles inscrits ou des immeubles adossés à des immeubles classés ne sont soumis qu'à l'accord de l'autorité administrative prévu respectivement aux articles L. 621-27 et L. 621-30.*

*En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou la décision accordant le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ne peut dès lors intervenir qu'avec son accord.*

*Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.*

### **Monuments naturels et sites classés et inscrits**

La législation concernant les monuments naturels et les sites classés et inscrits a pour origine la Loi du 2 mai 1930

*Code du patrimoine - Article L630-1*

*Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement ci-après reproduits :*

*"Inventaire et classement*

**"Art. L. 341-1 - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.**

*"La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.*

*"L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.*

*"L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention."*

*"Art. L. 341-7 - A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.*

*"Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux."*

**"Art. L. 341-10 - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale."**

*"Dispositions pénales*

*"Art. L. 341-19 - I. - Est puni d'une amende de 9 000 euros :*

*"1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, alinéa 4 ;*

*"2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;*

*"3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.*

*"II. - Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :*

*"1° Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article L. 341-7 ;*

*"2° Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;*

*"3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique,*

historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application du troisième alinéa de l'article L. 642-6 du code du patrimoine.

"III. - Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 du présent code et aux dispositions visées au II, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 du même code est applicable."

"Art. L. 341-20 - Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts."

### **Secteurs sauvegardés**

La législation concernant les secteurs sauvegardés a pour origine la loi du 4 août 1962 nommée "Loi Malraux"

*Code du Patrimoine - Articles L641-1 à L641-2*

*Code du patrimoine - Article L641-1*

*Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ci-après reproduits :*

*"Art. L. 313-1 - I. - Des secteurs dits "secteurs sauvegardés" peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.*

*Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.*

*II. - L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions simplifiées dans les conditions définies par les deux derniers alinéas de l'article L. 123-13.*

*Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'Etat et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à une commission locale du secteur sauvegardé. Après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'enquête par l'autorité administrative. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement*

public de coopération intercommunale compétent est favorable, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

III. - Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 123-1, du premier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 123-7 à L. 123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L. 130-2.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

IV. - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme il ne peut être approuvé que si l'enquête publique, organisée par le préfet, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.

La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

La modification est décidée par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique."

"Art. L. 313-2 - A compter de la publication de la décision administrative créant le secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le livre IV, après accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'autorisation délivrée énonce les prescriptions auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

A compter de la publication de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sa révision, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8.

En cas de désaccord entre, d'une part, l'architecte des Bâtiments de France et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section et au préfet pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

*Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ne peut alors être délivrée qu'avec son accord.*

*Les prescriptions imposées en application du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné."*

### **Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager - ZPPAUP**

Les ZPPAUP ont pour origine la loi 83-8 du 7 janvier 1983 intitulée "Loi Defferre" et a été modifié par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 nommée "Loi paysage".

*Code du Patrimoine - Articles L642-1 à L642-7*

*Code du patrimoine - Article L642-1*

*Sur proposition du conseil municipal des communes intéressées ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.***

*Code du patrimoine - Article L642-2*

***Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.***

*Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord de l'autorité administrative, la zone de protection est créée par décision du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.*

*Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.*

*Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

*La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique.*

*Code du patrimoine - Article L642-3*

***Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.***

*En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.*

*Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.*

#### *Code du patrimoine - Article L642-4*

*Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du premier alinéa de l'article L. 642-3 du présent code est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.*

*Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 642-3 et à l'alinéa précédent sous réserve des adaptations suivantes :*

*a) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ;*

*b) Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux personnes mentionnées au a ;*

*c) L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable ;*

*d) Pour application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.*

#### *Code du patrimoine - Article L642-5*

*Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32, ne sont pas applicables.*

*Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.*

### **Directives de protection et de mise en valeur des paysages**

Cette directive a pour origine la loi 93-24 du 8 janvier 1993 nommée "Loi paysage"

#### *Code de l'environnement - Articles L350-1 à L350-2 et R350-1 à R350-16*

##### *Code de l'environnement - Article L350-1*

*I. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de*

*l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

*II. - Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.*

*III. - Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

*IV. - Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :*

*1° En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;*

*2° Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.*

*V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

*Code de l'environnement - Article R350-1*

***I. - Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article L. 350-1 les territoires remarquables mentionnés audit article dont l'intérêt paysager est notamment établi par leur unité et leur cohérence, ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.***

*II. - Une directive de protection et de mise en valeur des paysages peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.*

*Code de l'environnement - Article R350-2*

***La directive de protection et de mise en valeur des paysages énonce les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage inclus dans le champ d'application territorial qu'elle définit. Outre les documents graphiques qui lui sont annexés, elle est accompagnée d'un rapport de présentation et, le cas échéant, d'un cahier de recommandations.***

*Code de l'environnement - Article R350-3*

*Le rapport de présentation, à partir d'une analyse de l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur et de son caractère remarquable, expose les objectifs poursuivis en ce qui concerne la protection et la mise en valeur des structures de ce paysage.*

*Code de l'environnement - Article R350-4*

***Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive peuvent porter notamment, en fonction de la localisation des espaces et des éléments de paysage concernés, sur :***

*1° Les conditions de la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagements tels que les carrières ou les installations classées ;*

*2° L'implantation, l'aspect extérieur, le volume ou la hauteur des constructions ;*

*3° **La mise en oeuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravanage, clôtures, démolitions, défrichements, coupes et abattages, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes.***

*Code de l'environnement - Article R350-5*

*Les documents graphiques font apparaître le périmètre d'application de la directive et comportent tous les éléments de nature à en éclairer les orientations et principes fondamentaux.*

*Code de l'environnement - Article R350-6*

*La directive peut être accompagnée d'un cahier de recommandations relatif notamment aux modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement, ou d'utilisation de certains matériaux de construction.*

Les articles R350-7 à R350-16 ainsi que le décret 84-304 du 25 avril 1984 précisent les modalités de mise en oeuvre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

# Arbres dans les parcs résidentiels de loisirs

*Arrêté 1980-12-18 Environnement pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif, au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs (Art R.444-3 du code de l'urbanisme) - Article 10*

*Normes d'équipement minima communes aux parcs résidentiels de loisirs*

*... D - Dispositions diverses*

*1 - Espaces verts, arbres et plantations:*

*a) Respect du cadre de verdure et de la végétation existante*

*b) 10 p. 100 au minimum de la surface totale du terrain planté en arbres ou arbustes adaptés à l'environnement, ou 40 arbres-tiges au minimum à l'hectare, y compris la végétation existante.*

# Arbres dans les aires de jeux

*Décret 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.*

*Prescriptions essentielles de sécurité.*

*... b) Les **plantes et arbres présents sur les aires de jeux doivent être choisis, implantés et protégés de façon à ne pas occasionner d'accidents pour les enfants (empoisonnements ou blessures).** ...*

# Arbres à proximité des cours d'eau

## Servitude de passage pour le curage et l'entretien des cours d'eau non domaniaux

*Code de l'environnement - Article L215-19*

*Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

*Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et le jardin attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.*

*Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.*

## Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

*Code rural - Article R152-29*

*La servitude prévue à l'article L151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.*

*Cette servitude est d'une largeur maximale de six mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de six mètres comptés à partir de cet obstacle.*

***La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.***

*Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.*

## Défrichements à proximité des cours d'eau

*Bois des particuliers*

*Code forestier - Article L311-3*

***L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire.***

***° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes.***

***° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents.***

III° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ☐

III° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ☐

III° A la défense nationale ☐

III° A la salubrité publique ☐

III° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ☐

III° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ☐

III° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles - Article annexe

#### 78.2. Recommandations du code

**Il est recommandé, chaque fois que cela est possible :**

- pour les systèmes de cultures annuelles, d'améliorer l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface de sol nu pendant les périodes présentant un risque de lessivage, d'augmenter, dans l'assolement, la proportion de cultures d'hiver par rapport à celle de cultures de printemps, d'installer des cultures intermédiaires pièges à nitrates (1) derrière les cultures laissant le sol nu et riche en azote minéral pendant de longues périodes pluvieuses ;  
- pour les cultures pérennes de type vigne ou verger, d'installer une culture intercalaire (2) permanente ou temporaire ;

pour les prairies, d'installer rapidement des cultures exigeantes en azote après un retournement (en particulier d'une prairie de longue durée) et, les années suivantes, d'installer rapidement une culture exigeante en azote après une légumineuse. Dans le cas où la mise en culture ne se fait pas rapidement, il convient d'adopter des techniques tendant à limiter la minéralisation des résidus de récolte ;

de maintenir en herbe les bas de pente, fonds de vallons et bords de cours d'eau, **de maintenir les arbres, haies et zones boisées en bordure de cours d'eau**, de mettre en oeuvre dans le bassin versant des moyens de lutte contre l'érosion des sols par la combinaison de techniques culturales (labour en travers de la pente, cultures intermédiaires) et d'aménagement (haies, talus, chenaux enherbés). Les recommandations ci-dessus pourront être adaptées localement, particulièrement en ce qui concerne le choix des cultures et leur succession, la proportion des cultures d'hiver par rapport à celles de printemps, l'installation de cultures intermédiaires et la gestion des résidus de récolte.

Décret 2001-34 du 10 Janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Article ☐  
4 ☐

*Dans les bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine qui présentent des concentrations en nitrates ne respectant pas les exigences de qualité fixées par l'article 16 et l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 susvisé, le préfet détermine les zones dans lesquelles le programme d'action comporte, outre les mesures mentionnées à l'article 2 du présent décret et adaptées si nécessaire, des actions complémentaires.*

*Les actions complémentaires comportent :*

*1° L'obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage. Les modalités de cette obligation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé ;*

*2° L'obligation, en bordure des cours d'eau, de maintenir l'enherbement des berges, les surfaces en herbe, **haies ou arbres** et tout aménagement continuant à limiter le transfert d'azote vers les eaux superficielles ;*

*3° La fixation de prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans ;*

*4° La limitation des apports d'azote, toutes origines confondues ;*

*5° Le cas échéant, certaines des actions renforcées citées à l'article 3.*

*Ces mesures, ajustées à l'ampleur du dépassement constaté, s'imposent à chaque exploitant agricole sur les terres de son exploitation situées dans le bassin versant concerné. Elles visent à restaurer une eau conforme aux exigences de qualité fixées dans l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 susvisé. Elles peuvent être adaptées à chaque exploitation ou groupe d'exploitations en fonction de leur situation dans le bassin versant et des risques qui leur sont spécifiques.*

*Elles sont inscrites dans le plan de gestion des ressources en eau prévu par l'article 18 du décret du 3 janvier 1989 susvisé.*

*Si, au cours d'un programme d'action, les concentrations en nitrates d'un bassin versant situé en amont d'une ou plusieurs prises d'eau superficielle destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine viennent à dépasser les limites fixées à l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 susvisé, des actions complémentaires sont mises en vigueur dans un délai de six mois à compter de la constatation du dépassement par le préfet.*

### **Protection des berges et lutte contre l'érosion dans les forêts de protection**

*Code forestier - Article L451-1*

***La plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée** selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La liste des essences forestières concernées et les limites à l'intérieur desquelles sont définies localement les distances minimales de recul à respecter sont également fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Code forestier - Article L451-2*

***Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le préfet met en demeure le propriétaire ou la personne pour le compte de qui les travaux sont réalisés de détruire les plantations réalisées en contravention avec les règles édictées en application de l'article L.451-1. Si l'intéressé n'a pas exécuté les travaux prescrits à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le préfet peut y faire procéder d'office, aux frais du contrevenant.***

## **Dispositions particulières au canal du Midi**

*Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure - Article 44*

***Il est interdit de faire aucune plantation dans le lit des rigoles d'entrée ou de sortie, dans les contre-canaux et dans les anciens, tels que ruisseaux ou ravins.***

*Les propriétaires seront responsables des dommages causés par la présence de ces obstacles et auront à supporter les frais des curages approfondissements ou élargissements qu'ils auraient rendu nécessaires. Ils seront tenus de procéder à l'arrachage des arbres et broussailles dans un délai de huitaine après mise en demeure par le préfet.*

## **Disposition particulière en Seine-et-Marne**

*Décret 94-608 du 13 Juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables - Article 4*

***Sont dispensés de la déclaration préalable prescrite à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.***

*1. Dans la zone A :*

*a) Les clôtures à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;*

*b) Les cultures annuelles ;*

***c) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres parallèle au courant principal du fleuve, à condition d'empêcher leur extension par drageons ; à l'exclusion des acacias.***

*2. Dans la zone B :*

*a) Les occupations du sol énumérées au 1 ci-dessus dans la zone A ;*

*b) Les clôtures comportant un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;*

***c) Les plantations autres que les bois taillis.***

# Arbres à proximité des chemins, des routes et des autoroutes

## Arbres à proximité des voies du domaine public routier

Code de la voirie routière - Article L114-1

*Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.*

Code de la voirie routière - Article L114-2

**Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :**

*1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;*

*2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;*

*3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.*

Code de la voirie routière - Article L114-3

*Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.*

*Ce plan est soumis à une enquête publique.*

*Il est approuvé par le représentant de l'état dans le département après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général.*

Code de la voirie routière - Article L114-4

*L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.*

*A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.*

Code de la voirie routière - Article R116-2

**Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui**  
**Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine**

**Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie**

**Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts**

**III**° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public

**III**° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier

**III**° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier

**III**° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

L'article 671 du Code civil qui détermine la distance minimale qui doit exister entre les arbres et la ligne séparative de deux propriétés voisines ne s'applique pas aux plantations faites sur les voies publiques ni à celles effectuées sur les fonds privés riverains de ces voies, mais seulement aux arbres plantés sur la limite de deux propriétés privées.

*Conseil d'Etat 16 février 1826, Quesnay; 28 décembre 1923, Lacassagne et de la Cour de cassation civile, 16 décembre 1881, Roquette Buisson et 12 avril 1910, Aubis*

### **Arbres à proximité des chemins ruraux**

*Code rural - Article L161-1*

*Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.*

*Code de la voirie routière - Article L141-1*

*Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. ...*

*Code rural - Article D161-14*

**III**° *est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment*

**III**° *D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article D.161-10*

**III**° *De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en oeuvre*

**III**° *De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances*

**III**° *De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies*

**III**° *De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances*

**III**° *De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites*

**III**° *De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique*

**III**° *De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés*

**III**° *De mutiler les arbres plantés sur ces chemins*

**10° De dégrader** les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les **plantations**, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public.

**11° De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages.**

**12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.**

Code rural - Article D161-22

**Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article R. 161-24.**

**Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.**

Code rural - Article D161-23

**Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées.**

**Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.**

**Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.**

Code rural - Article D161-24

**Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.**

**Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.**

**Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.**

Journal Officiel de l'Assemblée Nationale - Question N° 45813 de Mme Marie-Jo Zimmermann - Réponse du Ministère de l'intérieur publié au JO le 26/10/2004

L'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, n'est explicitement prévue que par le seul article R. 161-24 du code rural. Celui-ci dispose que : « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants,

*dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. » S'agissant en revanche des propriétés riveraines des voies publiques, communales ou départementales, autres que les chemins ruraux, aucune disposition législative ne prévoit l'exécution d'office, aux frais du propriétaire défaillant, des travaux d'élagage. Le Conseil d'État, dans sa décision Prébot du 23 octobre 1998, a jugé qu'un préfet peut légalement prévoir, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, qu'il incombe aux riverains des routes nationales de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leurs propriétés menaçant de tomber sur les dépendances du domaine public routier national. En revanche, la jurisprudence considère que sont entachées d'illégalité les dispositions qui « prévoient, sans fondement législatif, qu'à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les frais de l'exécution d'office, par l'administration, des opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines seront mis à la charge des propriétaires ». Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, si le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains de voies de circulation autres que les chemins ruraux d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation, il ne peut légalement y procéder d'office. Il peut en revanche saisir le juge pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.*

Chaque commune peut élaborer un règlement de voirie communal

### **Arbres à proximité des chemins départementaux**

**Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux**

#### *Article 1*

***Il est fait défense de nuire aux chaussées des chemins départementaux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment interdit d'une manière absolue :***

***... 8° De mutiler les arbres plantés sur ces chemins ;***

***9° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des chemins, les plantations, ...***

#### *Article 2*

***Nul ne peut sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les chemins départementaux ou à proximité de ces chemins, notamment :***

***8° Couper les herbes des accotements, les fleurs ou branches des plantations ;***

***9° Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces chemins ;***

***10° Allumer, dans les propriétés riveraines ou voisines, des feux susceptibles d'envoyer des fumées au-dessus de ces chemins ; ...***

#### *Article 41*

***Sur les chemins bordés de plantations, les portes charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs. ...***

Article 64

*Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des chemins départementaux qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres.*

*Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.*

*Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. ...*

Article 68

*Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des chemins départementaux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires ou fermiers.*

*Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du chemin départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.*

*Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des chemins départementaux ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.*

*Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.*

*A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par l'administration, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.*

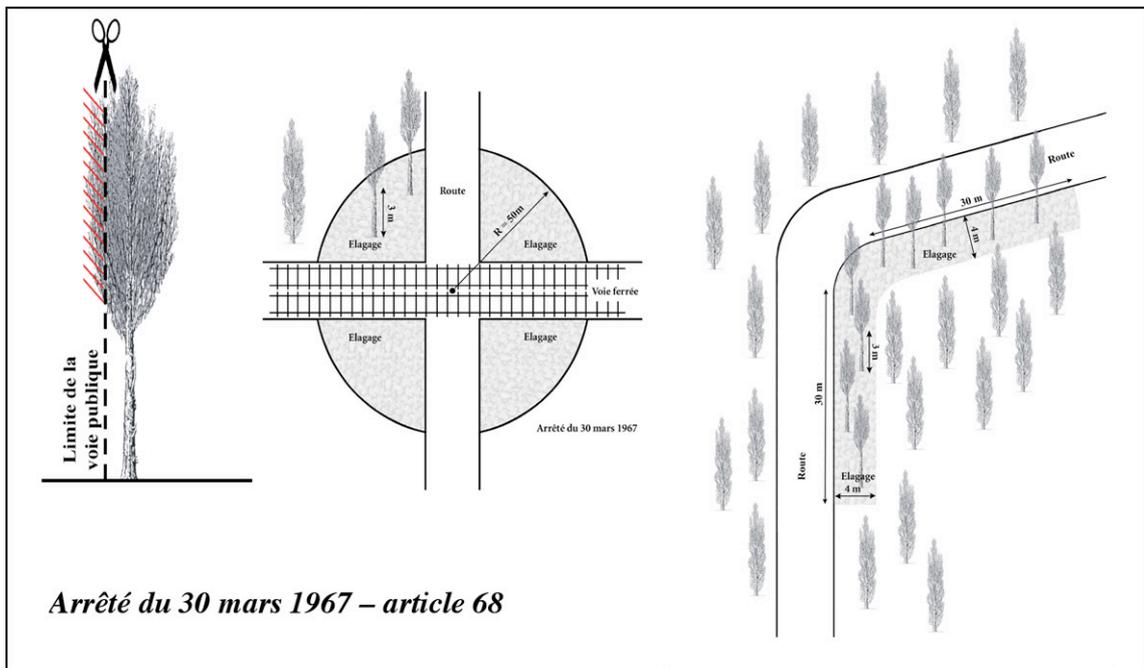
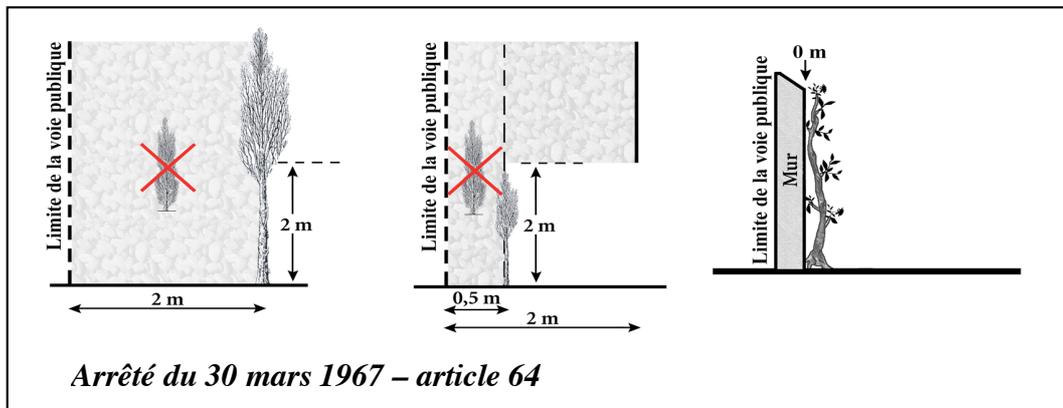
Article 69

*A aucun moment le chemin départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des chemins départementaux.*

Article 119

*Les plantations faites antérieurement, dans les conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.*

Chaque département a un règlement de voirie départemental.



### Arbres à proximité des routes nationales

La circulaire N° 79-76 ci-dessous définit une politique d'aménagement paysager du réseau routier dont les objectifs sont essentiellement d'épargner au maximum les plantations existantes, de compenser les plantations abattues et de créer des plantations nouvelles. 4 chapitres sont développés : orientations générales et conception, modalités de mise en oeuvre, réalisation et entretien puis situation juridique.

*Ministère des transports - Circulaire N° 79-76 du 10 août 1979 relative à la conception générale des plantations et aux modalités de mise en oeuvre.*

*... 4.1 - Distances aux propriétés riveraines*

*L'Etat a le droit de faire des plantations sur les routes nationales à une distance quelconque des propriétés riveraines : les articles 671 et 672 du Code Civil ne règlent, en effet, pas les rapports entre l'Etat et les particuliers. De même, l'Administration n'est pas tenue de couper les branches ou racines qui avancent sur les propriétés riveraines et les riverains ne peuvent le faire à sa place.*

*Toutefois, compte tenu de la gêne que les plantations peuvent causer aux riverains, on appliquera les règles générales suivantes pour ce qui concerne les arbres de grand développement :*

- hors agglomération, implantation à 2 mètres au moins de la limite de l'emprise,*
  - en agglomération, lorsque les habitations sont construites à l'alignement et à moins que les arbres ne soient taillés en forme étroite, on s'efforcera de réserver une distance de 3 mètres entre l'axe de plantation et la façade pour éviter d'obscurcir les habitations.*
- Par contre les végétaux à développement plus réduit peuvent être implantés à proximité immédiate de la limite d'emprise, sans toutefois descendre à moins de 0,50 m.*

*4.2 - Servitudes de plantation relations avec les plans d'occupation des sols*

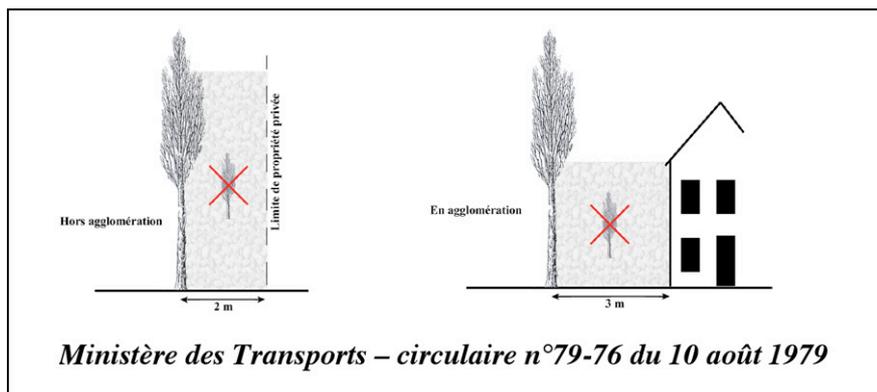
*Dans certains cas, on peut souhaiter conserver ou installer des plantations sur les propriétés riveraines soit pour maintenir la qualité des paysages découverts depuis la route, soit parce que l'exiguïté des emprises notamment en zone péri-urbaine ne permet pas d'y effectuer les aménagements désirés.*

*Diverses solutions sont envisageables :*

- Lorsqu'il s'agit de plantations existantes, leur protection peut s'opérer par classement en espace boisé à conserver dans le cadre des Plans d'Occupation des Sols. ...*

*... - On notera toutefois qu'au cours des dernières années, de nouvelles dispositions sont venues limiter l'exercice du droit de propriété, notamment les textes relevant de l'urbanisme (servitude non aedificandi, coefficient d'occupation des sols, espaces boisés protégés, etc...) ou de l'aménagement rural. Ils ouvrent, en particulier, la possibilité d'imposer la réalisation de plantations à l'occasion de la délivrance de permis de construire ou de création de zones d'aménagement, etc... Une telle opportunité ne doit pas être négligée.*

- La question peut apparaître plus délicate lorsqu'une telle servitude est envisagée à l'occasion de travaux d'élargissement ou de tracés neufs donnant eux-mêmes lieu à acquisition d'emprises. Aussi le recours à cette mesure devra-t-il rester tout à fait exceptionnel. Il devra être précédé d'une négociation avec les intéressés. Le coût de la plantation et de l'entretien de premier établissement sera alors pris en charge par l'Administration. ...*



La circulaire N° 84-81 ci-dessous met l'accent sur la sécurité en précisant les distances de plantation des arbres par rapport à la chaussée et en établissant le diagnostic de sécurité

*Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports - Circulaire N° 84-81 du 28 novembre 1984 relative aux conditions techniques des plantations d'alignement sur les routes nationales hors agglomération.*

**... 1° Cas des plantations nouvelles**

*Pour l'établissement de plantations nouvelles à mettre en place soit à l'occasion de travaux d'infrastructure, soit pour le renouvellement de plantations existantes devenues vétustes ou dangereuses, la règle essentielle à appliquer dans tous les cas pour les routes nationales est de ne pas implanter à moins de 4 mètres du bord actuel ou prévisible de la chaussée l'axe de toute plantation d'arbres de haute tige.*

*Pour les sections en déblai ou à niveau, ces plantations seront ainsi le plus souvent situées en dehors de la plate-forme, à l'extérieur des fossés. ...*

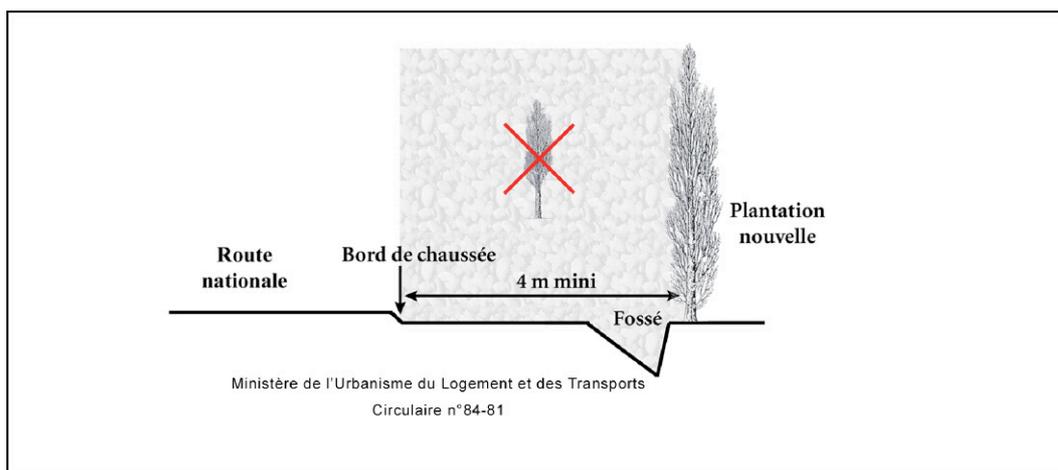
**... 2° Cas des plantations existantes**

*... Lorsque la distance entre le nu de l'arbre et le bord de la chaussée est inférieure à 1,50 m, aucune solution technique ne permet le maintien des plantations à terme, sauf à modifier la configuration générale du profil en travers. On devra donc prévoir leur suppression progressive, par sections de longueur raisonnable, dans le cadre d'un plan de gestion global, avec replantation éventuelle à une distance suffisante.*

*Toutefois, si la plantation présente un intérêt exceptionnel et si les conditions de trafic le permettent, on pourra :*

- Soit prendre toutes dispositions visant à mettre en cohérence les comportements de conduite avec l'infrastructure (réduction de vitesses pratiquées et des risques de sortie de chaussée) et à réhabiliter les accotements en envisageant même dans certains cas une réduction de la largeur roulable au bénéfice des accotements, l'implantation de panneaux de limitation de vitesse seuls étant insuffisante pour atteindre cet objectif ;*
- soit admettre localement et sur de courtes longueurs le maintien d'arbres, isolés par des glissières GS2SO, avec une surlargeur d'accotement utilisable réduite à 0,75 m (nu de l'arbre à 1,15 m du bord de chaussée) éventuellement associé à des mesures réglementaires.*

...



La circulaire N° 89-64 ci-dessous définit 2 classes de réseau routier. Elle donne les instructions nécessaires à la réalisation de plans de gestion départemental fondé sur un inventaire comportant 4 paramètres (les plantations, la sécurité, le paysage et l'état des emprises existantes) et établissant un programme de réalisation à long terme.

*Ministère des transports - Circulaire N° 89-64 du 10 octobre 1989 relative aux plantations le long des routes nationales.*

### **Arbres à proximité des routes principales**

Les routes principales, situées en dehors des zones urbaines, sont celles qui présentent un caractère structurant à l'échelle du réseau routier national ou des réseaux routiers départementaux (hormis les autoroutes et routes express à deux chaussées).

*Ministère de l'équipement - Guide technique "Aménagement des routes principales" - Août 1994*

#### **2.2. c) Accotements**

**... Sur l'accotement et au-delà, dans une zone dite "zone de sécurité", il est primordial d'exclure tout obstacle agressif (plantation de haute tige, ...**

**... La largeur de cette zone de sécurité vaut, à compter du bord de chaussée :**

- 4 m en aménagement de routes existantes,
- 7 m en aménagement neuf, ou en cas d'implantation d'obstacles nouveaux sur une route existante, (2 ou 3 voies de type T ou R, 2 x 2 voies de type R)\*
- 8,5 m dans le cas particulier de routes à 2 x 2 voies de type R limitées à 110 km/h.

#### **5.4. A ménagement des carrefours giratoires**

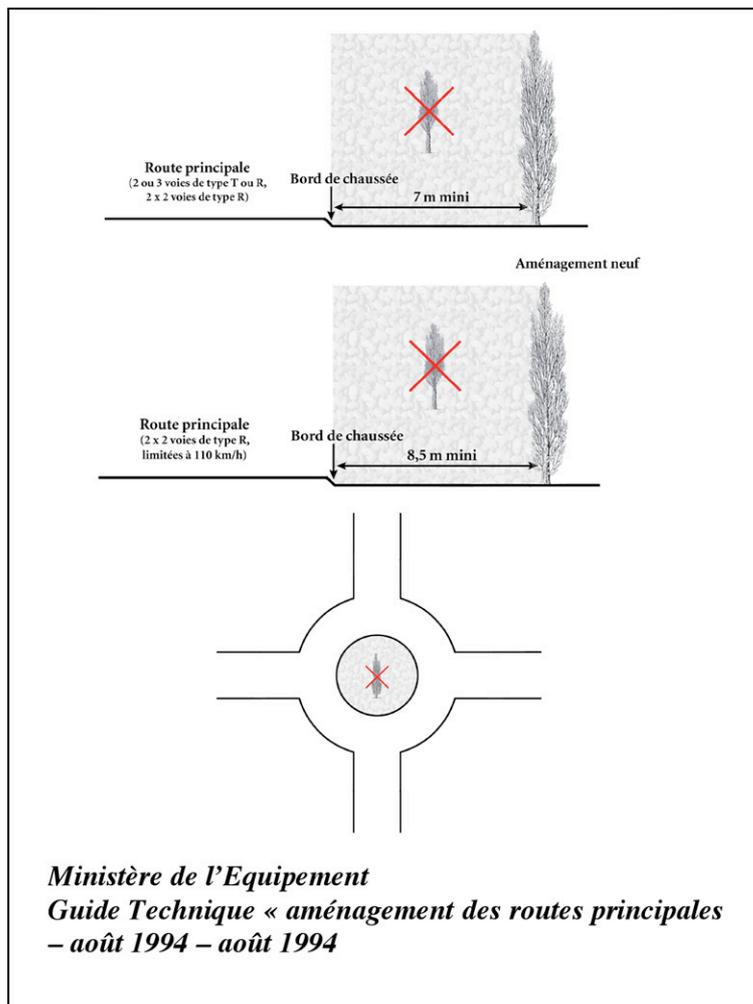
**... - éviter de rendre l'îlot central dangereux : les obstacles durs (... , arbres, ...) sont à exclure de l'îlot central dans la mesure où ils peuvent transformer un simple accident matériel en accident mortel. ...**

\* Voie de type T :

Route express à chaussée unique avec 2 ou 3 voies où la limitation de vitesse hors agglomération est de 90 km/h

Voie de type R :

- route à chaussée unique avec 2 ou 3 voies où la limitation de vitesse hors agglomération est limitée à 90 km/h
- artère interurbaine à 2 chaussées où la limitation de vitesse hors agglomération est de 110 ou 90 km/h



### Arbres à proximité des autoroutes

Ministère de l'équipement, des transports et du logement - Circulaire N° 2000-87 du 12 décembre 2000 - Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL)

4.1.3. a) La largeur de la zone de sécurité est, à compter du bord de la chaussée, de 10 m pour la catégorie  $L_1$ , et de 8,5 m pour la catégorie  $L_2$ . ...

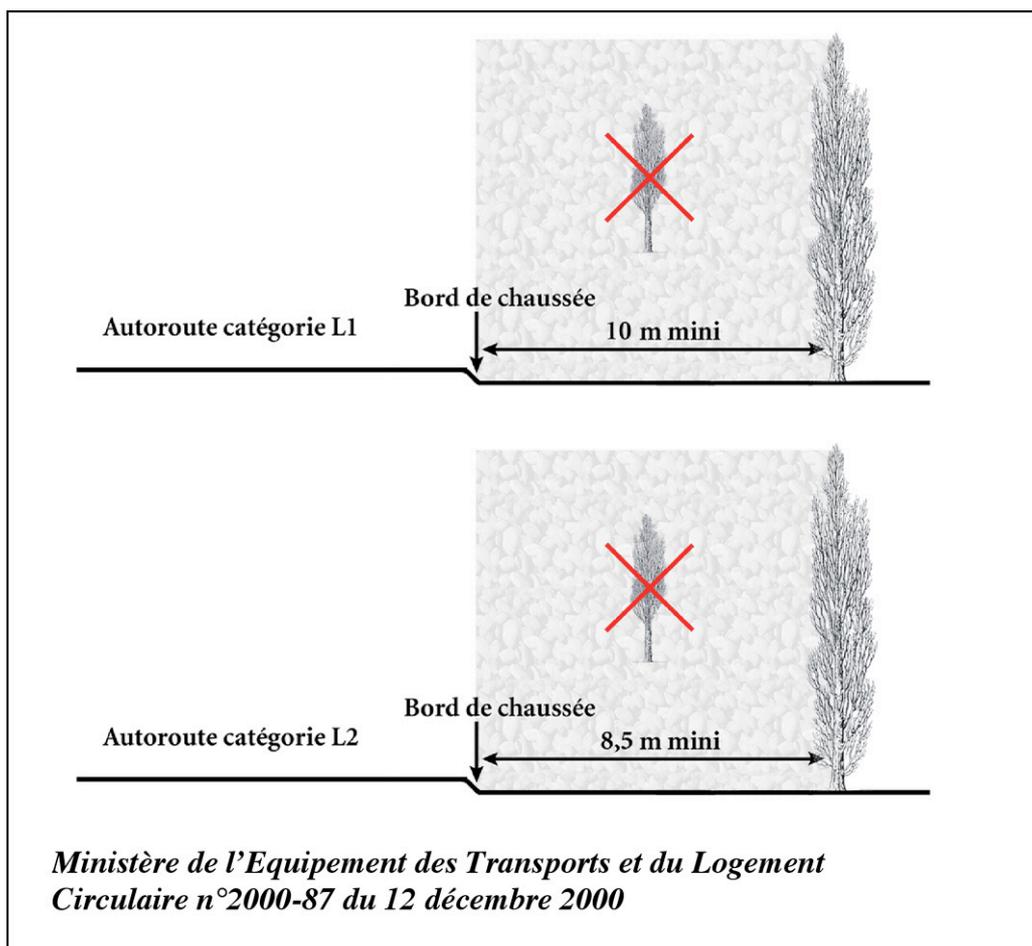
... Dans la zone de sécurité, doit être isolé, sinon exclu, tout dispositif agressif constitué par un :

- obstacle : arbre, poteau, ...

1.2. Les autoroutes ou section d'autoroute sont classées en deux catégories se distinguant par le niveau de leurs caractéristiques de tracé en plan et de profil en long. Le choix de la catégorie résulte de l'environnement (relief, occupation du sol, ...) dans lequel s'inscrit l'autoroute et doit être cohérent avec la perception qu'en aura l'utilisateur.

On distingue :

- la catégorie L<sub>1</sub>, appropriée en région de plaine ou vallonnée où les contraintes de relief sont modérées;
- la catégorie L<sub>2</sub>, mieux adaptée aux sites de relief plus difficile, compte tenu des impacts économiques et environnementaux qu'il implique. ...



### Dégradation

Décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie

Article 193

*Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes, et d'y maintenir la liberté des communications ; à cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et constate toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien.*

*Elle dresse également des procès-verbaux de contravention, en matière de grande voirie, contre quiconque, par imprudence ou involontairement, a dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, le matériel des lignes télégraphiques ou téléphoniques.*

#### *Article 195*

***Suivant la gravité des faits, elle arrête ou dénonce par procès-verbal ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.***

*Elle saisit et conduit immédiatement devant le procureur de la République quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des matériaux ou autres objets, dans le but d'entraver la circulation, ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen tentent d'intercepter les communications ou la correspondance télégraphique ou téléphonique.*

### **Travaux**

Le Fascicule N° 35, ci-dessous, définit les clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat. Ce fascicule est relatif aux travaux neufs et d'entretien.

*Ministère de l'équipement, des transports et du logement - Marchés publics de travaux - Cahier des clauses techniques générales - Fascicule N° 35 Aménagements paysagers aires de sports et de loisirs de plein air - Avril 1999*

### **Défense et lutte contre les incendies**

*Code forestier - Articles L321-1 à L323-2 et R321-1 à R322-9*

*Code forestier - Article L321-1*

*Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du conseil d'Etat.*

*Code forestier - Article L321-6*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité. ...*

*Code forestier - Article L322-6*

*Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.*

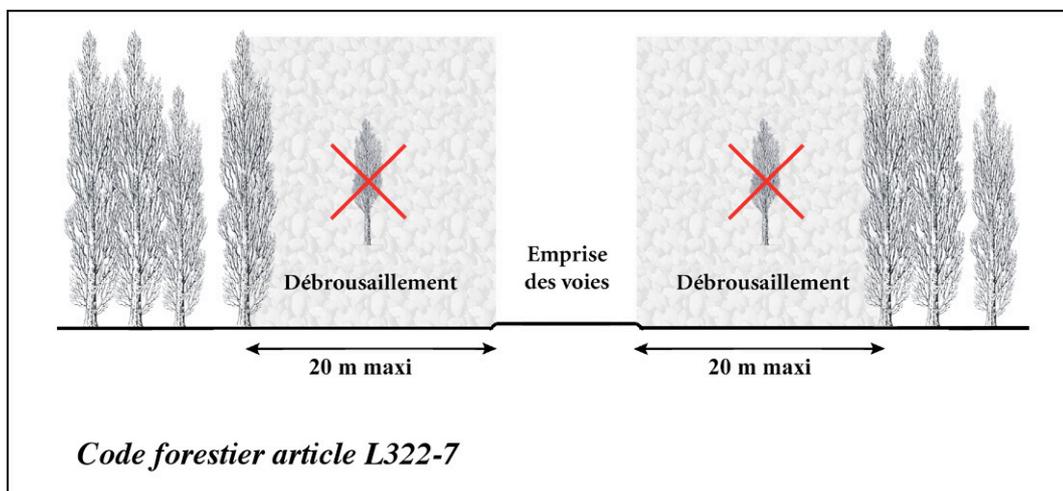
Code forestier - Article L322-7

*Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.*

*Quand les voies ou portions de voies visées aux premier et dernier alinéas du présent article sont répertoriées comme des équipements assurant la prévention des incendies ou qu'elles sont reconnues comme telles par le plan départemental ou régional prévu à l'article L.321-6, l'Etat ou les collectivités territoriales intéressées procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.*

*En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.322-8 sont applicables.*

*Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.*



# Arbres à proximité des voies ferrées

## Servitudes

*Loi 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer*

Article

***Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :***

*L'alignement ;*

*L'écoulement des eaux ;*

*L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,*

***La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;***

*Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.*

*Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.*

Article 0

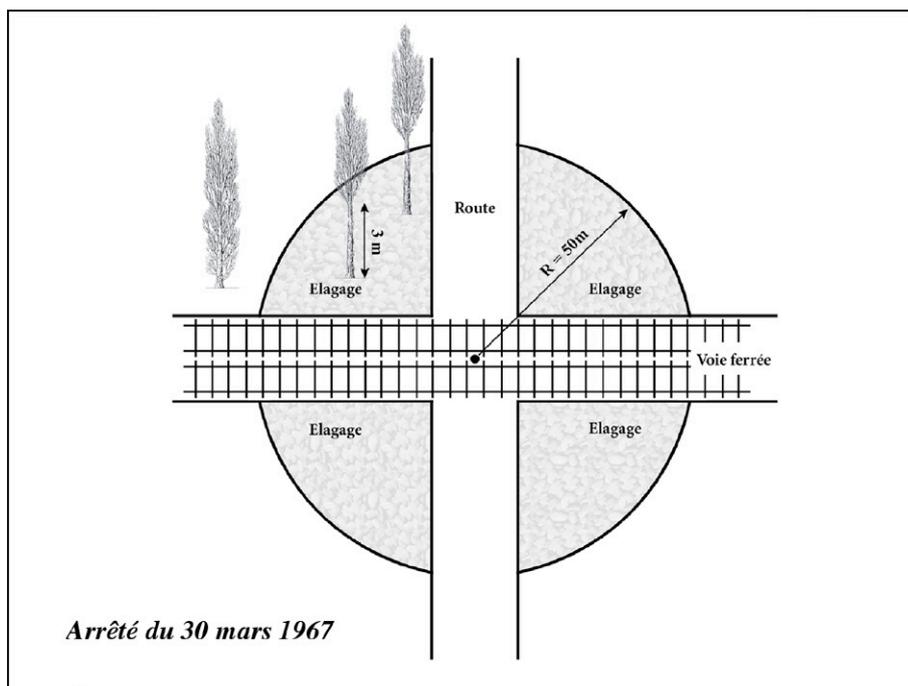
***Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.***

*L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.*

*Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux - Article 8*

***... Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des chemins départementaux ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. ...***

***... A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par l'administration, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.***



Code de la voirie routière - Article L114-1

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Code de la voirie routière - Article L114-2

**Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas**

**l'obligation** de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, **de supprimer les plantations gênantes**, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L114-3

**l'interdiction absolue** de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, **de planter** et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement

**le droit** pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Code de la voirie routière - Article L114-3

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'état dans le département après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général.

Code de la voirie routière - Article L114-4

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Code de la voirie routière - Article L114-6

Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

## Défense et lutte contre les incendies

Code forestier - Article L322-8

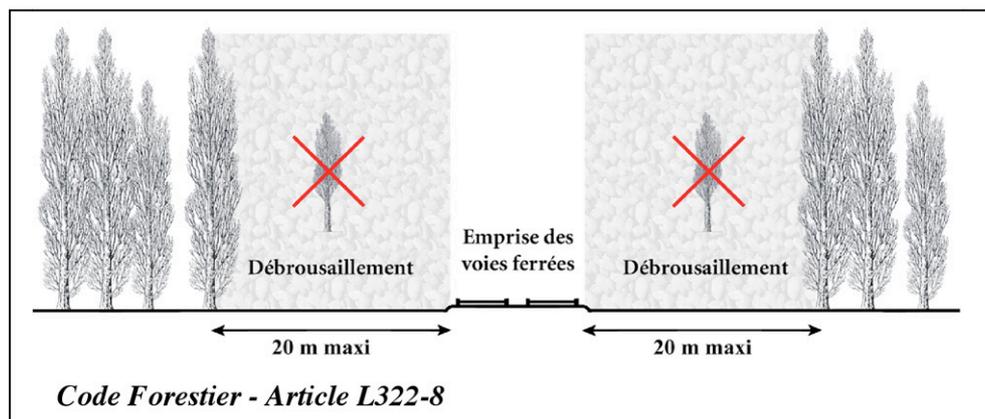
**¶** Lorsque il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

**¶** Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

**¶** Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

**¶** L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L311-1.

**¶** Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents.



## Tribunal compétent

Code de l'organisation judiciaire - Article R321-9

**¶** Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel

**¶** (Abrogé)

**¶** (Abrogé)

**¶** Des actions en bornage

**¶** Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies

**¶** Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil

**¶** Des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins

**¶** Des contestations relatives au drainage et à l'assainissement des terres

□

- III**<sup>o</sup> *Des contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit d'un cours d'eau non navigable, ni flottable, ainsi que les servitudes nécessaires pour l'exercice du hâlage sur les rivières navigables et flottables* ☐
- III**<sup>o</sup> *Des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douane* ☐
- III**<sup>o</sup> *Des demandes en paiement des droits de place et de stationnement perçus par les communes ou par leurs concessionnaires* ☐
- III**<sup>o</sup> *Des contestations relatives au maintien de l'indivision, à l'attribution et à la fixation de la valeur de l'immeuble en matière d'habitation individuelle à loyer modéré* ☐
- III**<sup>o</sup> *Des contestations relatives au maintien ou à la continuation de l'indivision et au règlement de l'indemnité pour ajournement du partage en matière de bien de famille insaisissable* ☐
- III**<sup>o</sup> *Des contestations relatives au règlement des indemnités allouées en raison de la servitude du survol des téléphériques* ☐
- III**<sup>o</sup> **Des contestations relatives à l'exercice de la servitude de débroussaillage en bordure des voies ferrées et au règlement des indemnités** ☐
- III**<sup>o</sup> (Abrogé) ☐
- III**<sup>o</sup> *Des contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.*

# Arbres à proximité des réseaux souterrains et aériens

## Arbres à proximité des réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz)

*Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie - Article 12*

*La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.*

*S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.*

***La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :***

*1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;*

*2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;*

*3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;*

***4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.***

***L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.***

*Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.*

**Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).**

*Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.*

*Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.*

*Décret 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'usage de l'énergie hydraulique.*

#### *Article 1*

**Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.**

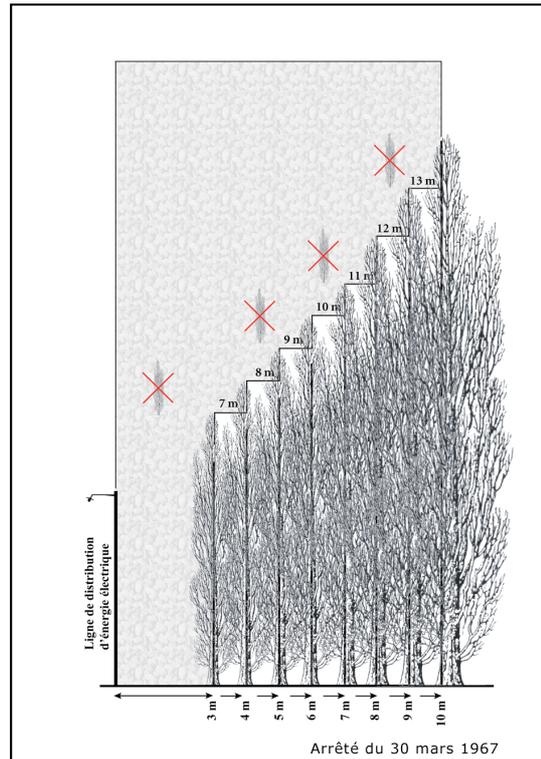
*Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.*

#### *Article 2*

*Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation.*

**Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux - Article 64**

**... Lorsque le chemin départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de ce chemin ou de cette section de chemin qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur ; cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le préfet, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.**



*Décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie - Article 73*

*Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution ou d'un transport sont entièrement à la charge du permissionnaire ou concessionnaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements, et les communes, qu'envers les tiers.*

*Arrêté du 26 Mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*

*Article 6*

*Lignes électriques aériennes. Distance aux arbres et obstacles divers.*

*§ 1er. - Les prescriptions du présent article sont applicables aux voisinages :*

*Des arbres, sauf s'il s'agit de conducteurs isolés de 1re catégorie ou de câbles aériens de 2e catégorie ;*

*Des constructions au sol non normalement accessibles à des personnes et des parties saillantes des bâtiments non susceptibles d'être normalement escaladées par des personnes lorsque ces diverses installations atteignent un niveau de plus de 3 mètres au-dessus du sol ;*

*Des terrains en très forte pente ou des falaises non normalement accessibles à des personnes.*

*§ 2. - La distance de base [\*définition\*] est :*

$b = 1$  mètre pour les conducteurs nus ;  
 $b = 0$  mètre pour les conducteurs isolés.

La distance de tension est  $t_3$  pour le surplomb et  $t_1$  pour le voisinage latéral.

§ 3. - Les distances minimales prescrites par les paragraphes 1er et 2 du présent article doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant :

En cas de surplomb, à leur température maximale et à l'absence de vent ;

En cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort. Les zones de vent sont celles définies à l'article 13.

§ 4. - La distance totale minimale  $D$  ne doit pas être inférieure à 2 mètres pour la position des conducteurs correspondant à leur température maximale et à l'absence de vent, lorsqu'il s'agit de lignes en conducteurs nus de 2e ou de 3e catégorie.

#### Article 36

Lignes électriques aériennes. Zones forestières particulièrement exposées aux risques d'incendie

§ 1er. - Les prescriptions du présent article sont applicables aux traversées, par les lignes électriques aériennes, des forêts situées dans des zones définies par les services du contrôle, après avis du comité technique de l'électricité et adoption de cet avis par le ministre chargé de l'électricité, avec l'accord des autres ministres intéressés.

Sont réputées forêts, pour l'application du présent article, toutes les zones vulnérables telles que massifs forestiers proprement dits, peuplements jeunes, zones brûlées, maquis ou garrigues, en excluant, notamment, les zones urbanisées, cultivées ou pastorales, ainsi que les plantations d'arbres fruitiers (oliviers, cerisiers, etc.).

§ 2. - Les lignes électriques aériennes de première catégorie sont établies en conducteurs isolés.

§ 3. - Pour l'application des prescriptions de l'article 26 relatives aux distances aux arbres, les pressions de vent à considérer sont remplacées par les valeurs suivantes :

Zones à vent normal : 360 Pa ;

Zones à vent fort : 480 Pa.

§ 4. - Des visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus doivent être effectuées afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages.

Les dates et les résultats de ces visites doivent être mentionnés sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle.

Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais.

§ 5. - Les décisions prises par les ingénieurs en chef du contrôle en application de l'article 102 du précédent arrêté, en date du 13 février 1970, comme suite aux instructions du ministre chargé de l'électricité et notamment de celles en date du 20 avril 1972, demeurent valables.

Elles concernent la définition des zones (listes des communes concernées) ainsi que l'application aux lignes existantes, en raison de nécessité de caractère urgent, de mesures relatives aux distances minimales aux arbres et à la conduite des élagages.

Arrêté 2 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

## Article 26

### *Lignes électriques aériennes.*

#### *Distance aux arbres et obstacles divers*

§ 1. - *Les prescriptions du présent article sont applicables aux voisinages :*

*Des arbres, sauf s'il s'agit de conducteurs isolés BT ou de câbles aériens HTA ;*

*Des constructions au sol non normalement accessibles à des personnes et des parties saillantes des bâtiments non normalement accessibles à des personnes lorsque ces diverses installations atteignent un niveau de plus de 3 mètres au-dessus du sol ;*

*Des terrains en très forte pente ou des falaises non normalement accessibles à des personnes.*

§ 2. - *La distance de base est :*

*b = 1 mètre pour les conducteurs nus ;*

*b = 0 mètre pour les conducteurs isolés.*

*La distance de tension est t3 pour le surplomb et t1 pour le voisinage latéral.*

§ 3. - *Les distances minimales prescrites par les paragraphes 1er et 2 du présent article doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant :*

*En cas de surplomb, à leur température maximale et à l'absence de vent ;*

*En cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort. Les zones de vent sont celles définies à l'article 13.*

§ 4. - *La distance totale minimale D ne doit pas être inférieure à 2 mètres pour la position des conducteurs correspondant à leur température maximale et à l'absence de vent, lorsqu'il s'agit de lignes en conducteurs nus haute tension.*

## Article 26

### *Zones forestières particulièrement exposées aux risques d'incendie*

§ 1. - *Les prescriptions du présent article sont applicables aux traversées, par les lignes électriques aériennes, des forêts situées dans des zones définies par les services du contrôle, après avis du comité technique de l'électricité et adoption de cet avis par le ministre chargé de l'électricité, avec l'accord des autres ministres intéressés.*

*Sont réputées forêts, pour l'application du présent article, toutes les zones vulnérables telles que massifs forestiers proprement dits, peuplements jeunes, zones brûlées, maquis ou garrigues, en excluant, notamment, les zones urbanisées, cultivées ou pastorales ainsi que les plantations d'arbres fruitiers (oliviers, cerisiers, etc.).*

§ 2. - *Les lignes électriques aériennes basse tension sont établies en conducteurs isolés.*

§ 3. - *Pour l'application des prescriptions de l'article 26 relatives aux distances aux arbres, les pressions de vent à considérer sont remplacées par les valeurs suivantes :*

*Zones à vent normal : 360 Pa ;*

*Zones à vent fort : 480 Pa.*

§ 4. - *Des visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus doivent être effectuées afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages.*

*Les dates et les résultats de ces visites doivent être mentionnés sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle.*

*Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais.*

Article 61 bis

Lignes électriques aériennes HTA.

Distances verticales à respecter dans le cas de circonstances climatiques exceptionnelles Sous l'effet de la charge uniforme prise en compte dans le calcul de la résistance mécanique prévu à l'article 13 (§ 3) et, éventuellement, après fonctionnement des dispositifs destinés à détendre les conducteurs, la hauteur des conducteurs, à - 5 °C sans vent, ne doit pas être inférieure à :

3 mètres au-dessus du sol et des emplacements normalement accessibles aux personnes ;

4,50 mètres au-dessus des aires affectées au stationnement des véhicules ;

6 mètres au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules, à l'exception des autoroutes, pour lesquelles la hauteur minimale à respecter reste de 8 mètres ;

4 mètres au-dessus des terrains des établissements d'enseignement et des installations d'équipement sportif visés à l'article 60 ;

0,50 mètre au-dessus des lignes de télécommunications et des lignes électriques aériennes BT et HTA ; les lignes surplombées sont supposées à - 5 °C sans vent et sans surcharge verticale ;

0,50 mètre au-dessus des arbres et obstacles divers visés à l'article 26 ;

2 mètres au-dessus des bâtiments ;

Les distances verticales prescrites par l'article 31 pour les chemins de fer et autres voies rigides pour véhicules guidés et par l'article 32 pour les téléphériques et remonte-pentes doivent être respectées.

Arrêté 17 Mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 66

Lignes électriques aériennes.

Distance aux arbres et obstacles divers.

§ 1er. Les prescriptions du présent article sont applicables aux voisinages :

Des arbres, sauf s'il s'agit de conducteurs isolés BT ou de câbles aériens HTA ;

Des constructions au sol non normalement accessibles à des personnes et des parties saillantes des bâtiments non normalement accessibles à des personnes lorsque ces diverses installations atteignent un niveau de plus de 3 mètres au-dessus du sol ;

Des terrains en très forte pente ou des falaises non normalement accessibles à des personnes.

§ 2. La distance de base est :

b 1 mètre pour les conducteurs nus ;

b 0 mètre pour les conducteurs isolés.

La distance de tension est  $t_3$  pour le surplomb et  $t_1$  pour le voisinage latéral.

§ 3. Les distances minimales prescrites par les paragraphes 1er et 2 du présent article doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant :

En cas de surplomb, à leur température maximale et à l'absence de vent ;

En cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort.

Les zones de vent sont celles définies à l'article 13.

§ 4. La distance totale minimale  $D$  ne doit pas être inférieure à 2 mètres pour la position des conducteurs correspondant à leur température maximale et à l'absence de vent, lorsqu'il s'agit de lignes en conducteurs nus haute tension.

§ 5. Des visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus doivent être effectuées afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages.

Les dates et les résultats de ces visites doivent être mentionnées sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle.

Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais.

#### Article 36

Zones forestières particulièrement exposées aux risques d'incendie.

§ 1er. Les prescriptions du présent article sont applicables aux traversées, par les lignes électriques aériennes, des forêts situées dans des zones définies par les services du contrôle, après avis du comité technique de l'électricité et adoption de cet avis par le ministre chargé de l'électricité, avec l'accord des autres ministres intéressés.

Sont réputées forêts, pour l'application du présent article, toutes les zones vulnérables telles que massifs forestiers proprement dits, peuplements jeunes, zones brûlées, maquis ou garrigues, en excluant notamment les zones urbanisées, cultivées ou pastorales, ainsi que les plantations d'arbres fruitiers (oliviers, cerisiers, etc.).

§ 2. Les lignes électriques aériennes basse tension sont établies en conducteurs isolés.

§ 3. Pour l'application des prescriptions de l'article 26 relatives aux distances aux arbres, les pressions de vent à considérer sont remplacées par les valeurs suivantes :

Zones à vent normal : 360 Pa ;

Zones à vent fort : 480 Pa.

§ 4. Des visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus doivent être effectuées afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages.

Les dates et les résultats de ces visites doivent être mentionnés sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle.

Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais.

#### Article 39 bis

Lignes électriques aériennes HTA.

Traversée des zones boisées.

Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.

Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.

#### Article 61 bis

Distances verticales à respecter dans le cas de circonstances climatiques exceptionnelles.

Sous l'effet de la charge uniforme prise en compte dans le calcul de la résistance mécanique prévu à l'article 13, paragraphe 3, et, éventuellement, après fonctionnement des dispositifs destinés à détendre les conducteurs, la hauteur des conducteurs, à - 5 °C sans vent, ne doit pas être inférieure à :

3 mètres au-dessus du sol et des emplacements normalement accessibles aux personnes ;  
4,5 mètres au-dessus des aires affectées au stationnement des véhicules ;  
6 mètres au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules, à l'exception des autoroutes, pour lesquelles la hauteur minimale à respecter reste de 8 mètres ;  
4 mètres au-dessus des terrains des établissements d'enseignement et des installations d'équipement sportif visés à l'article 60 ;  
0,5 mètre au-dessus des lignes de télécommunications et des lignes électriques aériennes BT et HTA ; les lignes surplombées sont supposées à - 5 °C sans vent et sans surcharge verticale ;  
0,5 mètre au-dessus des arbres et obstacles divers visés à l'article 26 ;  
2 mètres au-dessus des bâtiments.  
Les distances verticales prescrites par l'article 31 pour les chemins de fer et autres voies rigides pour véhicules guidés et par l'article 32 pour les téléphériques et téléskis doivent être respectées.

*Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 déterminant les distances minimales à respecter pour la construction des ouvrages de distribution d'énergie électrique de 0 à 50KV.*

*Loi 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*

*Article 4*

*L'accès aux réseaux publics d'électricité.*

*Afin d'assurer l'exécution des contrats prévus au III de l'article 22 et des contrats d'exportation d'électricité mentionnés à l'article 23, ainsi que de permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales et de sa société mère dans les limites de sa propre production, la construction de lignes directes complémentaires aux réseaux publics de transport et de distribution est autorisée par l'autorité administrative compétente en application des législations relatives à la construction, à l'exécution des travaux et à la mise en service de lignes électriques, sous réserve que le demandeur ait la libre disposition des terrains où doivent être situés les ouvrages projetés ou bénéficie d'une permission de voirie. Pour délivrer les autorisations, l'autorité administrative prend en compte les prescriptions environnementales applicables dans la zone concernée.*

*Toutefois, l'autorité administrative compétente peut refuser, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, l'autorisation de construction d'une ligne directe si l'octroi de cette autorisation est incompatible avec des impératifs d'intérêt général ou le bon accomplissement des missions de service public. La décision de refus est motivée et notifiée à l'intéressé, accompagnée de l'avis de la Commission de régulation de l'énergie.*

*Les autorisations sont délivrées pour une durée ne pouvant pas excéder vingt ans. Elles sont toutefois renouvelables dans les mêmes conditions. Les autorisations initiales et les renouvellements d'autorisations sont accordés sous réserve du respect de dispositions concernant l'intégration visuelle des lignes directes dans l'environnement, identiques à*

celles contenues dans les cahiers des charges des concessions ou dans les règlements de service des régies, applicables aux réseaux publics dans les territoires concernés. Les titulaires d'autorisation doivent déposer les parties aériennes des ouvrages quand celles-ci ne sont pas exploitées pendant plus de trois ans consécutifs. Cette dépose doit être effectuée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de cette période de trois ans.

En cas de refus d'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ou en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de trois mois à compter de la demande, **le demandeur peut bénéficier d'une déclaration d'utilité publique pour l'institution, dans les conditions fixées par les législations mentionnées au premier alinéa, de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'abattage d'arbres nécessaires à l'établissement d'une ligne directe, à l'exclusion de toute expropriation et de toute possibilité pour les agents du bénéficiaire de pénétrer dans les locaux d'habitation.** Il est procédé à une enquête publique. Les propriétaires concernés sont appelés à présenter leurs observations. Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Défense et lutte contre les incendies des bois et forêts

Code forestier - Article L.322-5

Dans les communes où se trouvent des **bois classés** en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, **le préfet peut prescrire** au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que **le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.**

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

### **Arbres à proximité des ouvrages souterrains et aériens de transport ou de distribution**

Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

### **Arbres à proximité des réseaux de télécommunication**

Le propriétaire doit entretenir ses arbres situés à proximité des réseaux de télécommunication pour éviter qu'ils soient la cause de dommages.

*Code des postes et des communications électroniques - Article L65*

*Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1 500 euros.*

*Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés.*

*L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier.*

*Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.*

### **Arbres à proximité des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement**

*Code rural - Article R152-2*

*Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 152-10 décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :*

*1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;*

*2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;*

*3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;*

*4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.*

### **Arbres à proximité des canalisations d'hydrocarbures**

*Arrêté du 21 Avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés - Annexe 1.1*

*1.1.2. Protection du tracé*

***Un pipeline doit être établi sensiblement dans l'axe d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle :***

***- il n'est conservé ni arbre ni arbuste ;***

*- les façons culturales ne doivent pas être réalisées à moins de 0,20 mètre du niveau de la génératrice supérieure du pipeline ;*

*- aucune construction durable ne doit être réalisée, ni conservée si elle existe déjà.*

*Toutefois, à l'intérieur de cette limite peuvent être établis :*

*- les ouvrages liés au pipeline ;*

*- les ouvrages liés au croisement du pipeline par d'autres ouvrages, et notamment par les voies de communication et les ouvrages souterrains ;*

*- d'autres pipelines parallèles à celui-ci ;*

- les clôtures sous réserve que leurs fondations n'approchent pas à moins de 0,20 mètre de la conduite.

Décret 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

#### Article 15

**La servitude de passage** prévue à l'alinéa premier de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 **donne au bénéficiaire le droit :**

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° **D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;**

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Nota : La "bande large" a une dimension de 20 mètres maximum.

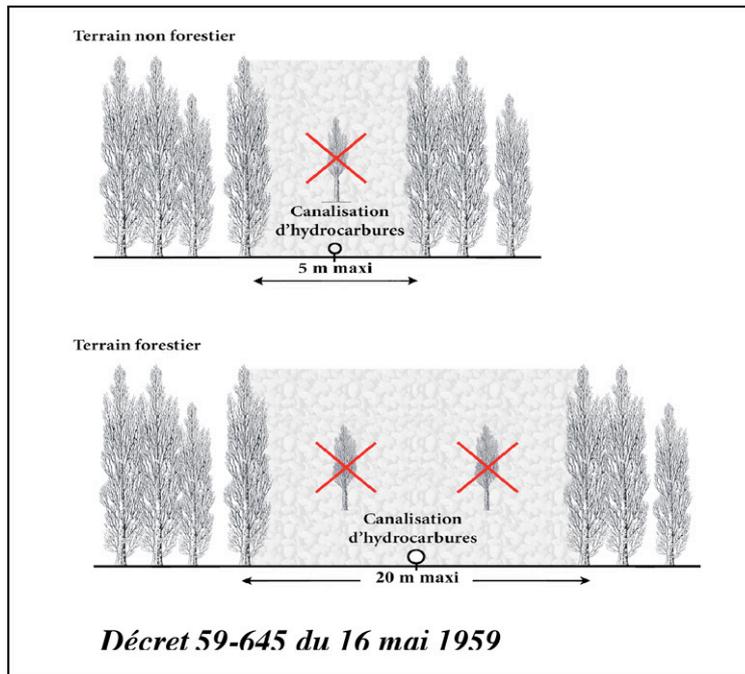
#### Article 16

**La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :**

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1° ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

**Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.**



### **Arbres à proximité des canalisations de transport et de distribution de chaleur**

*Loi 80-531 du 15 Juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur - Article 4*

*L'acte portant déclaration d'intérêt général peut autoriser le transporteur ou le distributeur à demander, après approbation du tracé par l'autorité administrative et à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de l'autorité administrative, sur les propriétés concernées, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des terrains clos de murs et attenants aux habitations, des servitudes lui permettant :*

*1° D'établir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder :*

*5 mètres, si cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral ;*

*8 mètres, si cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat ;*

*2° D'accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 15 mètres, et dans laquelle sera incluse la bande mentionnée au 1°, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;*

*3° D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire à la construction des canalisations et de leurs accessoires ;*

*4° D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires ;*

*5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.*

*Après exécution des travaux autres que ceux mentionnés au 4°, le transporteur ou le distributeur est tenu [\*obligation\*] de remettre les lieux dans leur état antérieur dans les plus brefs délais.*

*Décret 81-542 du 13 Mai 1981 pris pour l'application des titres I, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur - Article 6*  
*Les servitudes prévues à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1980 susvisée entraînent notamment l'obligation :*

*Pour le transporteur ou le distributeur, d'une part, de placer les canalisations de telle sorte que leur génératrice supérieure soit à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau du sol et, d'autre part, de ne construire qu'en limite de parcelle les bornes de délimitation et les ouvrages nécessaires au fonctionnement des conduites. Ces ouvrages doivent avoir au plus un mètre carré d'emprise au sol ;*

***Pour les propriétaires ou exploitants, de s'abstenir, dans la zone grevée de servitude, de toute façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.***

### **Arbres à proximité des canalisations de produits chimiques**

*Loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations - Article 2*

*Canalisations d'intérêt général.*

*Après approbation du tracé et, à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :*

*1° A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leur accessoire ;*

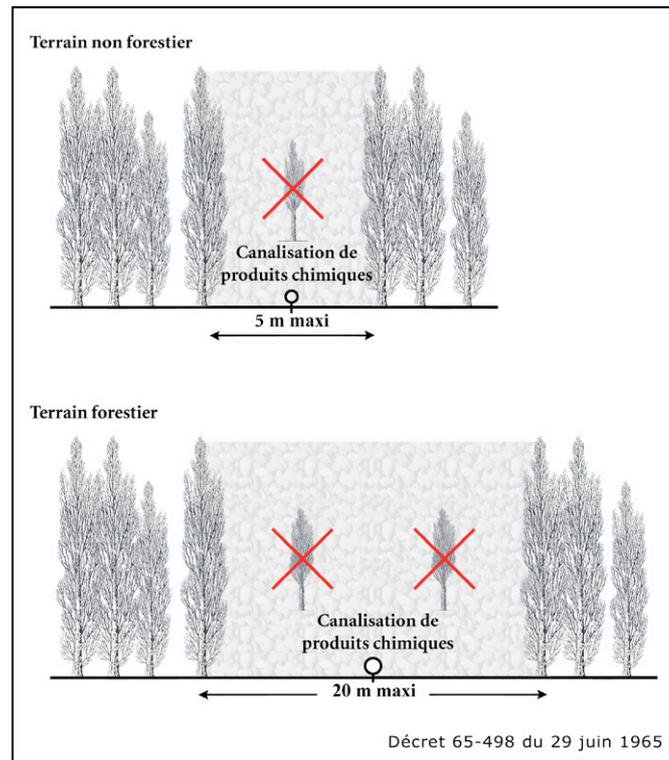
*2° A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'Administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;*

***3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;***

*4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.*

*Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie.*

Nota : La "bande large" a une dimension de 20 mètres maximum.



*Décret 65-881 du 18 Octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation - Article 7*

*Les servitudes prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1965 susvisée entraînent notamment l'obligation :*

- pour le transporteur, d'une part, de respecter une hauteur de 0,80 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux et, d'autre part, de construire en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement des conduites ;
- pour les propriétaires ou exploitants de terrains, de s'abstenir de toutes façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toutes plantations d'arbres ou d'arbustes dans la bande de cinq mètres ou dans la bande large dans les zones forestières.

*Des dérogations à ces obligations pourront être apportées par le texte réglementaire prévu à l'article 16 ci-dessus ou par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 22, dernier alinéa, ci-après.*

### **Arbres à proximité des réseaux de la voirie nationale**

*Ministère des transports - Circulaire N° 79-76 du 10 août 1979 relative à la conception des plantations et aux modalités de mise en oeuvre.*

*... 4.3 - Réseaux aériens et souterrains*

*Il est rappelé que l'implantation de réseaux aériens ou souterrains de transport ou de distribution dans l'emprise du domaine routier ne constitue qu'une tolérance vis-à-vis du service public dont sont chargés les administrations ou les concessionnaires intéressés.*

*L'attribution de cette facilité ne doit pas se traduire par une contrainte excessive vis-à-vis du domaine routier en général et des plantations en particulier.*

*Pour ce qui concerne les canalisations souterraines, nouvelles (ou renouvelées), on respectera une distance d'au moins 1,50 m entre l'axe du tronc et le bord le plus proche de la tranchée, et de préférence d'avantage.*

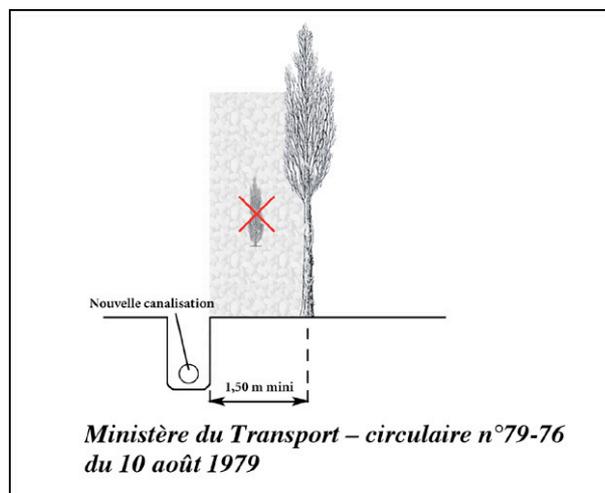
*Lorsque les canalisations existantes gênent soit l'isolement de plantations par des dispositifs de retenue, soit la mise en place de plantations nouvelles, avant recherche de toute autre solution, le permissionnaire ou concessionnaire sera invité à déplacer ses canalisations. Il est rappelé que ce déplacement est de plein droit et s'effectue aux frais de l'occupant.*

*Ce n'est que dans les cas extrêmes où toute autre solution se sera révélée impossible que l'abattage pourra être autorisé. Il sera alors effectué aux frais du demandeur qui devra également supporter les frais d'une replantation compensatoire.*

*Il en sera de même pour ce qui concerne les lignes aériennes. Leur déplacement peut être exigé lorsque leur présence est susceptible de gêner la mise en place ou le développement des arbres.*

*Il est rappelé que l'élagage éventuel rendu nécessaire par la proximité de lignes aériennes est à la charge du concessionnaire.*

*Afin de réduire les risques de difficultés ultérieures et pour des raisons d'intérêt général, vous aurez avantage à faire connaître aux intéressés, qu'il s'agisse de lignes nouvelles ou renouvelées, aériennes ou souterraines vos projets ou intentions de déplacer des plantations ou de procéder à de nouvelles plantations, que ces opérations soient liées, ou non, à un élargissement de chaussée. Ceci doit conduire à ce que les lignes soient rejetées en dehors de l'emprise ou, en cas d'impossibilité, à éviter un élagage excessif toujours préjudiciable aux plantations. ...*



*Ministère du Transport – circulaire n°79-76 du 10 août 1979*

### **Arbres à proximité des réseaux de la voirie pendant les travaux**

Les règlements de voirie donnent les prescriptions concernant les réseaux dans les communes. Dans ces règlements figure la norme AFNOR.

*Principales prescriptions contenues dans cette norme*

*Ce document définit, entre autre, les règles à appliquer pour implanter des réseaux à proximité de végétaux existants ou pour planter des arbres à proximité de réseaux en place. Cette norme s'applique aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires des réseaux.*

*Proximité entre les réseaux enterrés et les arbres*

*Les gestionnaires de réseaux enterrés doivent faire une demande d'information au service des espaces-verts avant d'entreprendre des travaux d'installation ou d'entretien à proximité des végétaux.*

*Lorsque la distance entre le bord de la tranchée et le tronc est inférieure ou égale à 3 m :*  
*- La paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée pendant les périodes de gel*

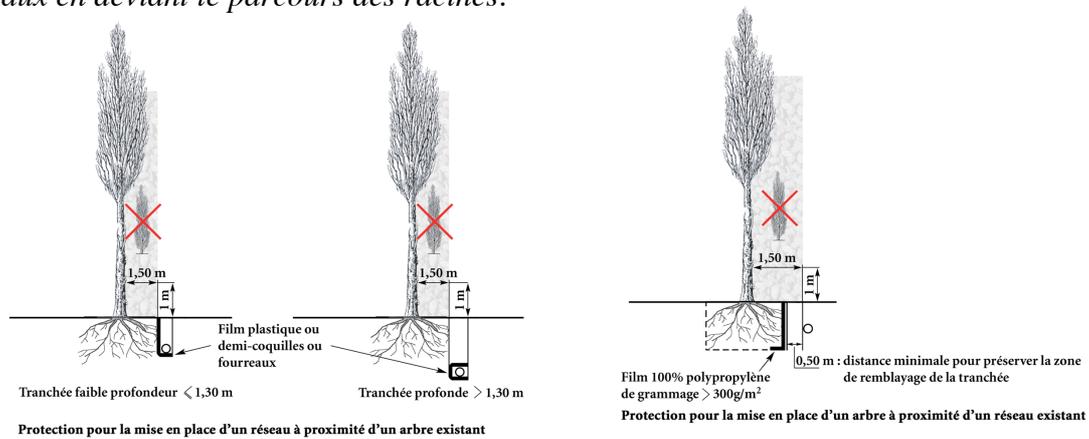
*- Les travaux doivent être effectués entre novembre et mars ou par défaut entre juillet et novembre. Si les travaux ne peuvent être effectués que entre mars et juin la paroi de la tranchée doit être protégée par un film plastique et le sol doit être arrosé pour maintenir l'humidité.*

*Les réseaux ne peuvent pas être implantés à moins de 2 m du tronc des arbres sans protections particulières.*

*Les réseaux ne peuvent pas passer dans la fosse de plantation, ni dans la terre végétale, ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant. Des plantations peuvent être réalisées au-dessus des réseaux si un protocole a été mis en place.*

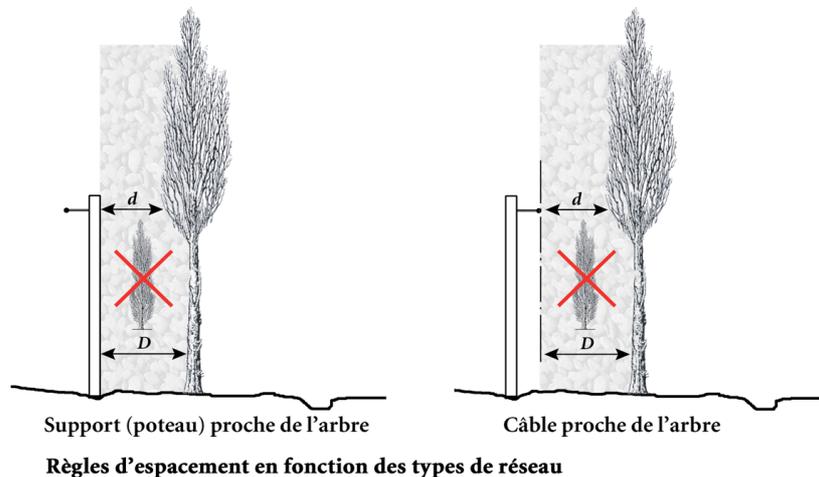
Avant les travaux, les troncs doivent être protégés, sur toute leur hauteur, par des planches jointives écartés du tronc et non solidaires de l'arbre. Aucun matériel ou matériaux ne doit être stocké sur la cuvette ou sur la grille d'arbre.

S'il n'y a pas d'autres solutions, en milieu urbain, les réseaux peuvent être implantés au minimum à 1,50 m des troncs en mettant en place des systèmes permettant de protéger les réseaux en déviant le parcours des racines.



Les racines de diamètre supérieur à 0,05 m ne peuvent pas être coupées. Si ces racines sont coupées accidentellement le propriétaire ou le gestionnaire doit en être averti.

### Proximité entre les réseaux aériens et les arbres



|   | <i>Distance(d) minimale entre le câble ou le poteau et l'extrémité des branches</i> | <i>Distance (D) minimale entre le câble ou le poteau et le tronc de l'arbre</i> |
|---|---|---|
| <i>Conducteur nu, Basse tension en agglomération</i>      | <i>2 m</i>  | <i>3 m</i>  |
| <i>Conducteur nu, Basse tension hors agglomération</i>    | <i>3 m</i>  | <i>4 m</i>  |
| <i>Conducteur nu, Haute tension A, isolateur rigide</i>   | <i>4 m</i>  | <i>5 m</i>  |
| <i>Conducteur nu, Haute tension A, isolateur suspendu</i> | <i>5 m</i>  | <i>6 m</i>  |
| <i>Conducteur isolé</i>                                   | <i>1 m</i>  | <i>2 m</i>  |

Cette norme reprend et complète différents chapitres traités dans la norme NF P98-331 de septembre 1994.

Des protocoles d'accord régissant la cohabitation des arbres et des réseaux peuvent être signés entre la collectivité et les concessionnaires (Assainissement, eau potable, électricité, éclairage public, gaz, télécom, ...)

Par exemple "Protocole en vue de plantations en site opérationnel sensible" (PESOS) de la ville de Nantes.

Le Fascicule N° 35, ci-dessous, définit les clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat. Ce fascicule est relatif aux travaux neufs et d'entretien.

*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Marchés publics de travaux - Cahier des clauses techniques générales - Fascicule N° 35 Aménagements paysagers Aires de sports et de loisirs de plein air - Avril 1999*

# Arbres à proximité des équipements aéronautiques

## Servitudes aéronautiques de dégagement

Code de l'aviation civile - Article **D**242-7

*Les constructions, les plantations et les obstacles de toute nature, dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux prescriptions établies en application de l'article D.241-4, aux dispositions particulières du plan de servitudes aéronautiques de dégagement et aux mesures provisoires de sauvegarde.*

## Servitudes aéronautiques de balisage

Code de l'aviation civile - Article **R**243-3

**Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.**

**Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.**

Code de l'aviation civile - Article **D**243-1

**En application de l'article R.243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit**

**d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments**

**de faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées**

**d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes**

**de couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations**

**d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.**

**En outre, le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.**

Code de l'aviation civile - Article **D**243-4

**Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou en son absence le gardien de la propriété, aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.**

**III** défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

**III** ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

### **Servitudes pour l'établissement de terrains destinés à l'armée de l'air**

Décret du 30 Octobre 1935 relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement de terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

Article **3**

**La servitude d'occupation temporaire donne à l'administration :**

- d'une part, le droit d'exécuter des travaux préparatoires tels que levés et sondages ;
- d'autre part, le **droit d'exécuter les travaux** suivants :

travaux de nivellement, travaux de drainage, de comblement de mares et rigoles, de curage et rectification de ruisseaux, **d'élagage ou d'abattage d'arbres, de dessouchage, l'enlèvement de haies** et clôtures fixes et leur remplacement par des clôtures dont la dépose est facile, l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques aériennes ou souterraines, les travaux de détournement de routes et chemins, la création de voies d'accès nouvelles et d'aires de stationnement pour véhicules lourds et en général toutes mesures nécessaires pour l'aménagement d'une plate-forme d'atterrissage.

Article **4**

**Les servitudes permanentes comportent l'obligation de maintenir le sol en son état d'aménagement, l'interdiction d'y établir des haies vives, d'y creuser des fossés, d'y planter des arbres** et, en général, d'y exécuter tous travaux et d'y faire toute culture qui pourraient constituer un obstacle à l'utilisation rapide du terrain en tant que plate-forme d'atterrissage. Elles comprennent également le droit d'accès au terrain par les voies particulières ou cheminements habituellement utilisés par le propriétaire, fermier ou locataire ou les voies créées par application de l'article 3 ci-dessus.

Les articles 12 et 13 de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, seront applicables aux terrains faisant l'objet du présent décret.

# Arbres à proximité de zones militaires

## *Dépôts de munitions et d'explosifs*

### *Code de la défense - Article L5111-1*

*Les établissements du ministère de la défense servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs bénéficiant des servitudes définies au présent chapitre sont désignés par décret, pris après enquête conduite selon les modalités définies par les articles L. 11-1 et L. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

### *Code de la défense - Article L5111-2*

*Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte des établissements mentionnés à l'article L. 5111-1.*

***Sont prohibés** dans la même étendue l'installation des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et **la plantation d'arbres à haute tige.***

*Les murs d'enceinte dont il s'agit sont les murs d'enceinte individuelle des établissements.*

*Dans le cas où il n'existe pas de murs d'enceinte individuelle, si l'établissement est recouvert de terre, la distance est comptée à partir du pied du remblai ; si l'établissement n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure de l'établissement.*

# Arbres à proximité de propriétés voisines

## Mitoyenneté

*Code civil - Article **C669***

*Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.*

*Code civil - Article **C670***

*Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.*

## Distance de plantation

*Code civil - Article **C671***

*Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.*

## Usages

*Code rural - Article **L511-3***

*Les chambres départementales d'agriculture sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements.*

*Code rural - Article **R511-1***

*... Un exemplaire des usages codifiés mentionnés au troisième alinéa du même article \* est déposé et conservé au secrétariat des mairies pour être communiqué à ceux qui le demanderont.*

\* L. 511-3

## **Destination du père de famille ou prescription trentenaire**

*Code civil - Article 672*

*Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.*

*Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.*

## **Destination du père de famille**

*Code civil - Article 693*

*Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.*

## **Prescription trentenaire**

*Code civil - Article 690*

*Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.*

*Article 2262*

*Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.*

*Cour de Cassation - Chambre civile 3- Audience du 8/12/1981 - Pourvoi N° 81-14743 ... le point de départ de la prescription trentenaire pour la réduction des arbres à la hauteur déterminée par l'article 671 du Code civil, n'est pas la date à laquelle les arbres ont été plantés, mais la date à laquelle ils ont dépassé la hauteur maximum permise...*

## **Branches et racines avançant sur la propriété voisine**

*Code civil - Article 673*

*Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.*

*Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative*

*Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.*

## **Tribunal compétent**

*Code de l'organisation judiciaire - Article R321-9*

**Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel**

**1° (Abrogé)**

**2° (Abrogé)**

**3° Des actions en bornage**

**4° Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies**

**5° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil**

**6° Des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins**

**7° Des contestations relatives au drainage et à l'assainissement des terres**

**8° Des contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit d'un cours d'eau non navigable, ni flottable, ainsi que les servitudes nécessaires pour l'exercice du halage sur les rivières navigables et flottables**

**9° Des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douane**

**10° Des demandes en paiement des droits de place et de stationnement perçus par les communes ou par leurs concessionnaires**

**11° Des contestations relatives au maintien de l'indivision, à l'attribution et à la fixation de la valeur de l'immeuble en matière d'habitation individuelle à loyer modéré**

**12° Des contestations relatives au maintien ou à la continuation de l'indivision et au règlement de l'indemnité pour ajournement du partage en matière de bien de famille insaisissable**

**13° Des contestations relatives au règlement des indemnités allouées en raison de la servitude du survol des téléphériques**

**14° Des contestations relatives à l'exercice de la servitude de débroussaillage en bordure des voies ferrées et au règlement des indemnités**

**15° (Abrogé)**

**16° Des contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.**

# Arbres, aménagement de lotissements et permis de construire

## Aménagement de lotissement

Le dossier présenté pour la demande d'autorisation d'aménagement d'un lotissement doit prendre en compte les plantations existantes et à créer.

### *Code de l'urbanisme - Article R315-5*

*Le dossier joint à la demande est constitué des pièces ci-après :*

*1) Une note exposant l'opération, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement et la qualité de l'architecture et pour répondre aux besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée ;*

*2) Le plan de situation du terrain notamment par rapport à l'agglomération ;*

*3) Un plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande d'autorisation ne concerne pas la totalité de la propriété, la partie que l'auteur de la demande entend ne pas incorporer au lotissement ;*

*4) Un plan définissant la composition d'ensemble du projet et faisant apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, ainsi que les plantations à conserver ou à créer, ce plan pouvant se présenter sous la forme d'un plan de masse et pouvant également faire apparaître la division parcellaire ;*

*5) Un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur ;*

*6) Si des travaux d'équipement internes aux lotissements sont prévus, un programme et des plans desdits travaux indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation, notamment le tracé des voies, l'implantation des équipements et leurs modalités de raccordement aux bâtiments dont l'édification est prévue ;*

*7) S'il y a lieu, une copie de la lettre par laquelle l'autorité compétente fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, d'autorisation de défrichement est complet ;*

*8) L'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement, lorsque l'opération est située en dehors d'une commune ou partie de commune dotée d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé et permet la construction d'une surface hors oeuvre nette de 3000 mètres carrés ou plus ;*

*9) S'il est prévu une réalisation par tranches, les conditions et modalités d'exécution des travaux ;*

*10) Le cas échéant, une attestation de la garantie à fournir en application de l'article R. 315-33.*

### *Code de l'urbanisme - Article R315-15*

*Si le dossier est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande en mairie, par une lettre de notification adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée, et la faculté qui lui est*

ouverte, au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente, en application de l'article R.315-21. Le délai d'instruction part de la date de la décharge ou de l'avis de réception postal prévus à l'article R.315-11.

III) Lorsque les travaux projetés nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbres dans des bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L.330-1 du présent code ou des articles R.311-1 ou L.312-1 du code forestier, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans la lettre de notification mentionnée au premier alinéa, que le délai d'instruction de la demande d'autorisation de lotir court jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement et que l'autorisation de lotir ne pourra lui être délivrée avant l'intervention de ladite autorisation.

III) L'autorité compétente pour statuer avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement, la lettre de notification vaudra autorisation de lotir et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé, sous réserve d'un retrait de l'autorisation tacite dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III) Toutefois, dans les cas prévus à l'article R.315-21-1, le demandeur est informé qu'il ne pourra bénéficier d'une autorisation tacite.

L'autorisation d'aménagement d'un lotissement prend en compte les espaces plantés

Code de l'urbanisme - Article R315-29

III) **L'autorisation de lotir** porte sur la composition d'ensemble du lotissement, sur les modalités de la division en lots ainsi que sur la surface de plancher hors oeuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement. Elle **impose en tant que de besoin**

III) **L'exécution par le lotisseur**, le cas échéant par tranches, compte tenu notamment du programme de travaux présenté par lui et selon des modalités éventuellement précisées par des documents graphiques, de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les **espaces plantés**

III) L'obligation pour le lotisseur d'informer l'association syndicale mentionnée à l'article R. 315-6 de la date retenue pour la réception des travaux visés au a ci-dessus, et ultérieurement de lui communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves

III) Le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions

III) Un règlement fixant les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement qui comprend tout ou partie des règles contenues dans le règlement d'un plan local d'urbanisme en application de l'article R. 123-21

III) L'autorisation de lotir énumère celles des contributions prévues à l'article R.332-12 qu'elle met, le cas échéant, à la charge du lotisseur.

III) Dans le cas où sont exigées la participation pour le financement d'équipements publics exceptionnels mentionnée au a de l'article R.332-12 ou la participation forfaitaire mentionnée au b du même article, l'autorisation de lotir en fixe le montant et énonce le mode d'évaluation de ce dernier.

**III** Lorsque la participation forfaitaire inclut une cession gratuite de terrain, l'autorisation de lotir détermine la superficie à céder et en mentionne la valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.

**III** Lorsque la participation forfaitaire inclut le versement de la participation prévue à l'article L. 332-9 dans les programmes d'aménagement d'ensemble et que le lotisseur s'en acquitte en tout ou en partie, conformément à l'article L. 332-10 sous forme d'exécution de travaux ou d'apport de terrain, l'autorisation de lotir mentionne

**III** Les caractéristiques des travaux et leur valeur déterminées d'un commun accord par le lotisseur et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**III** La superficie des terrains à apporter ainsi que leur valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.

**III** Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot.

## **Permis de construire**

L'autorisation de construire est assujettie à la qualité de l'espace arboré et paysager maintenu ou créé.

Code de l'urbanisme - Article R111-7

**III** Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

**III** En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Code de l'urbanisme - Article R111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Code de l'urbanisme - Article R421-2

**III** Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte

**III** Le plan de situation du terrain

**III** Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées

**III** Les plans des façades

**III. Une ou des vues en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et **indiquant le traitement des espaces extérieurs** ;

**III. Deux documents photographiques** au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

**III. Un document graphique** au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. **Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme** ;

**III. Une notice** permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ;

**III. Une étude d'impact**, lorsqu'elle est exigée ;

**III. Lorsque la demande concerne, dans un espace remarquable ou dans un milieu du littoral à préserver au sens de l'article L.46-6, un projet de construction visé au de l'article R.46-2, une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par cet article.

**III. Les pièces 6 et 7 ne sont pas exigibles pour les demandes de permis de construire répondant à la fois aux trois conditions suivantes :**

**III. Être situées dans une zone urbaine d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou, en l'absence de document d'urbanisme opposable, dans la partie actuellement urbanisée de la commune ;**

**III. Être situées dans une zone ne faisant pas l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain ;**

**III. Être exemptées du recours à un architecte en application des dispositions du septième alinéa de l'article L.421-2.**

**III. Les pièces 4, 5, 6 et ci-dessus ne sont pas exigibles si le projet ne comporte ni modification du volume extérieur ni changement de destination.**

**III. Lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.**

Code de l'urbanisme - Article R421-3-1

**Lorsque les travaux projetés nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du présent code ou des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre par laquelle l'autorité compétente fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, d'autorisation de défrichement est complet.**

*Code de l'urbanisme - Article R.421-12*

**III** Si le dossier est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande en mairie, par une lettre de notification adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée. Le délai d'instruction part de la date de la décharge ou de l'avis de réception postal prévus à l'article R.421-9.

**IV** Lorsque la demande de permis de construire concerne une installation classée soumise à autorisation, l'autorité compétente, pour statuer, fait connaître au demandeur, dans la lettre de notification mentionnée au premier alinéa, que le délai d'instruction de la demande de permis de construire court jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique concernant l'installation classée et que le permis de construire ne pourra lui être délivré avant la clôture de ladite enquête publique.

**V** Lorsque les travaux projetés nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbres dans des bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L.330-1 du présent code ou des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans la lettre de notification mentionnée au premier alinéa, que le délai d'instruction de la demande de permis de construire court jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement et que le permis de construire ne pourra lui être délivré avant l'intervention de ladite autorisation.

**VI** L'autorité compétente pour statuer avise en outre le demandeur que si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée au premier alinéa ou avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construire concernant une installation classée soumise à autorisation, la lettre de notification des délais d'instruction vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, du permis tacite au cas où il serait entaché d'illégalité. Dans le cas mentionné au troisième alinéa, le demandeur est avisé selon les mêmes modalités qu'en l'absence de décision notifiée avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement la lettre de notification vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé, sous réserve d'un retrait du permis tacite dans les conditions susmentionnées.

**VII** Toutefois, lorsque le projet se trouve dans l'un des cas prévus à l'article R. 421-19, le demandeur est informé qu'il ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

*Code de l'urbanisme - Article R.442-2*

**Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.**

**Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.**

# Espèces végétales protégées

## Préservation du patrimoine biologique

Code de l'environnement - Articles L411-1 à L411-6

Code de l'environnement - Article L411-1

**Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits**

La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat

La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales

La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Les interdictions de détention édictées en application du<sup>o</sup> ou du<sup>o</sup> du ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Code de l'environnement - Article L411-3

**afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence**

De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes

De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes

De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Cependant, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au

**prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite. Les dispositions du II de l'article L.411-5 s'appliquent à ce type d'intervention.**

**III. Lorsque une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.**

**IV. Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.**

**V. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.**

*Arrêté 1982-01-20 agriculture, santé, environnement fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national*

*Article 1*

**Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.**

*Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.*

*Article 2*

**Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.**

*Article 3*

**Pour les spécimens sauvages poussant sur le territoire national des espèces citées à l'annexe II, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.**

*Cette autorisation doit être présentée à toute requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural.*

*Les formulaires de demande d'autorisation de récolte (référence C.E.R.F.A. n° 07-0354) sont disponibles auprès du ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages).*

*Article 4*

*Chaque demande d'autorisation de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :*

*Le nom scientifique et éventuellement le nom vernaculaire ;*

*Les parties de la plante récoltée (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc.) ;*

*La quantité prévue (nombre ou poids) ;*

*Le lieu de la récolte (département, commune) ;  
L'époque de la récolte (date et durées prévues) ;  
Le nom du demandeur ;  
Le nom de la personne chargée de la récolte ;  
Le mode, la durée et les conditions de transport ;  
La destination de la récolte.*

**Article** 

*Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, le directeur de la pharmacie et du médicament, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*

**ANNEXE I**

***Pinus mugho Turra. Pin Mugho (spontané).**  
**Prunus lusitanica L. Prunier du Portugal.**  
**Quercus crenata Lamarck. Faux chêne-liège.**  
**Salix breviserrata B. Flod.**  
**Salix crataegifolia Bertol. Saule à feuilles d'aubépine.**  
**Salix daphnoides Vill. Saule noir.**  
**Salix lapponum L. Saule des Lapons.**  
**Salix myrsinites L. Saule à feuilles de Myrte.**  
**Salix repens L. ssp. arenaria L. Saule des Dunes.**  
**Sorbus latifolia Persoon. Alisier de Fontainebleau.***

**ANNEXE II**

***Salix helvetica Vill. Saule de Suisse.***

# Santé des arbres

## Mesures de protection contre les organismes nuisibles

Code rural - Articles L251-3 à L251-21, D251-1 à D251-25 et R251-26 à R251-41

Code rural - Article L251-3

**L** Le ministre chargé de l'agriculture dresse la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est organisée dans les conditions qu'il fixe. Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

**L** Cette liste est établie par arrêté après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux, dont la composition est fixée par arrêté.

**L** Elle comprend :

**1**° Les organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente ;

**2**° Les organismes nuisibles dont la pullulation peut présenter, à certains moments, un danger rendant nécessaires, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de défense.

Code rural - Article L251-4

**S**ous réserve d'exceptions autorisées par le ministre chargé de l'agriculture soit pour l'exécution de travaux de recherche, soit en application de décisions communautaires concernant les cas de faible contamination, il est interdit d'introduire dans le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles définis par l'article L.251-3, quel que soit le stade de leur évolution (parasites formés, oeufs, larves, nymphes, graines, germes, etc).

Code rural - Article L251-6

**T**oute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un organisme nuisible, nouvellement apparu dans la commune, doit en faire immédiatement la déclaration soit au maire de la commune de sa résidence, lequel doit la transmettre au service chargé de la protection des végétaux, soit directement au service chargé de la protection des végétaux dont elle dépend.

Code rural - Article L251-7

**L**es propriétaires ou exploitants ou tous détenteurs ou transporteurs de végétaux, produits végétaux, autres objets mentionnés au **1**° de l'article L.251-12, y compris les fruits frais, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents mentionnés au **1**° de l'article L.251-18. Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

**C**ontrôle sanitaire des végétaux

Code rural - Article L251-12

**III** - Sont soumis à contrôle sanitaire lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.251-3

**III**<sup>o</sup> Les végétaux, c'est-à-dire les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes spécifiées, y compris les semences

**III**<sup>o</sup> Les produits végétaux, c'est-à-dire les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux

**III**<sup>o</sup> Les autres objets, c'est-à-dire les supports de culture, moyens de transport et emballages de ces végétaux ou produits végétaux.

**III**a liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle sanitaire en application du premier alinéa et les exigences à l'importation ou à la mise en circulation les concernant sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**III**es végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté européenne ne peuvent être introduits et mis en circulation sur le territoire communautaire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire dans des conditions fixées par décret.

**III** l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance de pays extérieurs à la Communauté européenne est subordonnée, lors de leur présentation aux points d'entrée communautaires situés sur le territoire douanier, à la réalisation d'un contrôle sanitaire par les agents visés au **II** de l'article L.251-18 et à la présentation d'un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisés, dans des conditions fixées par décret.

**III**. - Toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, produit ou importe de pays extérieurs à la communauté européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle sanitaire en application du paragraphe **II** ou qui combine ou divise des lots desdits végétaux ou produits végétaux doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, sous un numéro d'immatriculation délivré par le ministre chargé de l'agriculture.

**III** peuvent être dispensés, dans des conditions fixées par décret, de l'obligation prévue au précédent alinéa les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle sanitaire est destinée, pour un usage final et sur le marché local, à des personnes qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux.

**III**I. - Sont déterminés par décret la procédure d'immatriculation, les cas dans lesquels l'immatriculation d'un magasin collectif ou centre d'expédition situé dans la zone de production peut être admise en substitution de l'immatriculation individuelle de producteurs, ainsi que les informations que les personnes immatriculées doivent communiquer à l'autorité administrative.

**III**V. - L'inscription au registre du contrôle sanitaire peut être requise pour les végétaux non mentionnés au **II** du présent article, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### Code rural - Article L251-13

**III**orsque, à l'occasion du contrôle sanitaire effectué chez les personnes mentionnées au **II** de l'article L.251-12 ou au point d'entrée sur le territoire français en provenance de pays extérieurs à la communauté européenne, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au **II** de l'article L.251-12 n'apparaissent pas contaminés par les organismes nuisibles mentionnés à l'article L.251-3, l'autorité chargée de ce contrôle délivre, dans des conditions fixées par décret, un passeport phytosanitaire qui accompagne lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets. La validité géographique de ce passeport peut être limitée si les végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent des risques pour certaines zones.

**III** Lorsque les résultats du contrôle sanitaire ne sont pas satisfaisants, le passeport n'est pas délivré.

#### Code rural - Article L251-14

**III** - Le contrôle et l'inspection de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au **I** de l'article L.251-12 est assuré par les agents visés au **I** de l'article L.251-18 ou par toute autre personne désignée par l'autorité administrative et remplissant les conditions de qualification fixées par décret.

**III**. - Lorsqu'ils constatent la présence d'un organisme nuisible au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.251-3 ou le non-respect d'une obligation fixée en application du **I** de l'article L.251-12, les agents visés au **I** de l'article L.251-18 peuvent ordonner soit la mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au **I** de l'article L.251-12, soit l'exécution de toute autre mesure de surveillance ou de traitement autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également faire procéder à la destruction ou au refoulement de tout ou partie du lot.

**III** Le propriétaire ou le détenteur du lot est mis en demeure de présenter ses observations.

**III** En cas d'inexécution des mesures dans les délais prescrits, les agents visés au **I** de l'article L.251-18 font procéder à la destruction d'office du lot, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

**III** Le coût des travaux est recouvré dans les formes et conditions prévues à l'article L.251-10.

#### Code rural - Article L251-15

**III** Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisés dans des conditions fixées par décret.

**III** Le certificat phytosanitaire, ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques, est délivré par les agents mentionnés au **I** de l'article L.251-18 au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont soumis à leur contrôle, dans des conditions fixées par décret.

#### Dispositions pénales

##### Code rural - Article L251-20

**III** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende

**III**<sup>o</sup> Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L.251-3, quel que soit le stade de leur évolution

**III**<sup>o</sup> Le fait de faire circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par les arrêtés prévus à l'article L.251-5

**III**<sup>o</sup> Le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au **I** de l'article L.251-12 d'un passeport phytosanitaire.

**III**. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende

**III**<sup>o</sup> Le fait de ne pas déclarer soit au maire de la commune de sa résidence, soit directement au service chargé de la protection des végétaux la présence d'un organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune

**III**<sup>o</sup> Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L.251-8, L.251-10 et L.251-14 ordonnées par les agents habilités en vertu du **I** de l'article L.251-18.

**III**I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 500000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article L.251-18 et du **II** de l'article L.251-14.

**III**V. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**III**es personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

**III**es peines encourues par les personnes morales sont :

**III**° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

**III**° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au **II**° de l'article 131-39 du code pénal.

#### Code rural - Article L251-21

**III** - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 500000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L.251-2.

**III**I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200000 F d'amende ;

**III**° Le non-respect par les opérateurs de leurs obligations mentionnées au **IV** de l'article L.251-1 ;

**III**° L'inexécution des mesures prises en application du **V** de l'article L.251-1 ou ordonnées en application de l'article L.251-2.

**III**I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**III**es personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

**III**es peines encourues par les personnes morales sont :

**III**° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

**III**° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au **II**° de l'article 131-39 du code pénal.

#### Le contrôle phytosanitaire à la production

##### Code rural - Article D251-15

**III**a production de végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur la liste mentionnée au **II**° de l'article D.251-1 fait l'objet de contrôles effectués par les agents chargés de la protection des végétaux.

**III**es contrôles portent sur les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont cultivés, produits ou utilisés par le producteur ou qui sont présents de toute autre manière chez celui-ci.

##### Code rural - Article D251-16

**III**n passeport phytosanitaire valable pour les zones protégées est délivré pour les végétaux, produits végétaux et autres objets ayant satisfait au contrôle spécifique aux zones protégées.

##### Code rural - Article D251-17

**III** - Le passeport phytosanitaire peut se présenter :

**III**° Soit sous la forme d'une étiquette officielle ;

**III**° Soit sous la forme d'une étiquette officielle simplifiée accompagnée d'un document normalement utilisé à des fins commerciales.

- 114. - L'étiquette officielle doit porter les mentions suivantes
- 115° Passeport phytosanitaire C.E.
- 116° Code de l'Etat membre de la Communauté
- 117° Nom de l'organisme officiel responsable ou de son code particulier
- 118° Numéro d'enregistrement
- 119° Numéro de série, de semaine ou de lot individuel
- 120° Nom botanique
- 121° Quantité
- 122° Si besoin est, marque distincte "ZP" et nom ou code des zones dans lesquelles le produit est autorisé
- 123° Marque distincte "RP" en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant, code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement
- 124° Pour les produits provenant de pays tiers, nom du pays d'origine ou du pays d'expédition.
- 125 Lorsque le passeport phytosanitaire consiste en une étiquette simplifiée et un document d'accompagnement
- 126) L'étiquette comporte au moins les informations exigées aux points 1° et 2°
- 127) Le document d'accompagnement fournit les informations exigées aux 1° et 2°.
- 128 I. - Les informations sont rédigées en langue française et sont de préférence imprimées.
- 129 Les mentions exigées aux 1°, 2° et 3° du présent article doivent apparaître en lettres capitales.
- 130 Elles qui sont exigées aux 4° et 5° sont rédigées par les personnes inscrites sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire et doivent apparaître soit en lettres capitales, soit en caractères dactylographiés.
- 131 V. - Le passeport phytosanitaire ne peut être réutilisé. L'utilisation d'étiquettes adhésives est autorisée.
- 132. - L'ensemble des exigences mentionnées au présent article doit être respecté lors de l'impression et du stockage du passeport phytosanitaire.
- 133 I. - Par dérogation aux 1° et 2° du présent article, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser pour certaines espèces végétales l'utilisation d'une étiquette officielle spécifique en remplacement du passeport phytosanitaire, conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement.

#### Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation

##### Code rural - Article D251-22

- 134 Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur la liste mentionnée au B du V de l'article D.251-1 qui sont originaires de pays tiers à la Communauté européenne doivent être accompagnés de l'original du certificat phytosanitaire établi en application de la Convention internationale pour la protection des végétaux, ou de l'original du certificat phytosanitaire de réexportation ou, le cas échéant, des originaux d'autres documents ou marques définis et autorisés par arrêté du ministre chargé des douanes et du ministre chargé de l'agriculture.
- 135 Les contrôles documentaire, d'identité et phytosanitaire permettant de vérifier que les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers ne figurent pas sur la liste mentionnée au 3° de l'article D.251-1 doivent avoir lieu aux points d'entrée sur le

territoire de la métropole ou des départements d'outre-mer, en même temps que les formalités douanières.

Outefois, le contrôle phytosanitaire peut être effectué à proximité du point d'entrée ou dans des cas particuliers déterminés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes, au lieu de destination des végétaux, produits végétaux et autres objets.

La liste des points d'entrée est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des douanes.

## **Contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux**

Arrêté du 3 septembre 1990

Art. 1er. - Le présent arrêté concerne l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire des végétaux ou des produits végétaux lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits.

Sont définis comme suit les termes suivants:

*Végétaux*: les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

*Les parties vivantes de plantes comprennent notamment*:

- les fruits;

- au sens botanique du terme;

- n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation);

- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation);

- les tubercules, bulbes, rhizomes;

- les fleurs coupées;

- les branches avec feuillage;

- les arbres et arbustes coupés avec feuillage;

- les boutures racinées ou non, greffons;

- les cultures de tissus végétaux;

*Par semences*, on entend les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

*Produits végétaux*: les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux;

*Autres objets*: supports de cultures, moyens de transports et emballages susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles;

*Bois*: n'est visé que s'il correspond à une des définitions figurant en annexe IX;

*Plantation*: toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieures;

*Végétaux destinés à la plantation*: végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci;

*Milieu de culture*: a) Milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre (terre de jardin, de bruyère, de marais, limon, terreau) ou de matières organiques solides telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe;

b) Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux constitué en tout ou partie de matières spécifiées sous a ou constitué en tout ou partie de tourbe ou de toute autre matière organique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.

*Organismes nuisibles*: ennemis des végétaux ou des produits végétaux,

appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes;

*Constatation officielle: constatation effectuée par des agents habilités pour les contrôles phytosanitaires;*  
*Agents habilités: ces agents sont désignés par arrêtés ministériels spécifiques pour effectuer les contrôles phytosanitaires;*  
*Bureaux de douanes habilités: bureaux de douanes dans lesquels peuvent être effectués les contrôles phytosanitaires des végétaux ou produits végétaux;*  
*Contrôles phytosanitaires: opérations effectuées par des agents habilités, destinées à éviter l'introduction ou la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux; ces opérations comprennent la vérification des documents phytosanitaires et de l'identité du végétal ou du produit végétal et un contrôle technique effectif (observation visuelle pouvant être complétée par des observations complémentaires et des prélèvements d'échantillons);*  
*Certificat phytosanitaire: document officiel établi par des agents habilités accompagnant les végétaux et produits végétaux exportés ou importés;*  
*Certificat phytosanitaire de réexpédition: document officiel établi par les agents habilités, en usage à l'intérieur des pays de la Communauté économique européenne, accompagnant les végétaux ou produits végétaux originaires ou en provenance de pays tiers lors d'une réexpédition vers un autre Etat membre;*  
*Etats membres: pays appartenant à la Communauté économique européenne;*  
*Pays tiers: pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne;*  
*Europe: Europe géographique continentale et orientale, U.R.S.S. et Turquie incluses;*  
*Pays non européens: pays n'appartenant pas à l'Europe géographique continentale et orientale.*

#### *TITRE Ier*

### *CONTROLE SANITAIRE DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION*

*Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par:*

*Territoire douanier: les territoires et les eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises du littoral et des départements d'outre-mer.*

*Art. 3. - 1. L'importation, sous tous régimes douaniers, autres que le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, dans le territoire douanier, est interdite:*

- des organismes énumérés à l'annexe I, qu'ils se présentent à l'état isolé ou sur/dans des végétaux ou produits végétaux;*
- des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, qu'ils se présentent sur/dans les végétaux ou produits végétaux indiqués par cette même annexe.*

*2. En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité aux annexes I ou II, le ministère de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux), peut en interdire l'importation et prendre les mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.*

*Art. 4. - 1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 peuvent ne pas s'appliquer dans le cas d'une légère contamination de végétaux, autres que ceux destinés à être plantés, par des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I et à l'annexe II du présent arrêté. Dans ce cas, le ministère de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) prend toute mesure technique jugée nécessaire pour empêcher toute contamination et dissémination des organismes nuisibles en cause.*

2. Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté peuvent ne pas s'appliquer au cours de la période d'étendant du 1er mai au 15 octobre de chaque année en cas de faible contamination des fleurs coupées par les organismes suivants:

*Cacoecimorpha pronubana* (Hb), tordeuse de l'OEillet,

*Epichoristodes acerbella* Walk Diak, tordeuse sud-africaine de l'oeillet.

Art. 5. - L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux originaires ou en provenance des pays cités à l'annexe V est prohibée.

Art. 6. - 1. L'importation sous tous régimes douaniers, autres que le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux désignés:

- à l'annexe III lorsqu'ils sont originaires et en provenance des Etats membres;

- à l'annexe IV lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays tiers, ainsi que leurs emballages,

est subordonnée à un contrôle exercé par les agents habilités et à la présentation d'un certificat phytosanitaire.

2. Ces contrôles sont nécessaires pour vérifier l'identité des végétaux, produits végétaux ou autres objets. Ces contrôles ne sont pas nécessaires lorsque des mesures officielles, telles que l'apposition de scellés officiels sur l'emballage ou des garanties équivalentes agréées et contrôlées officiellement ont été prises dans le cas d'introductions originaires ou en provenance d'Etats membres pour assurer cette identité.

3. Ces végétaux ou produits végétaux peuvent être soumis à un examen minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences particulières les concernant.

4. En cas de besoin, les moyens de transport utilisés peuvent être contrôlés par les agents habilités.

5. Ces contrôles peuvent être effectués de façon systématique dans les cas suivants:

1. Il existe un indice sérieux donnant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées;

2. Les végétaux ou produits végétaux sont originaires d'un pays tiers et n'ont pas été contrôlés dans un autre Etat membre;

3. Les végétaux ou produits végétaux sont originaires et en provenance d'un pays tiers.

6. Dans tous les autres cas, les contrôles officiels, y compris les contrôles concernant l'identité des végétaux, ne sont effectués qu'occasionnellement par sondage; ils sont considérés comme occasionnels,

s'ils ne sont pas effectués sur plus d'un tiers des introductions et s'ils sont répartis aussi harmonieusement que possible dans le temps et sur l'ensemble des produits.

7. Ces contrôles sont opérés par les agents habilités dans les bureaux de douanes ouverts aux contrôles phytosanitaires ou sur les lieux de destination, de manière à ce que l'itinéraire prévu pour acheminer ces végétaux, produits végétaux ou autres produits soit le moins possible perturbé, l'exécution de ces contrôles en frontière devant être progressivement réduite.

8. A l'exception des végétaux et des produits végétaux originaires et en provenance des pays tiers, les contrôles techniques et d'identité peuvent être dissociés des contrôles documentaires.

9. Les agents habilités chargés de la protection des végétaux doivent être prévenus par les opérateurs au moins douze heures avant le moment où les produits sont présentés au service des douanes; en cas d'empêchement de ces agents, mainlevée des marchandises peut être

*accordée par le service des douanes selon des modalités de contrôle définies entre les services des douanes et de la protection des végétaux.*

*10. Les services de contrôle ne peuvent être rendus responsables des frais et dommages pouvant résulter de la réalisation des contrôles dès l'instant où ceux-ci sont effectués dans des délais normaux.*

*Art. 7. - 1. Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux végétaux ou produits végétaux désignés aux annexes III et IV, en provenance d'un autre Etat membre dans lequel le contrôle desdits produits a déjà été effectué; dans ce cas, la preuve de ce contrôle résulte de la présentation d'un certificat phytosanitaire de réexpédition visé à l'article 8 ci-après délivré par l'Etat membre de provenance et dûment rempli.*

*2. Les produits désignés aux annexes III et IV ayant fait l'objet ou non d'un fractionnement ou d'un entreposage ou d'une modification d'emballage, dans un autre pays que le pays d'origine et dénommé pays ré-expéditeur, doivent être accompagnés des documents suivants:*

*a) Le certificat phytosanitaire délivré par le service autorisé du pays d'origine ou sa copie certifiée conforme;*

*b) Un certificat phytosanitaire de réexpédition par lequel les autorités compétentes du pays ré-expéditeur attestent que les végétaux ou produits végétaux n'ont subi, depuis leur entrée dans ce pays, aucune modification contraire aux prescriptions phytosanitaires applicables dans le territoire douanier.*

*Si l'envoi a été fractionné, mention en est faite sur le certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine ou sur sa copie certifiée conforme, et le certificat phytosanitaire de réexpédition ne doit plus porter que sur la quantité de végétaux ou produits végétaux qui ont été réexpédiés. 3. Les paragraphes 1 et 2 sont également applicables lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits successivement dans plusieurs Etats membres. Si, à cette occasion, plusieurs certificats phytosanitaires de réexpédition ont été délivrés, les produits doivent être accompagnés des documents suivants:*

*a) Le dernier certificat phytosanitaire ou sa copie certifiée conforme;*

*b) Le dernier certificat phytosanitaire de réexpédition;*

*c) Les certificats phytosanitaires de réexpédition antérieurs au certificat visé sous b ou leurs copies certifiées conformes.*

*Art. 8. - Ces certificats délivrés par le service autorisé du pays d'origine, sont conformes aux modèles établis par la Convention internationale pour la protection des végétaux et annexés au présent arrêté (annexe VII).*

*Le certificat phytosanitaire délivré atteste que les végétaux ou produits végétaux, ainsi que leurs emballages, ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillons représentatifs et, en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer:*

*- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles visés à l'article 3 ci-dessus;*

*- qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles;*

*- qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant précisées à l'annexe VI.*

*Les certificats mentionnés aux articles 6 et 7 ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexpédition des produits. Ces documents doivent être correctement rédigés en lettres majuscules ou dactylographiés et ne porter aucune surcharge ou rature. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le certificat. De plus, le nom botanique des végétaux est indiqué en latin (au moins genre et espèce).*

*Ces certificats sont visés et datés à leur entrée en France par les agents habilités.*

*Art. 9. - Les envois non accompagnés des documents prescrits aux articles précédents ou accompagnés de documents non conformes aux dispositions précédentes peuvent être refoulés.*

*Lorsque l'examen des produits concernés révèle, au cours du contrôle phytosanitaire prévu à l'article 6, la présence d'organismes nuisibles visés à l'article 3, l'agent habilité prend toute mesure qu'il juge nécessaire pour en éviter l'introduction dans le territoire douanier; il peut notamment ordonner le refoulement, la destruction, la désinsectisation, le tri ou l'utilisation industrielle des végétaux ou des produits végétaux concernés.*

*Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, le service de la protection des végétaux informe dans les meilleurs délais le service du pays expéditeur des mesures d'interception des végétaux, de produits végétaux et autres objets du fait d'interdictions ou de restrictions phytosanitaires.*

*Ces informations sont fournies sans préjudice des mesures prises par le service de la protection des végétaux sur les envois interceptés.*

*Dans le cas où cet examen laisse simplement présumer la présence des organismes nuisibles visés à l'article 3, l'agent habilité peut prescrire la mise en observation aux fins d'analyse de ces végétaux ou produits végétaux. Lorsqu'il est constaté qu'une partie des végétaux, produits végétaux ou autres objets, est contaminée par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II du présent arrêté, l'introduction de l'autre partie n'est pas interdite s'il n'existe aucun soupçon que cette partie soit contaminée et si une propagation des organismes nuisibles paraît exclue.*

*Art. 10. - 1. L'annexe VI, éventuellement complétée pour certains végétaux ou produits végétaux par des mesures réglementaires particulières, précise les exigences requises pour l'importation dans le territoire douanier de certains végétaux ou produits végétaux.*

*2. Dans le cas de végétaux, produits végétaux ou autres objets auxquels s'appliquent des exigences particulières, le certificat phytosanitaire doit avoir été délivré dans le pays dont les végétaux, produits végétaux et autres objets sont originaires, sauf:*

*- dans le cas du bois si la seule exigence est qu'il soit écorcé;*

*- dans d'autres cas, dans la mesure où les prescriptions particulières peuvent être respectées en d'autres lieux que sur le lieu d'origine.*

*3. Dans le cas de végétaux ou produits végétaux soumis à une autorisation technique préalable à leur importation, ces autorisations sont délivrées par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) selon le modèle de demande figurant en annexe VIII du présent arrêté.*

*4. Lorsqu'il s'avère que les exigences particulières concernant certains produits importés, telles que précisées à l'annexe VI, n'ont pas été respectées, l'agent habilité prend toute mesure qu'il juge nécessaire. Il peut notamment ordonner le refoulement, la destruction, la désinfection, le tri ou l'utilisation industrielle des végétaux ou produits végétaux concernés.*

*Art. 11. - Lorsqu'il existe un danger imminent d'introduction ou de propagation sur le territoire douanier d'organismes nuisibles, même non énumérés dans les annexes I et II, il peut être provisoirement pris des dispositions complémentaires nécessaires en vue de se préserver contre ce danger.*

*Les envois originaires et en provenance des pays tiers et qui, selon la déclaration, ne sont ni prohibés au titre de l'annexe V ni soumis au contrôle prévu au titre de l'annexe IV peuvent faire l'objet d'un contrôle officiel,*

*lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il y a infraction à la réglementation phytosanitaire.*

*Art. 12. - La liste des bureaux de douane habilités pour l'importation des produits visés aux annexes III et IV du présent arrêté en vue d'y être soumis à un contrôle par les agents habilités est fixée par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pris en application de l'article 24 du code des douanes, après avis du ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Art. 13. - Des dérogations peuvent être accordées par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la forêt pour autoriser les importations par les bureaux de douane ne figurant pas sur cette liste.*

*Art. 14. - Dans la mesure où l'introduction ou la propagation d'organismes nuisibles ne sont pas à craindre et que, à ce titre, les produits importés:*

- ne figurent pas en annexe V du présent arrêté;*
  - ne sont pas soumis à une autorisation préalable;*
  - ne sont pas du matériel génétique,*
- ceux-ci sont dispensés, à titre général, du contrôle, de la présentation des documents et des restrictions d'entrée prévus aux articles 6, 7, 8 et 12 ci-dessus:*
- à l'occasion d'un déménagement;*
  - par la voie postale ou sous le régime des colis postaux lorsque lesdits produits sont importés en petite quantité à des fins non industrielles et commerciales;*
  - par les frontaliers selon les règles particulières admises pour les opérations de cette espèce, pour les végétaux provenant de terrains situés en zone frontalière et exploités à partir d'exploitations agricoles voisines situées en zone frontalière ou pour les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication dans des terrains situés en zones frontalières;*
  - à titre de consommation personnelle, et en petites quantités pour les voyageurs;*
  - à l'occasion de trafic direct entre deux localités françaises et passant par le territoire d'un autre pays.*

*Art. 15. - Des dérogations à l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-dessus peuvent être accordées à titre particulier par le ministère de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux),*

*notamment pour les produits destinés à des établissements scientifiques pour la recherche ou l'expérimentation, à condition qu'il soit établi par un ou plusieurs des facteurs suivants qu'une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre:*

- origine des végétaux ou produits végétaux;*
- traitement approprié;*
- mesures de précautions particulières à prendre lors de l'introduction des végétaux ou produits végétaux.*

*Art. 16. - Lorsque des dérogations particulières permettent l'importation de végétaux ou produits végétaux prohibés par la réglementation, ces produits sont obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement prescrites par le ministère de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) pour leur introduction.*

## TITRE II

### CONTROLE SANITAIRE DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX A L'EXPORTATION

(Au sens du présent titre, le territoire douanier est considéré comme territoire d'expédition)

Art. 17. - Les agents habilités inspectent les végétaux ou les produits végétaux destinés à l'exportation et, si nécessaire, d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, afin de vérifier:

1. Leur identité;
2. La taille du lot destiné à être expédié;
3. Qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles;
4. Que la réglementation phytosanitaire du pays importateur est respectée.

Art. 18. - Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré, attestant que les végétaux ou produits végétaux ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles, et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur du pays importateur.

Art. 19. - En cas de réexpédition dans un autre Etat membre, un certificat phytosanitaire de réexpédition est délivré en fonction des exigences de la réglementation phytosanitaire visée par la directive C.E.E. 77/93.

## TITRE III

Art. 21. - Les annexes Ib, IIb, IIIb, IVb, Vb, VIb précisent les exigences phytosanitaires complémentaires à respecter pour certains végétaux ou produits végétaux destinés à être introduits dans les départements d'outre-mer en provenance de France métropolitaine, d'autres départements français d'outre-mer, des Etats membres et des pays tiers.

Art. 22. - Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de l'alimentation (service de la protection des végétaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXE I

### ORGANISMES NUISIBLES

Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite

A. - Sur l'ensemble du territoire douanier

a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement:

*Acleris variana* (Fern.).

*Anomala orientalis* Waterh.

*Amauromyza maculosa* (Malloch).

*Arrhenodes minutus* (Drury).

*Cacoecimorpha pronubana* (Hb.).

*Ceratitis capitata* (Wied.).

*Conotrachelus nenuphar* (Herbst).

*Dialeurodes citri* (Ashm.).

*Diaphorina citri* (Kuway).  
*Enarmonia prunivora* (Walsh).  
*Epichoristodes acerbella* (Walk.), Diak.  
*Helicoverpa armigera* (Hubner).  
*Hylurgopinus rufipes* Eichh.  
*Hyphantria cunea* (Drury).  
*Liriomyza huidobrensis* (Blanchard).  
*Liriomyza sativae* (Blanchard).  
*Nacobbus aberrans* (Thorne), Thorne et Allen.  
*Opogona sacchari* (Bojer).  
*Pissodes* spp. (non européennes).  
*Popilla japonica* Newman.  
*Premnotrypes* spp. (non européen).  
*Pseudococcus comstocki* (Kuw.).  
*Pseudolacaspis pentagona* (Targ.).  
*Pseudopityophthorus minutissimus* (Zimm.).  
*Pseudopityophthorus pruinosus* (Eichh.).  
*Scaphoideus luteolus* Van Duz.  
*Spodoptera littoralis* (Boisd.).  
*Spodoptera litura* (F.).  
*Thrips palmi* Karny.  
*Toxoptera citricida* (Kirk.).  
*Trioza erythrae* Del Guercio.  
Trypetidae (non européens):  
*Rhagoletis cingulata* (Loew);  
*Rhagoletis completa* Cress.;  
*Rhagoletis fausta* (Osten Sacken);  
*Rhagoletis pomonella* (Walsh);  
*Anastrepha fraterculus* (Wied.);  
*Anastrepha ludens* (Loew);  
*Anastrepha mombinpraeoptans* Sein;  
*Ceratitis rosa* Karsch;  
*Dacus cucurbitae* Coq.;  
*Dacus dorsalis* Hendel.  
Autres Trypetidae nuisibles, pour autant qu'ils n'existent pas en Europe:  
*Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes).  
b) Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts:  
*Heterodera pallida* Stone.  
*Heterodera rostochiensis* Woll.  
*Quadraspidiotus perniciosus* (Comst.).  
c) Bactéries:  
*Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff),  
Davis et al., 1984 (= *Corynebacterium sepedonicum*).  
*Erwinia amylovora* (Burrill), Winslow et al., 1920.  
*Xanthomonas citri* (Hasse), Dowson.  
*Xanthomonas populi* subsp. *populi* (Ridé), Ridé et Ridé, 1978.  
*Xylella fastidiosa* (Well et al., 1987) [syn.: grapevine Pierce's disease bacterium].  
d) Cryptogames:  
*Angiosorus solani* Thirum. et O'Brien.

*Ceratocystis fagacearum* (Bretz), Hunt.  
*Chrysomyxa arctostaphyli* Diet.  
*Cronartium* spp. (non européennes).  
*Cronartium quercuum* (Berk.), Miyabe ex Shirai.  
*Endocronartium* spp. (non européennes).  
*Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr (= *Endothia parasitica*).  
*Diplodia natalensis* P. Evans.  
*Elsinoe fawcettii* Bitanc. et Jenkins.  
*Fusarium oxysporum* Schlecht f.sp. *albedinis* (Killian et Maire), Gord.  
*Guignardia laricina* (Saw.), Yamamoto et Ito.  
*Gymnosporangium* spp. (non européennes).  
*Melampsora farlowii* (Arthur), Davis.  
*Melampsora medusae* Thum [Syn: *M. albertensis* Arthur].  
*Monilia fructicola* (Wint.), Honey.  
*Mycosphaerella populorum* Thomp. [Syn: *Septoria musiva* peck.].  
*Mycosphaerella larici leptolepsis* K.Ito et al.  
*Ophiostoma roboris* Georgescu et Teodoru.  
*Peridermium* spp. (non européennes).  
*Phoma andina* Turkensteen.  
*Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev.  
*Poria weirii* Murr.  
*Septoria lycopersici malaguttii* Ciccarone et Boerema.  
*Synchytrium endobioticum* (Schilb.), Perc.  
e) Virus, mycoplasmes, MLO(s) et RLO(s).  
1. Virus nuisibles, MLO(s) et RLO(s) nuisibles de *Cydonia* Mill, *Fragaria* (Tourn.) L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L.  
Apple proliferation MLO.  
Apricot chlorotic leafroll MLO.  
Cherry raspleaf virus.  
Peach mosaic virus (American).  
Peach phoney RLO.  
Peach rosette MLO.  
Peach yellows MLO.  
Pear decline MLO.  
Plum American line pattern virus.  
Raspberry leaf curl virus.  
Plum pox virus.  
Strawberry latent C Disease.  
Strawberry vein-banding virus.  
Strawberry witches'broom MLO.  
Peach X disease MLO.  
Autres virus nuisibles MLO(s) et RLO(s) nuisibles pour autant qu'ils n'existent pas dans la Communauté.  
2. Virus et MLO(s) des pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.):  
Potato yellow dwarf virus;  
Potato yellow vein virus;  
Autres virus nuisibles et MLO(s) pour autant qu'ils n'existent pas dans la Communauté.  
3. Rose degeneration disease.  
4. Potato spindle tuber viroid.  
5. Tomato ring spot virus.

6. *Virus nuisibles, MLO(s) et RLO(s) de la vigne (Vitis L. partim).*
7. *Elm phloem necrosis MLO.*
8. *Virus des agrumes (Citrus L.).*
9. *Tomato Spotted Wilt virus.*

f) *Phanérogames:*

*Arceuthobium spp. (espèces non européennes).*

*B. - Liste complémentaire des organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans les départements d'outre-mer  
Liste en cours de réactualisation.*

## *ANNEXE II*

### *ORGANISMES NUISIBLES*

*Organismes nuisibles dont l'introduction doit être interdite s'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux*

*A. - Sur l'ensemble du territoire douanier*

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0300 du 27/12/1990*

*B. - Liste complémentaire d'organismes nuisibles dont l'introduction dans les départements d'outre-mer doit être interdite s'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux  
Liste en cours de réactualisation.*

## *ANNEXE III*

*Végétaux ou produits végétaux originaires et en provenance des Etats membres CEE. ont l'importation est subordonnée*

*A la présentation d'un certificat phytosanitaire;*

*Au contrôle du service de la protection des végétaux.*

*A. - Sur l'ensemble du territoire douanier*

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0300 du 27/12/1990*

*\* A l'exception du matériel de multiplication.*

*(1) Produits végétaux importés en application des accords de Schengen:*

*Ces produits font l'objet d'une exemption de certificats phytosanitaires et de contrôles phytosanitaires à leur entrée en France en application des accords de Schengen concernant la facilitation des échanges entre les pays signataires; les dispositions suivantes sont alors applicables.*

*1. Il est renoncé aux contrôles exercés à l'entrée en France par les agents chargés de protection des végétaux et à l'obligation de présentation d'un certificat phytosanitaire:*

a) Pour les végétaux énumérés ci-dessous à l'annexe A, originaires ou en provenance de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

b) Pour les végétaux ou produits végétaux énumérés à l'annexe B, originaires et en provenance de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de République fédérale d'Allemagne.

2. En cas de besoin, les moyens de transport utilisés et leur contenu pourront être contrôlés par les agents habilités au contrôle phytosanitaire, afin de s'assurer que les végétaux ou produits végétaux visés en annexe A et B sont conformes aux exigences phytosanitaires particulières les concernant.

3. Des certificats phytosanitaires continueront à être délivrés pour les produits désignés aux annexes A et B, si ces produits sont destinés à la réexportation.

Dans ce dernier cas, l'importateur devra établir une demande préalable de délivrance d'un certificat phytosanitaire auprès du service phytosanitaire du pays expéditeur signataire des accords de Schengen, sous couvert de son fournisseur.

4. Des dispositions similaires sont adoptées par les autres pays signataires de ces accords pour les produits exportés de France vers ces pays.

#### ANNEXE A

*Fleurs coupées et parties de plantes pour ornementation appartenant aux*

*genres suivants*

*Castanea.*

*Chrysanthemum.*

*Gladiolus.*

*Gypsophila.*

*Prunus.*

*Quercus.*

*Dendranthema.*

*Dianthus.*

*Rosa.*

*Salix.*

*Syringa.*

*Vitis.*

#### ANNEXE B

*Fruits frais de Citrus, Cydonia, Malus, Prunus, Pyrus.*

*Bois de Castanea, Quercus.*

*Terre de jardin, de bruyère, de marais, limon, terreau, destinés à la culture.*

*Semences (à l'exclusion des plants de pomme de terre).*

*Végétaux vivants mentionnés ci-après et figurant sous le code N.C. énuméré ci-après de la Nomenclature douanière publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 7 septembre 1987:*

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0300 du 27/12/1990*

*B. - Exigences complémentaires pour les introductions dans les départements d'outre-mer.*

## **Exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets**

*Arrêté du 2 septembre 1993*

*Art. 1er. - Au sens du présent arrêté, on entend par:*

*Végétaux:*

*- les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.*

*Les parties vivantes de plantes comprennent notamment:*

- les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation);*
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation);*
- les tubercules, bulbes, rhizomes;*
- les fleurs coupées;*
- les branches avec feuillage;*
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage;*
- les boutures racinées ou non, greffons;*
- les cultures de tissus végétaux.*

*Semences:*

*- les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.*

*Végétaux destinés à la plantation:*

*- végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci;*

*Constataction officielle:*

*- constataction effectuée par des agents habilités pour les contrôles phytosanitaires.*

*Pays européens (au sens phytosanitaire):*

*- Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de l'Ukraine et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'Est du 60<sup>e</sup> parallèle de longitude) mais excluant Chypre et la Turquie.*

*Pays méditerranéens (au sens phytosanitaire):*

*- Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie, et ex-république yougoslave de Macédoine.*

*Art. 2. - I. - Sont interdites l'introduction et la dissémination sur le territoire des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, mentionnés à l'annexe I, partie A, du présent arrêté.*

*Cette disposition est applicable à l'ensemble des organismes nuisibles visés à cette partie d'annexe, que leur présence soit inconnue sur le territoire conformément au chapitre I ou connue sur le territoire, conformément au chapitre II de ladite annexe.*

*II. - Sont interdites l'introduction et la dissémination dans certaines zones protégées d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, mentionnés à l'annexe I, partie B, du présent arrêté.*

*La liste des zones protégées est jointe en annexe VI du présent arrêté.*

*Art. 3. - I. - Sont interdites l'introduction et la dissémination sur le territoire des organismes nuisibles s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets, que leur présence soit inconnue, conformément au chapitre Ier, ou connue sur le territoire, conformément au chapitre II de l'annexe II, partie A, du présent arrêté.*

*II. - Sont interdites l'introduction et la dissémination dans certaines zones protégées des organismes nuisibles mentionnés à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets.*

*Art. 4. - I. - Est interdite l'introduction sur le territoire des végétaux, produits végétaux et autres objets, visés à l'annexe III, partie A, du présent arrêté s'ils sont originaires de pays mentionnés dans cette partie d'annexe.*

*II. - Est interdite l'introduction dans certaines zones protégées des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe III, partie B, du présent arrêté.*

*Art. 5. - I. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de pays tiers mentionnés à l'annexe IV, partie A, chapitre Ier, du présent arrêté, ne peuvent être introduits et mis en circulation sur le territoire que si les exigences particulières les concernant sont respectées. Ces dispositions sont applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté mentionnés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, du présent arrêté.*

*II. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe IV, partie B, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation dans les zones protégées que si les exigences particulières les concernant sont respectées.*

*Art. 6. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté et mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre Ier, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation sur le territoire ou dans la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire. Cette disposition est applicable aux végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, du présent arrêté pour leur entrée ou leur mise en circulation dans les zones protégées correspondantes.*

*Art. 7. - L'importation aux points d'entrée communautaires de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance de pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, chapitre Ier, du présent arrêté est subordonnée à un contrôle documentaire, d'identité et sanitaire par les agents chargés de la protection des végétaux et à la présentation d'un certificat phytosanitaire.*

*Cette disposition est applicable aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, chapitre II, du présent arrêté, lorsqu'ils sont expédiés vers les zones protégées correspondantes.*

*La liste des points d'entrée communautaires est fixée par arrêté interministériel.*

*Art. 8. - Les dispositions visées aux articles 6 et 7 du présent arrêté ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle avec ou sans écorce ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.*

*Sans préjudice des dispositions figurant à l'annexe V du présent arrêté, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions visées au premier alinéa, est également visé lorsqu'il sert au coffrage ou au compartimentage ou à la confection de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objet de toute matière, pour autant qu'il présente un risque phytosanitaire.*

*Art. 9. - I. - Dans la mesure où l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles ne sont pas à craindre et qu'à ce titre les végétaux, produits végétaux et autres objets importés:*

- ne figurent pas à l'annexe III du présent arrêté;*
- ne sont pas soumis à une autorisation préalable;*
- ne sont pas du matériel génétique,*  
*ceux-ci sont dispensés, à titre général, du contrôle, de la présentation du certificat phytosanitaire et des restrictions d'entrée au point communautaire:*
- à l'occasion d'un déménagement;*
- par la voie postale ou sous le régime des colis postaux lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets sont importés en petites quantités à des fins non commerciales et industrielles;*
- à titre de consommation personnelle et en petites quantités pour les voyageurs.*

*Art. 10. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche peut toutefois autoriser, pour l'exécution de travaux de recherche, de sélection variétale ou en application de décisions communautaires concernant les cas de faible contamination conformément aux dispositions de l'article 348 du code rural,*

*l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets, et d'organismes nuisibles, à condition qu'il soit établi pour ces derniers, par un ou plusieurs des facteurs suivants, qu'une propagation desdits organismes n'est pas à craindre :*

- origine des végétaux et produits végétaux ;*
- traitement approprié ;*
- mesures de précautions particulières à prendre lors de l'introduction des végétaux ou produits végétaux.*

*Art. 11. - Lorsque des dérogations particulières permettent l'importation de végétaux ou produits végétaux prohibés par la réglementation, ces produits sont obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement prescrites par le ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la protection des végétaux) pour leur introduction.*

*Art. 12. - Les modalités relatives :*

- au contrôle à la production des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe V, partie A ;*
- au contrôle à l'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe V, partie B ;*
- au contrôle à l'exportation,*  
*et - au contrôle en circulation sur le territoire de ces végétaux, produits végétaux et autres objets ainsi que les modalités relatives à la délivrance du passeport phytosanitaire, sont déterminées par arrêté interministériel.*

*Art. 13. - Sont abrogés :*

- la partie A des annexes I, II, III, IV, V et VI de l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;*
- l'arrêté du 8 juin 1991 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;*
- l'arrêté du 10 juin 1991 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;*
- l'arrêté du 11 juin 1991 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux ;*

- l'arrêté du 15 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux.

Art. 14. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## A N N E X E I

### Partie A

Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres

#### CHAPITRE Ier

Organismes nuisibles inconnus dans la Communauté et importants pour cette dernière

##### a) Insectes, acariens et nématodes

à tous les stades de leur développement

1 *Acleris* spp (non européen).

2 *Amauromyza maculosa* (Malloch).

3 *Anomala orientalis* Waterhouse.

4 *Anoplophora chinensis* (Thomson).

5 *Anoplophora malasiaca* (Forster).

6 *Arrhenodes minutus* Drury.

7 *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) vecteur de virus tels que:

a) Bean golden mosaic virus;

b) Cowpea mild mottle virus;

c) Lettuce infectious yellow virus;

d) Pepper mild tigré virus;

e) Squash leaf curl virus;

f) Euphorbia mosaic virus;

g) Florida tomato virus.

8 Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*) tels que:

a) *Carneocephala fulgida* Nottingham;

b) *Draeculacephala minerva* Ball;

c) *Graphocephala atropunctata* (Signoret).

9 *Choristoneura* spp (non européen).

10 *Conotrachelus nenuphar* (Herbst).

11 *Heliothis zea* (Boddie).

12 *Liriomyza sativae* Blanchard.

13 *Longidorus diadecturus* Eveleigh et Allen.

14 *Monochamus* spp (non européen).

15 *Myndus crudus* Van Duzee.

16 *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen.

17 *Premnotrypes* spp (non européen).

18 *Pseudopithophthorus minutissimus* (Zimmermann).

- 19 *Pseudopithyophthorus pruinosus* (Eichhoff).
- 20 *Scaphoideus luteolus* (Van Duzee).
- 21 *Spodoptera eridania* (Cramer).
- 22 *Spodoptera frugiperda* (Smith).
- 23 *Spodoptera litura* (Fabricius).
- 24 *Thrips palmi* Karny.
- 25 *Tephritidae* (non européens):
  - a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann);
  - b) *Anastrepha ludens* (Loew);
  - c) *Anastrepha obliqua* Macquart;
  - d) *Anastrepha suspensa* (Loew);
  - e) *Dacus ciliatus* Loew;
  - f) *Dacus cucurbitae* Coquillett;
  - g) *Dacus dorsalis* Hendel;
  - h) *Dacus tryoni* (Froggatt);
  - i) *Dacus tsuneonis* Miyake;
  - j) *Dacus zonatus* Saund;
  - k) *Epochra canadensis* (Loew);
  - l) *Pardalaspis cyanescens* Bezzi;
  - m) *Pardalaspis quinaria* Bezzi;
  - n) *Pterandrus rosa* (Karsch);
  - o) *Rhacochlaena japonica* Ito;
  - p) *Rhagoletis cingulata* (Loew);
  - q) *Rhagoletis completa* Cresson;
  - r) *Rhagoletis fausta* (Osten-Sacken);
  - s) *Rhagoletis indifferens* Curran;
  - t) *Rhagoletis mendax* Curran;
  - u) *Rhagoletis pomonella* Walsh;
  - v) *Rhagoletis ribicola* Doane;
  - w) *Rhagoletis suavis* (Loew).
- 26 *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes).
- 27 *Xiphinema californicum* Lamberti et Bleve-Zacheo.

b) Bactéries

- 1 *Xylella fastidiosa* (Well et Raju).

c) Champignons

- 1 *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt.
- 2 *Chrysomyxa arctostaphyli* Dietel.
- 3 *Cronartium* spp (non européen).
- 4 *Endocronartium* spp (non européen).
- 5 *Guignardia laricina* (Saw.) Yamamoto et Ito.
- 6 *Gymnosporangium* spp (non européen).
- 7 *Inonotus weiru* (Murrill) Kotlaba et Pouzar.
- 8 *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis.
- 9 *Monilinia fructicola* (Winter) Honey.
- 10 *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.
- 11 *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson.

- 12 *Phoma andina* Turkensteen.
- 13 *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev.
- 14 *Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone et Boerema.
- 15 *Thecaphora solani* Barrus.
- 16 *Treschispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers.

d) *Virus et organismes analogues*

- 1 *Mycoplasme de la nécrose du phloème d'Ulmus.*
- 2 *Virus et organismes analogues de la pomme de terre:*
  - a) *Andean potato latent virus;*
  - b) *Andean potato mottle virus;*
  - c) *Arracacha virus B, oca strain;*
  - d) *Potato black ringspot virus;*
  - e) *Potato spindle tuber viroid;*
  - f) *Potato virus T;*
  - g)

*Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Yo, Yn et Yc), ainsi que du << Potato leaf roll virus >>.*

- 3 *Tobacco ringspot virus.*
- 4 *Tomato ringspot virus.*
- 5 *Virus et organismes analogues de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L. tels que:*
  - a) *Blueberry leaf mottle virus;*
  - b) *Cherry rasp leaf virus (américain);*
  - c) *Peach mosaic virus (américain);*
  - d) *Peach phony rickettsia;*
  - e) *Peach rosette mosaic virus;*
  - f) *Peach rosette mycoplasma;*
  - g) *Peach X-disease mycoplasma;*
  - h) *Peach yellow mycoplasma;*
  - i) *Plum line pattern virus (américain);*
  - j) *Raspberry leaf curl virus (américain);*
  - k) *Strawberry latent << C >> virus;*
  - l) *Strawberry vein banding virus;*
  - m)

*Strawberry witches broom mycoplasma (mycoplasme des balais de sorcière)*

**Interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien**

Arrêté du 12 Août 1994

Article □

*En application de l'article 352 du code rural, sont interdites la plantation et la multiplication de végétaux appartenant aux genres, espèces, variétés et/ou cultivars mentionnés en annexe du présent arrêté.*

## *Chapitre Ier : L'autorisation de plantation.*

### *Article 1*

*Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la plantation, par des professionnels de la production de fruits, de végétaux appartenant aux genres, espèces, variétés et/ou cultivars fruitiers ou pollinisateurs mentionnés en annexe, ou la plantation de Crataegus (semis ou plantation de pieds de Crataegus issus de semis, à l'exception de ceux destinés au greffage dans les établissements de production), peut être autorisée par le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

### *Article 2*

*La demande d'autorisation de plantation du végétal concerné doit être adressée quatre mois avant la date prévue de plantation à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) dont dépend le demandeur.*

*La demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant les informations suivantes :*

- le genre, l'espèce, la variété et/ou les cultivars concernés ;*
- le type du végétal : scion, greffon, plant ;*
- l'origine des végétaux ;*
- les coordonnées de l'établissement du fournisseur des plants et son numéro d'immatriculation sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire ;*
- la quantité envisagée de végétaux à planter ;*
- le site de l'implantation : références cadastrales de la parcelle... ;*
- la date prévue de la plantation.*

### *Article 3*

*Lors de l'instruction de la demande d'autorisation par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), une expertise du risque phytosanitaire est réalisée par les agents de la protection des végétaux. Celle-ci prend plus particulièrement en considération les éléments suivants :*

- la localisation de végétaux sensibles dans l'environnement : la plantation doit être éloignée de plus de deux kilomètres de tout site à risque caractérisé par la présence de plantes sensibles au feu bactérien ;*
- le climat local ;*
- la présence de foyers de feu bactérien dans l'environnement.*

### *Article 4*

*A l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation, sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) et après avis de la commission consultative pour l'application des mesures contre le feu bactérien, le ministre de l'agriculture statue sur la demande d'autorisation de plantation.*

*L'autorisation de plantation est subordonnée à l'acceptation, par le demandeur, du suivi ultérieur du site de plantation par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux).*

## *Chapitre II : Autorisation de multiplication.*

#### Article 6

*Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, les végétaux appartenant aux genres, espèces, variétés et/ou cultivars mentionnés en annexe, à l'exception des semis de Crataegus destinés à la production de porte-greffe visés au chapitre III du présent arrêté, peuvent être multipliés par les pépiniéristes sur autorisation du ministre de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la protection des végétaux).*

*Cette autorisation ne peut viser que :*

- la multiplication pour la production des végétaux visés en annexe destinés à être expédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers ;*
- la multiplication pour la production des végétaux visés en annexe destinés à être plantés sur le territoire. Dans ce cas, le pépiniériste devra respecter les dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent arrêté.*

#### Article 7

*La demande d'autorisation de multiplication doit être adressée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) trois mois avant la date prévue pour le début de la multiplication du végétal concerné.*

*La demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant les éléments d'information suivants :*

- le genre, l'espèce, les variétés et/ou cultivars concernés ;*
- le type de végétal : scion, greffon, plantes ;*
- le cas échéant, l'origine des végétaux ;*
- l'établissement du demandeur et son numéro d'immatriculation ;*
- la quantité prévue à multiplier ;*
- le lieu d'implantation ;*
- la date prévue d'implantation ;*
- la durée prévue de la culture.*

#### Article 8

*Lors de l'instruction de la demande d'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), une expertise du risque phytosanitaire est réalisée par les agents de la protection des végétaux. Celle-ci prend plus particulièrement en considération les éléments suivants :*

- la localisation de végétaux sensibles dans l'environnement : le lieu d'implantation doit être éloigné de plus de deux kilomètres de tout site à risques caractérisé par la présence de plantes sensibles au feu bactérien*
- le climat local ;*
- la présence de foyers de feu bactérien dans l'environnement.*

*A l'issue de l'instruction, sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le ministre de l'agriculture statue sur la demande d'autorisation de multiplication.*

*L'autorisation est subordonnée à l'acceptation par le demandeur du suivi ultérieur du site de multiplication par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux).*

*Article 9*

*La durée de l'autorisation est notifiée dans la décision. Elle peut être prolongée pour un an.*

*Article 10*

*Les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'une distribution à titre gratuit ou onéreux dans le mois qui suit la fin de validité de l'autorisation doivent être détruits.*

*Article 11*

*Toute parcelle d'implantation de végétaux qui a fait l'objet d'une autorisation en application de l'article 6 du présent arrêté doit être séparée d'au moins 250 mètres des autres parcelles de production de Méloïdés de l'entreprise.*

*En cas de découverte de feu bactérien, tous les végétaux sensibles de la parcelle produits sous autorisation seront détruits.*

*Article 12*

*La distribution à titre gratuit ou onéreux des végétaux visés en annexe du présent arrêté destinés à la plantation sur le territoire ne peut avoir lieu que sur présentation par le destinataire des végétaux de la copie de l'autorisation de plantation qui lui aura été délivrée par le ministre de l'agriculture.*

*Article 13*

*Le pépiniériste est tenu de fournir au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) la liste des clients à qui il a distribué à titre gratuit ou onéreux les végétaux soumis à autorisation, les quantités distribuées ainsi que la copie de son autorisation.*

*Chapitre III : Dispositions particulières aux crataegus.*

*Article 14*

*Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, les semis de Crataegus pour la production de porte-greffe peuvent être autorisés par le ministre de l'agriculture.*

*Article 15*

*Le pépiniériste doit adresser une demande d'autorisation au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) dont il dépend.*

*Cette demande doit comprendre :*

- l'engagement à n'utiliser ces semis que dans le cadre de la production de porte-greffe ;*
- un dossier technique comportant les éléments suivants :*
  - genre et espèce ;*
  - quantité prévue ;*
  - lieu d'implantation ;*
  - date d'implantation ;*
  - durée prévue de la culture.*

*Le ministre de l'agriculture statue sur la demande d'autorisation, sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.*

*La durée de l'autorisation est fixée lors de son octroi*

*Dans le cas d'établissements de production effectuant annuellement des semis d'aubépines pour production de porte-greffe, la dérogation pourra être renouvelée, sous réserve de retourner à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire spécifique contenant les informations listées ci-dessus qui sera adressé chaque année à ces établissements.*

*Article 6*

*Les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'une distribution à titre gratuit ou onéreux doivent être détruits par le pépiniériste dans le mois qui suit la fin de l'autorisation.*

*Article 7*

*L'arrêté du 24 décembre 1984 relatif à la lutte contre le feu bactérien est abrogé.*

*Liste des végétaux dont la plantation et la multiplication sont interdites sur le territoire national du fait des risques liés au feu bactérien.*

*Article Annexe*

*Pommier à couteau (Malus domestica r Malus pumila) :*

*Variétés : Abbondanza, James Grieve.*

*Pommier à cidre (Malus domestica r Malus pumila) :*

*Variétés : Argile rouge, Tardive de la Sarthe, Doux Normandie, Blanc Sûr, Peau de Chien.*

*Poirier (Pyrus communis) :*

*Variétés : Bronstar, Passe-Crassane, Laxton's Superb, Durondeau, Madame Ballet.*

*Nashi (Pyrus serotina r Pyrus Pyrifolia) :*

*Variétés : Kumoi, Nijisseiki.*

*Cotonéaster :*

*Espèces, sous-espèces ou clones : Salicifolius floccosus, Salicifolius Herbsfeuer.*

*Pyracantha ou buisson ardent :*

*Espèces ou cultivars : Atalantioïdes Gibsii.*

*Pommier d'ornement (ou pollinisateur) :*

*Espèces ou cultivars : Crittenden.*

*Crataegus :*

*- semis de Crataegus ;*

*- plants de Crataegus issus de semis, à l'exception de ceux destinés au greffage dans les établissements de production.*

**Liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire**

*Arrêté du 31 juillet 2000 - Articles 1 à 6 et annexes A et B*

*Article*

*La lutte contre les organismes nuisibles mentionnés en annexe A du présent arrêté est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, dès leur apparition, et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.*

#### Article 3

*Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté.*

#### Article 4

*Les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant aux annexes A et B du présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.*

*Ces traitements et mesures nécessaires peuvent comporter notamment : le piégeage des organismes nuisibles, la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier, la réalisation de traitements antiparasitaires à usage agricole, la destruction par le feu.*

*Ces mesures et traitements peuvent s'appliquer aux terrains et locaux environnants.*

#### Article 5

*Lorsqu'un arrêté ministériel prévoit des traitements et mesures de lutte, le cas échéant, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en oeuvre de ces traitements et mesures, et lister les aires géographiques restreintes (cantons, communes...) dans lesquelles la lutte est déclarée obligatoire.*

#### Article 6

*En l'absence d'arrêté ministériel précisant ces traitements ou mesures ainsi que les conditions dans lesquelles la lutte est organisée, ceux-ci sont fixés par arrêté préfectoral, après avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou du directeur de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 352 du code rural, l'arrêté préfectoral est soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux).*

#### Article 7 Annexe A

*Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire.*

*Chapitre Ier : Dispositions relatives au territoire métropolitain.*

*i) Les organismes nuisibles visés aux annexes I A I et II A I de l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié.*

*ii) Les organismes nuisibles visés aux annexes I A II, I B, II A II et II B de l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié listés ci-après :*

*Aphelenchoides besseyi (nématode foliaire) ;*

*Beet leaf curl virus ;*

*Ceratocystis fimbriata sp. platani (chancre coloré du platane) ;*

*Citrus tristeza closterovirus (tristeza) ;*

*Citrus vein enation woody gall ;*

*Clavibacter michiganensis* subsp. *insidiosus* (flétrissement bactérien de la luzerne) ;  
*Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* (flétrissement bactérien de la pomme de terre) ;  
*Erwinia amylovora* (feu bactérien des rosacées) ;  
*Meloidogyne chitwoodi* (nématode à galles) ;  
*Meloidogyne fallax* (nématode à galles) ;  
*Opogona sacchari* (teigne du bananier) ;  
Phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne ;  
*Plum pox virus* (sharka) ;  
*Popillia japonica* (hanneton japonais) ;  
*Pseudomonas caryophylli* (chancre bactérien de l'oeillet) ;  
*Ralstonia solanacearum* (pourriture brune de la pomme de terre ou flétrissement bactérien) ;  
*Spodoptera littoralis* (noctuelle méditerranéenne) ;  
*Synchytrium endobioticum* (galle verruqueuse de la pomme de terre).

iii) Et les organismes nuisibles suivants :

*Callosobruchus chinensis* (bruche chinoise) ;  
*Caulophilus oryzae* ;  
*Prostephanus truncatus* (grand capucin) ;  
*Trogoderma granarium* (dermeste du grain).

...

Article  Annexe B  En vigueur

Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions.

Chapitre Ier : Dispositions relatives au territoire métropolitain.

i) Les organismes nuisibles visés aux annexes I A II, I B, II A II et II B de l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié, non listés à l'annexe A, chapitre Ier, point ii) du présent arrêté ;

ii) Et les organismes nuisibles listés ci-après :

Mammifères :

*Apodemus sylvaticus* (mulot sylvestre) ;  
*Arvicola terrestris* (campagnol terrestre) ;  
*Microtus arvalis* (campagnol des champs) ;  
*Mus domestica* (souris domestique) ;  
*Myocastor coypus* (ragondin) ;  
*Ondatra zibethicus* (rat musqué) ;  
*Pitymys duodecimcostatus* (campagnol provençal) ;  
*Pitymys subterraneus* (campagnol souterrain) ;  
*Rattus norvegicus* (rat gris ou surmulot) ;  
*Rattus rattus* (rat noir) ;  
*Talpa europaea* (taupe).

Insectes :

*Cacyreus marshalli* (lépidoptère du géranium) ;  
*Ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) ;  
*Cryptorrhynchus lapathi* (charançon de la patience) ;

*Cyprhis* spp. ;  
*Diaphorina citri* (psylle des agrumes) ;  
*Erannis defoliata* ;  
*Euproctis chrysorrhoea* (bombyx cul brun).  
*Hyalestes obsoletus* (vecteur du stolbur) ;  
*Hyphantria cunea* (écaille fileuse) ;  
*Iridomyrmex humilis* (fourmi d'Argentine) ;  
*Lymantria dispar* (bombyx disparate) ;  
*Malacosoma neustria* ;  
*Metcalfa pruinosa* ;  
*Operophtera brumata* ;  
*Paysandisia archon* (papillon ravageur du palmier) ;  
*Phthorimaea operculella* (teigne de la pomme de terre) ;  
*Quadraspidiotus perniciosus* (pou de San José) ;  
*Scaphoideus titanus* (vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée) ;  
*Scolytes* non listés dans l'arrêté du 2 septembre 1993 ;  
*Thaumetopoea processionea* (processionnaire du chêne) ;  
*Tortrix viridana* (tordeuse du chêne) ;  
*Unaspis yanonensis* (cochenille asiatique des agrumes).

**Nématodes :**

*Globodera tabacum* (nématodes à kystes du tabac) ;  
*Longidorus* sp. (vecteurs de viroses) ;  
*Meloidogyne* spp. non listés dans l'arrêté du 2 septembre 1993 ;  
*Paratrichodorus* sp. (vecteurs de viroses) ;  
*Trichodorus* sp. (vecteurs du rattle du tabac) ;  
*Xiphinema* sp. (vecteurs de viroses).

**Plantes :**

*Cirsium arvense* (chardon des champs) ;  
*Cuscuta* spp. (cuscute) ;

*Orobancha minor*, *Orobancha cernua*, *Orobancha crenata* et *Orobancha ramosa*  
(orobanches) ;

*Viscum album* (gui).

**Champignons :**

*Eutypa lata* (eutypiose de la vigne) ;  
*Phytophthora cambivora* (encre) ;  
*Phytophthora cinnamomi* ;  
*Phytophthora fragariae* var. *rubi* (*Phytophthora* du fraisier) ;  
*Phytophthora infestans* (mildiou de la pomme de terre) ;  
*Phytophthora ramorum* (champignon nuisible à certains végétaux) ;  
*Spongospora subterranea* (gale poudreuse de la pomme de terre) ;  
*Stereum purpureum* (maladie du plomb parasite).

**Bactéries, virus et organismes assimilés :**

*Chesnut mosaic virus* (mosaïque du châtaignier) ;  
CYSDV (*Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus*) ;  
ToCV (*Tomato chlorosis crinivirus*) ;  
TICV (*Tomato infectious chlorosis crinivirus*) ;

*CVYV (Cucumber vein yellowing ipomovirus) ;*  
*Phytoplasme du stolbur de la vigne ;*  
*Pepino mosaic virus (virus de la mosaïque du pepino) ;*  
*Potato mop top virus (virus du mop top de la pomme de terre) ;*  
*Potato tuber necrosis ringspot virus (virus Y nécrogène de la pomme de terre) ;*  
*Raspberry bushy dwarf virus ;*  
*Tobacco rattle virus (virus du rattle).*

...

# Dommmages et dégâts causés aux arbres

## Dommmages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

*Loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommmages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics*

*Article* □

*Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.*

*L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.*

*A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.*

*Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommmages.*

*A la fin de l'opération, tout dommmage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.*

## Pénalités relatives à la protection de tous bois et forêts

*Code forestier - Article* □ **R331-4**

*Quiconque arrache des plants dans les bois et forêts est puni d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe.*

*Code forestier - Article* □ **R331-5**

*Dans les bois et forêts, la coupe ou l'enlèvement de bois qui n'auraient pas 20 centimètres de tour est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe.*

*S'il s'agit d'arbres issus de semences ou plantés dans les forêts depuis moins de dix ans, l'amende est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe.*

## **Sanctions applicables aux infractions commises en forêt d'autrui**

*Code forestier - Article L331-2*

***La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 45000 euros. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.***

*Code forestier - Article L331-4*

***Ceux qui, dans les bois et forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches ou qui ont enlevé de l'écorce de liège, sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.***

## **Publicité**

*Code de l'environnement - Article L581-4*

***I. Toute publicité est interdite***

***1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire***

***2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés***

***3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles***

***4° Sur les arbres.***

***5° Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.***

***6° L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.***

*Code de l'environnement - Article L581-26*

***Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34, est punie d'une amende d'un montant de 750 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.***

***Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 581-4, L581-5 et L581-24***

## **Refus de délivrance ou retrait de la validation du permis de chasser**

Code de l'environnement - Article L423-25

**La délivrance du permis de chasser peut être refusée et la validation du permis peut être retirée**

**tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 31-26 du code pénal**

**tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique**

**tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'entraves à la circulation des grains de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme**

**ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, ou abus de confiance.**

**la faculté de refuser la délivrance ou de retirer la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2°, 3° et 4° du cesse cinq ans après l'expiration de la peine.**

## **Destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger**

Code pénal - Article R635-1

*La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :*

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;*
- 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;*
- 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;*
- 4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;*
- 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;*
- 6° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.*

*Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.*

*Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.*

*Les peines encourues par les personnes morales sont :*

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;*
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.*

## **Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes**

Code pénal - Article 322-1

*La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.*

*Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.*

Code pénal - Article 322-2

***l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est***

***Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public***

***Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique***

***Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique***

***Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.***

***Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.***

***Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.***

Code pénal - Article 322-3

***l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général***

***Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice***

***Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur***

***Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne***

dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ☐

☐<sup>o</sup> Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ☐

☐<sup>o</sup> Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

☐ Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un lieu de culte, d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Code pénal - Article ☐322-4

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

### **Juridiction compétente**

Code de l'organisation judiciaire - Article ☐R321-7

**Le tribunal d'instance connaît, à quelque valeur que la demande puisse s'élever et sous réserve des dispositions spéciales du Code rural et du Code forestier ☐**

☐<sup>o</sup> Des actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture ☐

☐<sup>o</sup> Des actions pour dommages causés aux récoltes par le gibier ☐

☐<sup>o</sup> Des demandes relatives aux vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques, fondées sur les dispositions du Code rural ou sur la convention des parties, quel qu'ait été le mode d'acquisition des animaux ☐

☐<sup>o</sup> Des actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts pour lésion dans les ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et de substances destinées à l'alimentation du bétail ☐

☐<sup>o</sup> Des contestations relatives aux warrants agricoles ☐

☐<sup>o</sup> Des contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité des chemins d'exploitation.

Code de l'organisation judiciaire - Article ☐R321-9

**Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel ☐**

☐<sup>o</sup> (Abrogé) ☐

☐<sup>o</sup> (Abrogé) ☐

☐<sup>o</sup> Des actions en bornage ☐

☐<sup>o</sup> Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies ☐

☐<sup>o</sup> Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article ☐74 du Code civil ☐

☐<sup>o</sup> Des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ☐

☐<sup>o</sup> Des contestations relatives au drainage et à l'assainissement des terres ☐

**III**<sup>8</sup>° Des contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit d'un cours d'eau non navigable, ni flottable, ainsi que les servitudes nécessaires pour l'exercice du halage sur les rivières navigables et flottables□

**III**<sup>9</sup>° Des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douane□

**III**<sup>10</sup>° Des demandes en paiement des droits de place et de stationnement perçus par les communes ou par leurs concessionnaires□

**III**<sup>11</sup>° Des contestations relatives au maintien de l'indivision, à l'attribution et à la fixation de la valeur de l'immeuble en matière d'habitation individuelle à loyer modéré□

**III**<sup>12</sup>° Des contestations relatives au maintien ou à la continuation de l'indivision et au règlement de l'indemnité pour ajournement du partage en matière de bien de famille insaisissable□

**III**<sup>13</sup>° Des contestations relatives au règlement des indemnités allouées en raison de la servitude du survol des téléferiques□

**III**<sup>14</sup>° **Des contestations relatives à l'exercice de la servitude de débroussaillage en bordure des voies ferrées et au règlement des indemnités**□

**III**<sup>15</sup>° (Abrogé)□

**III**<sup>16</sup>° Des contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

### **Peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques.**

Code pénal - Article□ 31-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

# Les feux

## Arrêtés préfectoraux

Les arrêtés préfectoraux définissent dans chaque département la réglementation concernant l'allumage des feux.

*Loi du 21 Juin 1898 sur la police rurale - Article L. 0*

***Le préfet, sur l'avis du conseil général et des chambres consultatives d'agriculture, prescrit les précautions nécessaires pour écarter les dangers d'incendie et, notamment, l'interdiction d'allumer des feux dans les champs à moins d'une distance déterminée des bâtiments, vignes, vergers, haies, bois, bruyères, meules de grains, de paille, des dépôts régulièrement autorisés de bois et autres matières inflammables appartenant à autrui. Il peut, sur l'avis du maire, lever temporairement l'interdiction, afin de permettre ou de faciliter certains travaux.***

## Les feux à proximité des chemins départementaux

*Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux - Article L.*

***Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les chemins départementaux ou à proximité de ces chemins, notamment :***

***....10° Allumer, dans les propriétés riveraines ou voisines, des feux susceptibles d'envoyer des fumées au-dessus de ces chemins ; ...***

## Les feux dans les terrains boisés ou non

*Code forestier - Article L. 322-1*

***Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10.***

*Code forestier - Article R. 322-5*

***Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :***

***1° Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 322-1 ;***

***2° Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 322-1-1, L. 322-6 et R. 322-1.***

## **Les feux dans les parcs nationaux**

*Code de l'environnement. Article R331-67*

***Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation applicable au cœur du parc :***

*1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;*

*2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;*

*3° D'emporter en dehors du cœur de parc national, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du cœur du parc national ;*

*4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;*

***5° D'allumer du feu ;***

*6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements.*

Le code forestier précise, de l'article L.321-1 à l'article L.323-2 et de l'article R.321-1 à l'article R.322-9 les moyens de défense et de lutte contre les incendies.

## Adresses utiles

- ❖ Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires et codes
  - Direction des Journaux officiels  
26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15  
Tel. : 01 40 58 79 79  
Fax : 01 45 79 17 84  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)
  - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
  
- ❖ Réponses ministérielles
  - Direction des Journaux officiels  
26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15  
Tel. : 01 40 58 79 79  
Fax : 01 45 79 17 84  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)
  - [www.assemblee-nat.fr](http://www.assemblee-nat.fr)
  - [www.senat.fr](http://www.senat.fr)
  
- ❖ Arrêtés préfectoraux (régionaux ou départementaux)
  - Recueil des actes administratifs (RAA), sur les sites internet des préfetures
  
- ❖ Arrêtés municipaux
  - Mairies, sur les sites internet
  
- ❖ Jurisprudence du Conseil d'Etat
  - Conseil d'Etat, Service des arrêts et conclusions  
Place du Palais Royal 75001 Paris  
Tél. : 01 40 20 80 45  
[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)
  - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
  
- ❖ Jurisprudence des Cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs
  - Greffes des juridiction concernées
  - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
  
- ❖ Jurisprudence civile et pénale de la Cour de cassation
  - Cour de cassation - Greffe des arrêts (civil ou pénal)  
5, quai de l'Horloge 75055 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 44 32 50 50  
[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)
  - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
  
- ❖ Jurisprudence des Cours d'appel des tribunaux
  - Greffe de la juridiction concernée
  - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

❖ Normes

- Association Française de Normalisation - AFNOR  
11 avenue Francis de Pressensé 93571 Saint Denis La Plaine Cedex  
Tel. : 01 41 62 80 00  
Fax : 01 49 17 90 00  
[www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)

❖ Enseignement - Recherche

- Centre du Droit de l'Environnement  
11, rue du Maréchal Juin - B.P. 68 - 67046 Strasbourg Cedex  
Tel. : 03 88 14 30 42  
Fax : 03 88 14 30 44  
[cdenv@urs.u-strasbg.fr](mailto:cdenv@urs.u-strasbg.fr)
- Société Française pour le Droit de l'Environnement  
Université Robert Schuman  
11, rue du Maréchal Juin - B.P. 68 - 67046 Strasbourg Cedex  
Tel. : 03 88 14 30 42  
Fax : 03 88 14 30 44  
[sfde@urs.u-strasbg.fr](mailto:sfde@urs.u-strasbg.fr)

# Abréviations

|            |   |
|------------|---|
| A.         | Arrêté  |
| ABF        | Architecte des Bâtiments de France  |
| AFNOR      | Association Française de Normalisation  |
| CA         | Cour d'appel  |
| CAA        | Cour d'appel administrative   |
| Cass. Civ. | Cour de cassation - Chambre civile  |
| CERTU      | Centre d'Etude dur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme, et les constructions |
| CETE       | Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement  |
| D.         | Décret simple   |
| DDA        | Direction Départementale de l'Agriculture   |
| DDE        | Direction Départementale de l'Equipement  |
| DIREN      | Direction Régionale de l'Environnement  |
| EBC        | Espace Boisé Classé   |
| JO         | Journal officiel  |
| JOAN       | Journal officiel de l'Assemblée nationale   |
| L.         | Loi   |
| PLU        | Plan Local d'Urbanisme  |
| PNR        | Parc Naturel Régional   |
| R.         | Décret en Conseil d'Etat  |
| RNU        | Règlement National d'Urbanisme  |
| SAFER      | Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural                           |
| SDAP       | Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine                          |
| SETRA      | Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes                                |
| TA         | Tribunal administratif  |
| TGI        | Tribunal de grande instance   |
| TI         | Tribunal d'instance   |
| ZNIEFF     | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique                    |
| ZPPAUP     | Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager                 |

# **Bibliographie**

Les droits de l'arbre - Aide-mémoire des textes juridiques -  
Juin 2003 - Ministère de l'écologie et du développement durable

Guide juridique pour les haies du perche  
Novembre 2000 - Parc Naturel Régional du Perche

Guide : modalités de gestion de la végétation sous et aux abords de lignes électriques  
Octobre 2002 - EDF/GDF Délégation à la prévention et à la gestion des risques

# INDEX

|  |       |
|--|-------|
| <i>Arrêté 17 Mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.....</i>   | 85    |
| <i>Arrêté 1980-12-18 Environnement pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif, au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs (Art R.444-3 du code de l'urbanisme) - Article 10.....</i> | 57    |
| <i>Arrêté 1982-01-20 agriculture, santé, environnement fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national .....</i>   | 110   |
| <i>Arrêté 2 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique .....</i>   | 83    |
| <i>Arrêté du 12 Août 1994 .....</i>  | 133   |
| <i>Arrêté du 2 septembre 1993 .....</i>  | 128   |
| <i>Arrêté du 21 Avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés - Annexe 1.1 .....</i>  | 89    |
| <i>Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles - Article annexe .....</i>  | 60    |
| <i>Arrêté du 26 Mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique .....</i>   | 82    |
| <i>Arrêté du 3 septembre 1990 .....</i>  | 117   |
| <i>Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux .....</i>  | 66    |
| <i>Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux - Article□ .....</i>   | 148   |
| <i>Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux - Article□4 .....</i>  | 81    |
| <i>Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux - Article□8 .....</i>  | 76    |
| <i>Arrêté du 31 juillet 2000 - Articles 1 à 6 et annexes A et B.....</i>   | 137   |
| <i>Circulaire du Ministère de l'environnement N° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique .....</i>  | 46    |
| <i>Code civil - Article□669 .....</i>  | 101   |
| <i>Code civil - Article□670 .....</i>  | 101   |
| <i>Code civil - Article□671 .....</i>  | 101   |
| <i>Code civil - Article□672 .....</i>  | 102   |
| <i>Code civil - Article□673 .....</i>  | 102   |
| <i>Code civil - Article□690 .....</i>  | 102   |
| <i>Code civil - Article□693 .....</i>  | 102   |
| <i>Code civil - Article 1148 .....</i>   | 6     |
| <i>Code civil - Article 1382 .....</i>   | 6     |
| <i>Code civil - Article 1383 .....</i>   | 6     |
| <i>Code civil - Article 1384 alinéa 1 .....</i>  | 6     |
| <i>Code civil - Article 1719 .....</i>   | 7     |
| <i>Code de la défense - Article L5111-2.....</i>   | 100   |
| <i>Code de la défense - Article L5111-1.....</i>   | 100   |
| <i>Code de la voirie routière - Article□L114-1.....</i>  | 63,77 |
| <i>Code de la voirie routière - Article□L114-2.....</i>  | 63,77 |
| <i>Code de la voirie routière - Article□L114-6 .....</i>   | 77    |
| <i>Code de la voirie routière - Article□R116-2 .....</i>   | 63    |

|   |        |
|---|--------|
| <i>Code de la voirie routière - Article L114-3</i> .....        | 63,77  |
| <i>Code de la voirie routière - Article L114-4</i> .....        | 63,77  |
| <i>Code de la voirie routière - Article L141-1</i> .....        | 64     |
| <i>Code de l'aviation civile - Article D242-7</i> .....         | 98     |
| <i>Code de l'aviation civile - Article D243-1</i> .....         | 98     |
| <i>Code de l'aviation civile - Article D243-4</i> .....         | 98     |
| <i>Code de l'aviation civile - Article R243-3</i> .....         | 98     |
| <i>Code de l'environnement - Article L423-25</i> .....          | 144    |
| <i>Code de l'environnement - Article L581-26</i> .....          | 143    |
| <i>Code de l'environnement - Article L581-4</i> .....           | 143    |
| <i>Code de l'environnement - Article L215-19</i> .....          | 59     |
| <i>Code de l'environnement - Article L322-1</i> .....           | 17     |
| <i>Code de l'environnement - Article L331-1</i> .....           | 30     |
| <i>Code de l'environnement - Article L331-16</i> .....          | 30     |
| <i>Code de l'environnement - Article L332-1</i> .....           | 25     |
| <i>Code de l'environnement - Article L332-16</i> .....          | 25     |
| <i>Code de l'environnement - Article L332-17</i> .....          | 25     |
| <i>Code de l'environnement - Article L333-1</i> .....           | 28     |
| <i>Code de l'environnement - Article L350-1</i> .....           | 54     |
| <i>Code de l'environnement - Article L411-1</i> .....           | 109    |
| <i>Code de l'environnement - Article L411-3</i> .....           | 109    |
| <i>Code de l'environnement - Article L414-1</i> .....           | 31     |
| <i>Code de l'environnement - Article R331-65</i> .....          | 30     |
| <i>Code de l'environnement - Article R332-71</i> .....          | 26     |
| <i>Code de l'environnement - Article R333-1</i> .....           | 29     |
| <i>Code de l'environnement - Article R350-1</i> .....           | 55     |
| <i>Code de l'environnement - Article R350-2</i> .....           | 55     |
| <i>Code de l'environnement - Article R350-3</i> .....           | 55     |
| <i>Code de l'environnement - Article R350-4</i> .....           | 55     |
| <i>Code de l'environnement - Article R350-5</i> .....           | 56     |
| <i>Code de l'environnement - Article R350-6</i> .....           | 56     |
| <i>Code de l'environnement - Article R414-12</i> .....          | 32     |
| <i>Code de l'environnement. Article R331-67</i> .....           | 149    |
| <i>Code de l'organisation judiciaire - Article R321-7</i> ..... | 146    |
| <i>Code de l'organisation judiciaire - Article R321-9</i> ..... | 146    |
| <i>Code de l'organisation judiciaire - Article R321-9</i> ..... | 78,103 |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L123-1</i> .....               | 32     |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L146-6</i> .....               | 16     |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L442-2</i> .....               | 33,108 |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R111-24</i> .....              | 106    |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R111-7</i> .....               | 106    |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R123-11</i> .....              | 42     |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R123-8</i> .....               | 42     |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R123-9</i> .....               | 33     |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R315-15</i> .....              | 104    |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R315-29</i> .....              | 105    |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R315-5</i> .....               | 104    |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R421-12</i> .....              | 108    |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R445-11</i> .....              | 15     |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R445-13</i> .....              | 15     |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R445-2</i> .....               | 13     |

|  |     |
|--|-----|
| <i>Code de l'urbanisme - Article R445-4</i> .....  | 14  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article A130-1</i> .....  | 41  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article A130-2</i> .....  | 41  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article A130-3</i> .....  | 41  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L 145-3 II</i> .....                                    | 13  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L124-1</i> .....  | 42  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L124-2</i> .....  | 42  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L130-1</i> .....  | 33  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L130-2</i> .....  | 34  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L130-3</i> .....  | 34  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L130-4</i> .....  | 35  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L130-5</i> .....  | 35  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L130-6</i> .....  | 35  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L142-1</i> .....  | 27  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L142-11</i> .....                                       | 28  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L142-2</i> .....  | 27  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L143-1</i> .....  | 26  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article L143-2</i> .....  | 26  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-1</i> .....  | 35  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-10</i> .....                                       | 38  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-11</i> .....                                       | 38  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-12</i> .....                                       | 39  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-13</i> .....                                       | 39  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-14</i> .....                                       | 39  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-15</i> .....                                       | 39  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-16</i> .....                                       | 39  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-17</i> .....                                       | 40  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-18</i> .....                                       | 40  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-19</i> .....                                       | 40  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-2</i> .....  | 36  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-20</i> .....                                       | 40  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-21</i> .....                                       | 40  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-22</i> .....                                       | 41  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-23</i> .....                                       | 41  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-3</i> .....  | 36  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-4</i> .....  | 36  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-5</i> .....  | 37  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-6</i> .....  | 37  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-7</i> .....  | 37  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-8</i> .....  | 38  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R130-9</i> .....  | 38  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R146-1</i> .....  | 16  |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R421-2</i> .....  | 106 |
| <i>Code de l'urbanisme - Article R421-3-1</i> .....                                      | 107 |
| <i>Code des postes et des communications électroniques - Article L65</i> .....           | 89  |
| <i>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure - Article R44</i> ..... | 62  |
| <i>Code du patrimoine - Article L621-1</i> .....   | 47  |
| <i>Code du patrimoine - Article L621-25</i> .....  | 47  |
| <i>Code du patrimoine - Article L621-27</i> .....  | 48  |
| <i>Code du patrimoine - Article L621-30-1</i> .....                                      | 48  |
| <i>Code du patrimoine - Article L621-31</i> .....  | 49  |

|  |       |
|--|-------|
| <i>Code du patrimoine - Article L621-9</i> .....                             | 47    |
| <i>Code du patrimoine - Article L630-1</i> .....                             | 49    |
| <i>Code du patrimoine - Article L641-1</i> .....                             | 51    |
| <i>Code du patrimoine - Article L642-1</i> .....                             | 53    |
| <i>Code du patrimoine - Article L642-2</i> .....                             | 53    |
| <i>Code du patrimoine - Article L642-3</i> .....                             | 53    |
| <i>Code du patrimoine - Article L642-4</i> .....                             | 54    |
| <i>Code du patrimoine - Article L642-5</i> .....                             | 54    |
| <i>Code forestier - Article L321-1</i> .....                                 | 74    |
| <i>Code forestier - Article L321-6</i> .....                                 | 74    |
| <i>Code forestier - Article L322-1</i> .....                                 | 148   |
| <i>Code forestier - Article L322-5</i> .....                                 | 88    |
| <i>Code forestier - Article L322-7</i> .....                                 | 75    |
| <i>Code forestier - Article L322-8</i> .....                                 | 78    |
| <i>Code forestier - Article L331-2</i> .....                                 | 143   |
| <i>Code forestier - Article L331-4</i> .....                                 | 143   |
| <i>Code forestier - Article L451-1</i> .....                                 | 61    |
| <i>Code forestier - Article R322-5</i> .....                                 | 148   |
| <i>Code forestier - Article R331-4</i> .....                                 | 142   |
| <i>Code forestier - Article R331-5</i> .....                                 | 142   |
| <i>Code forestier - Article L311-1</i> .....                                 | 43    |
| <i>Code forestier - Article L311-2</i> .....                                 | 43    |
| <i>Code forestier - Article L311-3</i> .....                                 | 44,59 |
| <i>Code forestier - Article L311-4</i> .....                                 | 44    |
| <i>Code forestier - Article L312-1</i> .....                                 | 45    |
| <i>Code forestier - Article L322-6</i> .....                                 | 74    |
| <i>Code forestier - Article L411-1</i> .....                                 | 45    |
| <i>Code forestier - Article L412-1</i> .....                                 | 45    |
| <i>Code forestier - Article L451-2</i> .....                                 | 61    |
| <i>Code général des collectivités territoriales - Article L2123-34</i> ..... | 11    |
| <i>Code général des collectivités territoriales - Article L2212-2</i> .....  | 10    |
| <i>Code général des collectivités territoriales - Article L3123-28</i> ..... | 11    |
| <i>Code général des collectivités territoriales - Article L4135-28</i> ..... | 11    |
| <i>Code pénal - Article 21-2</i> .....                                       | 9     |
| <i>Code pénal - Article 21-3</i> .....                                       | 9     |
| <i>Code pénal - Article 31-13</i> .....                                      | 147   |
| <i>Code pénal - Article 23-1</i> .....                                       | 9     |
| <i>Code pénal - Article 23-2</i> .....                                       | 10    |
| <i>Code pénal - Article 322-1</i> .....                                      | 145   |
| <i>Code pénal - Article 322-4</i> .....                                      | 146   |
| <i>Code pénal - Article R635-1</i> .....                                     | 144   |
| <i>Code pénal - Article 322-2</i> .....                                      | 145   |
| <i>Code pénal - Article 322-3</i> .....                                      | 145   |
| <i>Code rural - Article L251-3</i> .....                                     | 112   |
| <i>Code rural - Article D161-22</i> .....                                    | 65    |
| <i>Code rural - Article D161-23</i> .....                                    | 65    |
| <i>Code rural - Article D161-24</i> .....                                    | 65    |
| <i>Code rural - Article L511-3</i> .....                                     | 101   |
| <i>Code rural - Article R152-29</i> .....                                    | 59    |
| <i>Code rural - Article R511-1</i> .....                                     | 101   |
| <i>Code rural - Article D161-14</i> .....                                    | 64    |

|  |     |
|--|-----|
| <i>Code rural - Article D251-15</i> .....  | 115 |
| <i>Code rural - Article D251-16</i> .....  | 115 |
| <i>Code rural - Article D251-17</i> .....  | 115 |
| <i>Code rural - Article D251-22</i> .....  | 116 |
| <i>Code rural - Article L121-19</i> .....  | 18  |
| <i>Code rural - Article L123-7</i> .....   | 18  |
| <i>Code rural - Article L123-8</i> .....   | 19  |
| <i>Code rural - Article L126-1</i> .....   | 19  |
| <i>Code rural - Article L126-2</i> .....   | 20  |
| <i>Code rural - Article L126-3</i> .....   | 22  |
| <i>Code rural - Article L126-4</i> .....   | 22  |
| <i>Code rural - Article L136-5</i> .....   | 18  |
| <i>Code rural - Article L152-9</i> .....   | 24  |
| <i>Code rural - Article L161-1</i> .....   | 64  |
| <i>Code rural - Article L251-12</i> .....  | 112 |
| <i>Code rural - Article L251-13</i> .....  | 113 |
| <i>Code rural - Article L251-14</i> .....  | 114 |
| <i>Code rural - Article L251-15</i> .....  | 114 |
| <i>Code rural - Article L251-20</i> .....  | 114 |
| <i>Code rural - Article L251-21</i> .....  | 115 |
| <i>Code rural - Article L251-4</i> .....   | 112 |
| <i>Code rural - Article L251-6</i> .....   | 112 |
| <i>Code rural - Article L251-7</i> .....   | 112 |
| <i>Code rural - Article L411-28</i> .....  | 24  |
| <i>Code rural - Article R126-1</i> .....   | 20  |
| <i>Code rural - Article R126-10</i> .....  | 21  |
| <i>Code rural - Article R126-2</i> .....   | 21  |
| <i>Code rural - Article R126-33</i> .....  | 22  |
| <i>Code rural - Article R126-34</i> .....  | 23  |
| <i>Code rural - Article R126-35</i> .....  | 23  |
| <i>Code rural - Article R126-36</i> .....  | 23  |
| <i>Code rural - Article R126-37</i> .....  | 23  |
| <i>Code rural - Article R126-38</i> .....  | 23  |
| <i>Code rural - Article R126-8-1</i> .....   | 21  |
| <i>Code rural - Article R126-9</i> .....   | 21  |
| <i>Code rural - Article R152-2</i> .....   | 89  |
| <i>Conseil d'Etat 16 février 1826, Quesnay 28 décembre 1923, Lacassagne et de la Cour de cassation civile, 16 décembre 1881, Roquette Buisson et 12 avril 1910, Aubis</i> .....  | 64  |
| <i>Cour de Cassation - Chambre civile 3- Audience du 8/12/1981 - Pourvoi N° 81-14743</i> .....   | 102 |
| <i>Cour de cassation Chambre civile 2, 13 mars 1974, Pourvoi n° 72-14601, Bulletin n° 91 p 56</i> .....  | 6   |
| <i>Cour de cassation Chambre civile 2, 1er avril 1999, Pourvoi n° 97-17909, Bulletin n° 65 p 48</i> .....  | 6   |
| <i>Décret 2001-34 du 10 Janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Article 4</i> .....   | 60  |
| <i>Décret 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.</i> ..... | 90  |

|  |     |
|--|-----|
| <i>Décret 65-881 du 18 Octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation - Article 7</i> .....  | 93  |
| <i>Décret 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'usage de l'énergie hydraulique.</i> .....   | 81  |
| <i>Décret 81-542 du 13 Mai 1981 pris pour l'application des titres I, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur - Article 26</i> .....  | 92  |
| <i>Décret 82-1164 du 30 décembre 1982 pris en application de l'article 18 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif aux réparations locatives - Annexe</i> .....   | 7   |
| <i>Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution</i> .....   | 88  |
| <i>Décret 94-608 du 13 Juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables - Article 4</i> ..... | 62  |
| <i>Décret 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux</i> .....   | 58  |
| <i>Décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie</i>  | 73  |
| <i>Décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie - Article 73</i> .....   | 82  |
| <i>Décret du 30 Octobre 1935 relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement de terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air</i> .....   | 99  |
| <i>Journal Officiel de l'Assemblée Nationale - Question N° 45813 de Mme Marie-Jo Zimmermann - Réponse du Ministère de l'intérieur publié au JO le 26/10/2004</i> .....   | 65  |
| <i>Loi 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer</i> .....  | 76  |
| <i>Loi 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</i> .....  | 87  |
| <i>Loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations - Article 2</i> .....   | 92  |
| <i>Loi 80-531 du 15 Juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur - Article 4</i> .....   | 91  |
| <i>Loi 83-634 du 13 Juillet 1983. Loi portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors</i> .....  | 12  |
| <i>Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie - Article 12</i> .....  | 80  |
| <i>Loi du 21 Juin 1898 sur la police rurale - Article 10</i> .....   | 148 |
| <i>Loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics</i> .....  | 142 |
| <i>Ministère de l'équipement - Guide technique "Aménagement des routes principales" - Août 1994</i> .....  | 71  |
| <i>Ministère de l'équipement, des transports et du logement - Circulaire N° 2000-87 du 12 décembre 2000 - Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL)</i> .....   | 72  |
| <i>Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement - Marchés publics de travaux - Cahier des clauses techniques générales - Fascicule N° 35 Aménagements paysagers Aires de sports et de loisirs de plein air - Avril 1999</i> .....  | 97  |
| <i>Ministère de l'équipement, des transports et du logement - Marchés publics de travaux - Cahier des clauses techniques générales - Fascicule N° 35 Aménagements paysagers aires de sports et de loisirs de plein air - Avril 1999</i> .....  | 74  |

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports - Circulaire N° 84-81 du 28 novembre 1984 relative aux conditions techniques des plantations d'alignement sur les routes nationales hors agglomération.....</i> | <i>70</i> |
| <i>Ministère des transports - Circulaire N° 79-76 du 10 août 1979 relative à la conception des plantations et aux modalités de mise en oeuvre.....</i>   | <i>93</i> |
| <i>Ministère des transports - Circulaire N° 79-76 du 10 août 1979 relative à la conception générale des plantations et aux modalités de mise en oeuvre.....</i>  | <i>69</i> |
| <i>Ministère des transports - Circulaire N° 89-64 du 10 octobre 1989 relative aux plantations le long des routes nationales.....</i>   | <i>71</i> |
| <i>Ministère des transports - Circulaire N°79-76 du 10 août 1979 relative à la conception générale des plantations et aux modalités de mise en oeuvre.....</i>   | <i>12</i> |
| <i>Norme AFNOR NF P98-332 - Février 2005 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux .....</i>                                     | <i>95</i> |
| <i>Norme NF C 11-201 d'octobre 1996.....</i>   | <i>87</i> |